

Rapport

Enquête publique Unique

du lundi 12/06/2023 au mercredi 12/07/2023

Relative aux projets :

Élaboration du PLUi

(Plan local d'urbanisme intercommunal)
de la communauté de communes
Bresse et Saône

Abrogation des cartes
communales de Boissei,
Chavannes-sur-Reyssouze,
Chevroux, Gorrevod et Saint-
Etienne-sur-Reyssouze

1	Généralités.....	5
1.1	Objet de l'enquête.....	5
1.2	Autorité organisatrice de l'enquête et maîtrise d'ouvrage	5
1.3	Projet d'élaboration du PLUi	5
1.3.1	Contexte juridique	5
1.3.2	Contexte territorial	6
1.3.3	Contexte historique	8
1.3.4	Objectifs et enjeux	9
1.3.5	Description du projet	9
1.4	Projet d'abrogation des cartes communales	12
1.4.1	Contexte juridique	12
1.4.2	Contexte historique	13
1.4.3	Contexte territorial	13
1.4.4	Objectifs et enjeux	13
1.5	Dossier d'enquête.....	13
1.5.1	Pièces du dossier communes aux deux projets	13
1.5.2	Pièces du dossier de l'élaboration du PLUi	13
1.5.3	Pièces du dossier d'abrogation des cartes communales	17
1.6	La concertation avec la population sur le projet d'élaboration du PLUi.....	18
1.6.1	Contexte.....	18
1.6.2	Bilan de la concertation	18
1.7	La participation des communes à l'élaboration du PLUi	19
1.8	Avis de l'autorité environnementale sur le projet du PLUi.....	22
1.9	Consultation des PPA, des institutions et des communes	23
1.9.1	Élaboration du PLUi	23
1.9.2	Abrogation des cartes communales	29
2	Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	30
2.1	Désignation de la commission d'enquête.....	30
2.2	Fonctionnement de la commission d'enquête	30
2.3	Préparation de l'enquête	30
2.3.1	Arrêté de prescription de l'enquête	30
2.3.2	Contacts avec CCBS.....	31
2.3.3	Association des communes.....	31
2.4	Modalités d'organisation de l'enquête	32
2.4.1	La publicité réglementaire et complémentaire	32
2.4.2	Siège et lieux d'enquête et de permanence	32
2.4.3	Dates et lieux des permanences	32
2.4.4	Dématérialisation.....	33
2.4.5	Accès au dossier et dépôt de contributions par le public	34

2.4.6	Accès du public aux contributions déposées	34
2.5	Déroulement de l'enquête	35
2.5.1	Ouverture de l'enquête	35
2.5.2	Bilan des permanences	35
2.5.3	Consultation du dossier d'enquête	36
2.5.4	Bilan des contributions du public.....	37
2.5.5	Avis des PPA et des communes	38
2.6	Clôture de l'enquête	39
2.7	Le procès-verbal de synthèse	39
2.8	Remise du rapport et des conclusions motivées.....	39
3	Analyse et appréciation de la commission d'enquête	40
3.1	Méthodologie de traitement des contributions	40
3.1.1	Les outils utilisés	40
3.1.2	Contributions du public	40
3.1.3	Contributions des PPA, de la MRAe et des communes.....	40
3.1.4	Les observations du public, des PPA, de la MRAe et des communes	41
3.2	Analyse thématique et appréciation de la commission d'enquête	42
3.2.1	Thème 1 : Développement urbain	42
3.2.2	Thème 2 : Développement économique	53
3.2.3	Thème 3 : Environnement	57
3.2.4	Thème 4 : Ressources, énergie et climat	62
3.2.5	Thème 5 : PLUi	64
3.2.6	Thème 6 : Abrogation des cartes communales.....	73
3.2.7	Thème 7 : Enquête publique	73
3.3	Analyse par commune	75
3.3.1	Arbigny	75
3.3.2	Asnières-sur-Saône	76
3.3.3	Bâgé-Dommartin.....	76
3.3.4	Bâgé-le-Châtel.....	77
3.3.5	Boissey	78
3.3.6	Boz	79
3.3.7	Chavannes-sur-Reyssouze.....	80
3.3.8	Chevroux	80
3.3.9	Feillens	82
3.3.10	Gorrevod	83
3.3.11	Manziat	83
3.3.12	Ozan	85
3.3.13	Pont-de-Vaux	87
3.3.14	Replonges.....	88
3.3.15	Reyssouze	89

3.3.16	Saint-André-de-Bâgé	90
3.3.17	Saint-Bénigne	90
3.3.18	Saint-Etienne-sur-Reyssouze	91
3.3.19	Sermoyer.....	92
3.3.20	Vésines	93
4	Clôture du rapport	94

1 Généralités

La communauté de communes Bresse et Saône (CCBS) est actuellement couverte par différents documents d'urbanisme (cartes communales, plan local d'urbanisme (PLU) ou règlement national d'urbanisme (RNU). Pour assurer une cohérence sur son territoire, la CCBS a donc élaboré un projet de PLU intercommunal (PLUi). De plus, le remplacement par le PLUi des cartes communales existantes nécessite de les abroger.

1.1 Objet de l'enquête

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, la présente enquête publique est une enquête unique qui vise deux objectifs :

- le projet d'élaboration du PLUi de la communauté de communes Bresse et Saône (CCBS) ;
- l'abrogation des cartes communales des communes de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze.

1.2 Autorité organisatrice de l'enquête et maîtrise d'ouvrage

L'autorité organisatrice de l'enquête est la CCBS. Elle est également porteuse du projet d'élaboration du PLUi et de l'abrogation des cartes communales.

Le siège de l'enquête est la CCBS.

1.3 Projet d'élaboration du PLUi

Instauré par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) permet aujourd'hui de faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements sur une échelle de territoire plus appropriée, car plus vaste que celui de la seule commune.

L'intercommunalité est donc souvent devenue, désormais, le siège le plus pertinent pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements tout en permettant la solidarité entre les communautés et notamment la mutualisation des moyens.

Ainsi, l'engagement de la CCBS dans cette démarche nécessite d'analyser successivement les différentes conséquences de cette décision.

1.3.1 Contexte juridique

L'élaboration du PLUi obéit tout d'abord au respect des lois cadres et des règlements administratifs en vigueur, en particulier :

- L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme fixant notamment les objectifs à atteindre en matière de développement durable, lors de l'élaboration du PADD.

- La loi solidarité et renouvellement urbain, dite loi SRU, du 13 décembre 2000, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2000 et la loi engagement national pour le logement dite ENL du 13 juillet 2006 qui visent à instaurer un meilleur équilibre dans le développement urbain tout en assurant la diversité des fonctions urbaines et favorisant la mixité sociale
- Les lois Grenelle I et II du 3 août 2009 et du 10 juillet 2010 précisant le cadre d'action pour lutter contre le changement climatique
- La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014 visant en particulier une meilleure prise en compte de la problématique des déplacements, de la sauvegarde des paysages et la sauvegarde de la biodiversité.
- La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte encourageant la construction de logements intermédiaires ou de constructions écologiquement performantes.
- La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN concernant la méthodologie d'élaboration du PLU mais aussi la consommation d'espace.
- La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi climat et résilience) et portant le projet du dispositif ZAN (zéro artificialisation nouvelle) à l'horizon 2050.

Parallèlement, l'élaboration du PLUi convient de respecter également les documents qui peuvent s'imposer à lui dans le cadre de la hiérarchie des normes, de manière plus ou moins stricte, soit en compatibilité, soit en conformité. Il s'agit principalement :

- du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bresse-Val de Saône approuvé le 18 juillet 2022 et modifié le 14 décembre 2022 dans le cadre d'une modification simplifiée ;
- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) ;
- des cinq plans de prévention des risques inondation (PPRI), définis sur son territoire en raison de la présence de nombreux cours d'eau : Saône, Seille, Reyssouze en particulier ;
- du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- du schéma régional du climat air énergie (SRCAE) ;
- du plan climat air énergie territorial (PCAET), d'ailleurs approuvé par le conseil communautaire le 13 décembre 2021.

1.3.2 Contexte territorial

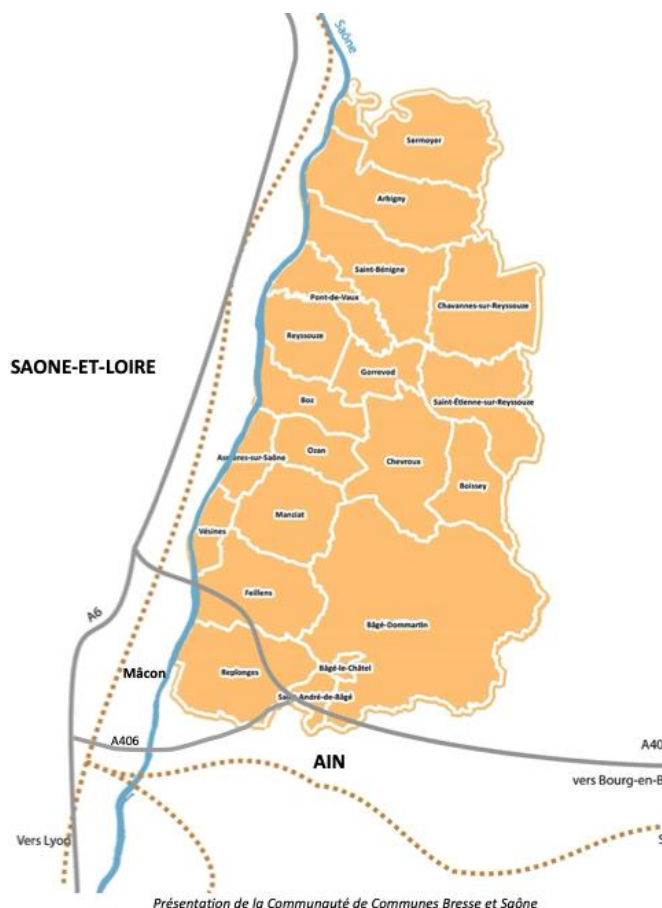
Issue de la fusion, depuis le 1^{er} janvier 2017, de deux communautés de communes, Pays de Bâgé et Pont de Vaux, la CCBS possède un territoire de 258,3 km² situé au nord-ouest du département de l'Ain. Bordé à l'est par la Saône, il est limitrophe du département de la Saône et Loire et respectivement voisin au sud et à l'est des territoires des Communautés de communes de la Veyre et du bassin de Bourg en Bresse.



La composition de ce territoire est également fortement marquée par la présence de nombreuses zones naturelles avec notamment la présence de quatre sites Natura 2000 et de huit Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (une ZNIEFF de type I, deux de type II, 4 ENS, une zone d'importance communautaire pour les oiseaux, ZICO), et de multiples zones humides. L'ensemble de ces espaces à forte valeur environnementale représente au total 6442ha, soit environ 25% de la surface totale de la CCBS, ce qui tend à connoter fortement son identité.

La CCBS se compose de 20 communes d'importance très inégale, principalement installées le long de l'axe routier constitué par la RD 933 qui traverse le territoire selon l'axe nord-sud. Elles sont rangées par le SCoT Bresse Val de Saône auquel appartiennent les deux Communautés de Communes Bresse et Saône et celle de la Veyle, en quatre catégories : pôle structurant, bourgs accessibles, chapelets de bourgs et villages, selon leur influence.

La population globale de la CCBS atteignait 25 388 habitants en 2019, selon l'INSEE. C'est le résultat d'une croissance démographique relativement soutenue, notamment entre 2008 et 2013 où son taux de croissance annuel moyen a été de 1,6%. Il s'est depuis (période 2013-2019) significativement ralenti pour atteindre un taux d'environ 0,5%.



1.3.3 Contexte historique

L'élaboration du PLUi s'est déroulée selon plusieurs étapes :

- Il a d'abord fait l'objet, de la part de la CCBS, d'une décision officielle de lancement de la procédure d'élaboration en date du 12 avril 2017, par une délibération du conseil communautaire qui a défini les instances de gouvernance, les objectifs et les modalités de concertation ;
- Un débat sur les orientations générales du Projet de Développement Durable (PADD) du PLUi a eu lieu dans chacune des vingt communes ;
- Mise à disposition d'informations sur le site de la communauté de communes : éléments sur le contenu et l'avancée de la procédure ;
- Organisation d'une exposition publique temporaire aux grandes étapes d'avancement du projet
- Organisation de trois réunions publiques générales ou thématiques ;
- Possibilité donnée à toute personne de s'adresser par écrit à Monsieur le Président de la CCBS (26 courriers reçus au total) ;
- Diffusion d'articles dans les bulletins municipaux.

Un bilan a été tiré de cette démarche qui a permis, à terme, d'arrêter une première fois le projet définitif de PLUi lors de la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2022. La commune de Boz ayant émis un avis défavorable, une nouvelle délibération, le 3 avril 2023, a été rendue nécessaire pour arrêter définitivement et légalement le projet.

À la suite de cette démarche, le dossier exposant le projet a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône Alpes (MRAe), le 27 janvier 2023. En retour, l'avis

n°2023-ARA-AUPP-1242 du 25 avril 2023 contient de nombreuses recommandations et plaide pour une meilleure complétude du dossier, notamment au plan environnemental.

Les personnes publiques associées (PPA) ont ensuite été destinataires du projet de PLUi et ont répondu à leur tour (cf paragraphe 1.9 ci-dessous).

À l'issue de cette étape, la procédure d'enquête publique a été lancée auprès du Tribunal Administratif de Lyon et un arrêté d'ouverture d'enquête unique du 11 mai 2023 a été publié par le conseil communautaire de la CCBS. Ainsi l'enquête publique liée à l'élaboration du PLUi de la CCBS se déroulera du 12 juin au 12 juillet 2023.

En date du 12 juin 2023, un mémoire en réponse de la CCBS à l'avis de la MRAe, non daté, non signé, a été porté à connaissance, juste avant le début de l'enquête.

1.3.4 Objectifs et enjeux

Le projet d'élaboration de PLUi de la CCBS repose sur quatre objectifs principaux clairement décrits dans son PADD :

- Maîtriser l'ambition démographique attendue à l'horizon 2035 et soutenir un développement équitable du territoire ;
- Valoriser le potentiel économique existant et favoriser une économie de projets ;
- Préserver la qualité du cadre de vie et l'identité rurale du territoire ;
- Préserver les ressources d'avenir et inscrire le territoire dans une démarche de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique.

Les principaux enjeux de ce projet sont les suivants :

- La gestion de la consommation d'espace au détriment des zones agricoles et naturelles ;
- La revitalisation des centres-bourgs afin de préserver leur avenir
- Le maintien et le développement d'une offre d'emploi diversifiée sur le territoire de la CCBS ;
- La préservation de son caractère rural, en favorisant le maintien voire l'extension des entreprises agricoles ;
- La prise en compte des risques naturels et notamment celui de la problématique des inondations très présente sur ce territoire ;
- La protection des espaces naturels, et celle des continuités écologiques (trames verte et bleue) afin de favoriser le maintien de la biodiversité existante ;
- La protection de la ressource en eau ;
- La modération des effets du changement climatique, la diminution de la consommation énergétique et la réduction de la production des gaz à effet de serre.

1.3.5 Description du projet

L'élaboration finale du PLUi de la CCBS s'est effectuée à la suite de la mise en place du nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT Bresse- Val de Saône) approuvé le 18 juillet 2022, et de la prise en compte des recommandations émises par l'État, suite à l'examen du projet initial, afin d'améliorer sa conformité aux différents attendus.

Le projet de PLUi s'inscrit sur la période 2022-2035, soit pendant une période de treize ans.

Afin de répondre aux quatre objectifs généraux précédemment exposés plus avant, la CCBS a tout d'abord fait le choix de maintenir une croissance démographique ambitieuse, de l'ordre de 1,25% par

an, afin de répondre à l'attractivité résidentielle de son territoire, au contact de l'agglomération mâconnaise, tout en adaptant cette prévision de croissance aux quatre strates de l'armature territoriale fixée par le SCoT. Il en résulte la prévision globale de construction de 2 600 logements qui prend en compte le phénomène de desserrement des ménages et celui du vieillissement de la population.

Afin de réduire la consommation foncière de 30% par rapport à la période précédente, comme le prévoit le SCoT, il a été décidé de mobiliser les dents creuses et les enclaves foncières se situant dans la trame bâtie des différents bourgs. Une forme de développement urbain plus dense a été recherchée. C'est ainsi qu'environ 143 ha seront dédiés globalement aux nouvelles constructions, dont environ 108 ha en extension de la zone actuellement bâtie et 35 ha dans le cadre de la mobilisation des espaces interstitiels.

Cette densification des enveloppes urbaines, pour tenir compte de l'identité architecturale locale, est règlementée pour mieux intégrer les constructions nouvelles. Dans cette perspective, 86 Opérations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ont été lancées pour permettre aux communes de mieux maîtriser l'évolution urbaine et satisfaire une meilleure intégration au sein du bâti existant. Parallèlement, une action est lancée pour rénover le logement ancien au plan thermique.

En matière de mixité sociale, seulement six communes ont retenu dans le cadre descriptif de certaines OAP, un pourcentage de Logements Locatifs Sociaux (LLS) pour un total de 49 logements, soit un peu moins de 4 logements par an sur l'ensemble du territoire, ce qui en fait un objectif relativement modeste.

Dans le cadre des changements de destination permettant à des bâtiments agricoles anciens, mais de valeur patrimoniale certaine, d'être réhabilités et utilisés pour l'habitat, 60 édifices (anciennes fermes, granges ...) ont été identifiés sur l'ensemble du territoire de la CCBS. Ils devraient constituer un apport non négligeable dans le volume global des nouveaux logements.

Il a été décidé, en outre, de réfléchir l'offre de services à l'échelle de l'intercommunalité afin d'apporter une réponse plus cohérente à la complémentarité des besoins entre les communes et éviter toute duplication inutile et coûteuse. Une étude des besoins dans ce domaine, conduite avec un souci d'optimisation et de mutualisation des structures, lorsqu'elle était possible, a conduit à identifier 6,9ha classés en zone 1AUe.

En complément de cette orientation, 171 espaces réservés, concernant 14 des 20 communes, ont été inscrits pour assurer les aménagements de voirie, la création de liaisons douces, les extensions d'équipements existants (cimetières, écoles, structures sportives), maîtrise foncière liée à la ressource en eau, aménagements liés à l'assainissement.

Afin de renforcer l'attractivité des centres-bourgs, le maintien de l'offre commerciale a été encouragé par une réglementation favorable qui assure aux locaux une certaine pérennité de leur fonction.

Pour se protéger du risque de standardisation de l'urbanisation et maintenir le caractère propre de la région bressane et du Val de Saône, le projet vise à mieux préserver le patrimoine distinctif de chaque commune en s'attachant aux cœurs de bourgs, comme à leurs entrées.

Dans le domaine des transports, le recours à des mobilités alternatives (aires de covoiturage, consolidation du réseau cyclable), comme le renforcement du réseau de transport en commun sont encouragés sur le territoire affecté par les nombreux déplacements pendulaires dont l'importance risque encore de croître avec l'ambition démographique affirmée.

Il est décidé de poursuivre le développement de l'activité économique sur le territoire par le recours à l'extension de certaines zones existantes, tout en limitant la consommation d'espace, en raison de

leurs taux de remplissage, très élevés selon les concepteurs du projet bien que cette affirmation soit non documentée. Il est parallèlement convenu que les nouvelles activités mises en place devront se garder de menacer l'existence des activités commerciales ou artisanales déjà installées. Au total, 43,67ha (9,76ha en optimisant les surfaces actuellement dédiées, mais en les densifiant et 33,91 ha en extension) seront consacrés au développement de nouvelles entreprises.

Au plan agricole, les entreprises présentes sur le territoire seront maintenues et soutenues comme la variété de leurs productions, tandis que la diversification des activités, en privilégiant les circuits courts de la vente directe de produits ou encore l'agrotourisme, sera facilitée.

Enfin, le développement d'activités touristiques sera encouragé afin de mettre en valeur les atouts naturels de la région (trames verte et bleue) et plaider pour le renforcement de l'hébergement dans ce domaine.

Dans le même temps, ces espaces naturels composés de vallées inondables, boisements, tourbières, dune, trame bocagère, accueillant des écosystèmes riches et garants d'une certaine qualité de vie, font l'objet d'une modération de leur consommation et de prescriptions réglementaires qui en assurent la protection.

Ainsi, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2022-2035 a été diminuée puisqu'elle passe de 233ha sur la décennie précédente à 148ha sur celle à venir.

Parallèlement, 117 Espaces Boisés Classés (EBC) couvrant une surface totale de 552ha ont été identifiés sur le plan graphique afin de mieux pouvoir assurer leur protection au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme.

Pour autant, 27 Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil limitées (STECAL), représentant 106,2ha au cœur de la zone N, au profit de 9 communes, ont été définis. Ils présentent plusieurs typologies : loisirs autour de certains sites de nature, extension de complexes sportifs existants, site dédié à un parc écologique, extension de complexe et équipement touristiques existants, extension d'un complexe de loisir, extensions légères ou aménagement de sites où une activité artisanale existe déjà (scierie, entrepôt) ...

Au plan de la protection des risques, et en particulier de celui concernant les inondations, très présent dans cette région, des mesures sont instaurées au règlement pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la préservation de la trame bleue.

Même dans un territoire où la présence de l'eau semble importante, en raison d'un réseau hydrographique très étendu, la gestion de cette ressource fait l'objet de mesures attentives, comme la récupération des eaux pluviales ou la favorisation de son infiltration par l'intermédiaire des attentes décrites dans les OAP.

Une attention est également portée à la préservation des ressources locales en matériaux de construction où la volonté de satisfaire les besoins d'exploitation de la carrière de Saint Etienne de Reyssouze est clairement exprimée bien que la MRAe note sur ce point précis l'absence d'autorisation officielle pour étendre le périmètre de l'entreprise.

Le PLUi rappelle également sa volonté de favoriser la transition énergétique, au travers d'un certain nombre de mesures visant à contrôler l'émission des gaz à effet de serre en limitant notamment le volume des déplacements motorisés.

Enfin, le PLUi ainsi élaboré fera l'objet d'un suivi, tout au long de sa période de validité par le recours à la mesure d'un certain nombre d'indicateurs de performance :

- Le nombre de logements construits à l'échelle de la CCBS et par strates en référence à l'armature territoriale ;
- Le nombre de logements de forme intermédiaire réalisés ;
- L'évolution de la rétention foncière ;
- La part de logements locatifs sociaux construits ;
- L'évolution de la vacance des logements ;
- L'évolution de la qualité des logements des parcs public et privé et notamment de leurs performances énergétiques.

1.4 Projet d'abrogation des cartes communales

Cinq communes de la CCBS sont concernées par l'abrogation de leur carte communale

Si l'entrée en vigueur du PLUi entraîne *de facto* l'abrogation des PLU en cours, il n'en va pas de même concernant les cartes communales qui ne relèvent pas du même régime juridique, sachant que deux documents d'urbanisme (PLUi et Carte communale) ne peuvent être en vigueur simultanément sur un même territoire.

1.4.1 Contexte juridique

Depuis leurs approbations respectives, de nombreuses lois sont venues modifier le code de l'urbanisme dont la dernière en date : la loi Climat Résilience

S'appuyant sur un cadre réglementaire, des documents d'urbanisme ont évolué également. Ils ont ensuite été approuvés. C'est le cas du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Bresse Val-de-Saône.

L'article L.142-1 du code de l'urbanisme précise qu'une carte communale doit être compatible avec le SCOT.

Le PLUi également doit être compatible avec le SCOT dans les domaines de

- la densité en matière d'habitat
- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles
- la prise en compte des continuités écologiques
- L'identification des futures zones d'activités économiques



En l'absence de PLUi une mise en compatibilité pèserait sur ces cartes communales car elles devraient tenir compte des orientations fixées dans le DOO du SCOT

Or les cartes communales en vigueur posent certaines difficultés au regard du contexte réglementaire pour satisfaire ces compatibilités.

Ces cartes communales ont été approuvées à la fois par les communes et le préfet. En application de l'article R153-19 du code de l'urbanisme et en vertu du principe de parallélisme des formes et des procédures, une enquête publique exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation envisagée doit être organisée.

1.4.2 Contexte historique

Les cartes communales en vigueur sur le territoire de la CCBS ont été approuvées le :

- 24 juillet 2003 pour Gorrevod ;
- 29 septembre 2005 pour Boissey ;
- 24 janvier 2006 pour Saint-Etienne-sur-Reyssouze ;
- 18 juillet 2006 pour Chevroux ;
- 4 juin 2012 pour Chavannes-sur-Reyssouze.

1.4.3 Contexte territorial

Il apparaît nécessaire d'abroger les cartes communales des communes de : Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze et intégrer ces communes dans le PLUi de la CCBS afin d'uniformiser les mesures prises sur son territoire.

1.4.4 Objectifs et enjeux

L'objectif est d'abroger les cinq cartes communales en vigueur dans la CCBS afin que les communes concernées soient intégrées dans le PLUi de cet EPCI tout en tenant compte des spécificités locales propres à chaque commune.

1.5 Dossier d'enquête

1.5.1 Pièces du dossier communes aux deux projets

- L'arrêté de mise à l'enquête ;
- L'avis d'enquête.

1.5.2 Pièces du dossier de l'élaboration du PLUi

1.5.2.1 Avis de l'autorité environnementale

- Avis de la MRAe ;
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe .

1.5.2.2 Les avis des PPA

- État ;
- Région ;
- Département ;
- Chambre d'agriculture ;
- CCI Ain ;
- CDPENAF ;
- SCOT ;
- ARS ;
- GRT gaz ;
- RTE ;
- INAO ;
- CC de la Veyle ;
- CC Terres de Bresse ;
- Mâconnaise-Beaujolais agglo.

1.5.2.3 Délibérations des communes de la CCBS

- Arbigny ;
- Asnières-sur-Saône ;
- Bâgé-Dommartin ;
- Bâgé-le-Châtel ;
- Boissey ;
- Boz ;
- Chavannes-sur-Reyssouze ;
- Chevroux ;
- Feillens ;
- Gorrevod ;
- Manziat ;
- Ozan ;
- Pont-de-Vaux ;
- Replonges ;
- Reyssouze ;
- Saint-Bénigne ;
- Saint-André-de-Bâgé ;
- Saint-Etienne-sur-Reyssouze ;
- Sermoyer ;
- Vésines.

1.5.2.4 Avis des communes limitrophes

- Romenay.

1.5.2.5 Bilan de la concertation

1.5.2.6 Procédure

- Débat n°1 :

- Extrait du registre de la délibération du débat sur les orientations du PADD.
 - Débat n°2 :
 - Extrait du registre de la délibération du débat sur l'arrêt des orientations du PADD ;
 - Document support aux orientations générales du PADD.
 - Extrait du registre de la délibération sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du 19 décembre 2022 ;
 - Extrait du registre de la délibération sur le deuxième arrêt du projet du 3 avril 2023
- Rapport de présentation ;
- Diagnostic ;
 - Justifications ;
 - Évaluation environnementale.

1.5.2.7 PADD

1.5.2.8 Règlement

- Règlements graphiques :
 - Carte d'Arbigny ;
 - Carte d'Asnières-sur-Saône ;
 - Carte de Bâgé-Dommartin secteur de Bâgé la Ville ;
 - Carte de Bâgé-Dommartin secteur de Dommartin ;
 - Carte de Bâgé-le-Châtel ;
 - Carte de Boissey ;
 - Carte de Boz ;
 - Carte de Chavannes-sur-Reyssouze ;
 - Carte de Chevroux ;
 - Carte de Feillens ;
 - Carte de Gorrevod ;
 - Carte de Manziat ;
 - Carte d'Ozan ;
 - Carte de Pont-de-Vaux ;
 - Carte de Replonges ;
 - Carte de Reyssouze ;
 - Carte de Saint-Bénigne ;
 - Carte de Saint-André-de-Bâgé ;
 - Carte de Saint-Etienne-sur-Reyssouze ;
 - Carte de Sermoyer ;
 - Carte de Vésines.
- Règlement écrit ;
- Emplacements réservés ;
- Changements de destination.

1.5.2.9 OAP

- OAP sectorielles ;
- OAP thématiques.

1.5.2.10 Annexes

- Servitudes des monuments historiques :
 - Liste des monuments historiques et patrimoniaux ;
 - Arrêtés d'inscription ou de classement des monuments historiques.
- Archéologie :
 - Liste des zones de présomption de prescription archéologique.
- Bois et forêts :
 - Arrêté préfectoral du 8 août 2016, fixant les seuils de surfaces et espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation ;
 - Délibération du Conseil Général de l'Ain sur la réglementation des semis, plantations et replantation d'essences forestières du département de l'Ain du 17 février 2007 ;
 - Fiche du centre régional de la propriété foncière (CNPf) pour la bonne prise en compte de la forêt, de la sylviculture, et de la filière bois, dans le cadre de l'élaboration des documents de planification tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), en Auvergne.
- Autres servitudes :
 - Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain , arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et arrêtés communautaires du 7 septembre relatif à la mise à jour des documents d'urbanisme sur la commune de Bâgé-la-Ville, Bâgé-le Châtel , Boissey, Boz, Chevroux, Feillens, Gorrevod, Manziat, Ozan, Replonges, Saint-André-de-Bâgé, Saint-Etienne-sur-Reyssouze + pour Ozan, arrêté préfectoral pour le périmètre de protection des eaux potables, + pour Replonges, l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la Saône et de ses affluents ;
 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État du département de l'Ain (3^{ème} échéance 2018-2022).
- Droit de préemption urbain :
 - Délibération des conseils municipaux Bâgé-le-Châtel (25/07/2008), Feillens (6/06/2002), Gorrevod (9/06/2005), Replonges (27/07/2007), Délibérations des conseils de la CC du pays de Bâgé et Pont-de-Vaux (22/05/2017) et de la CC Bresse et Saône du 28/09/2020.
- Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) des communes d'Asnières-sur-Saône, Bâgé-la-Ville, Dommartin, Feillens, Manziat, Replonges et Vésines ;
- Arrêté préfectoral déclarant l'ensemble du département de l'Ain à risque d'exposition au plomb ;
- Document du ministère de l'écologie et du développement et de l'aménagement durables sur le retrait-gonflement des argiles : comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?
- Réseau :
 - Plans d'alimentation des eaux potables de Feillens, Ozan et Vésines ;
 - Plans des eaux pluviales de : Asnières-sur-Saône, Bâgé-Dommartin, Bâgé-le-Châtel, Feillens, Manziat, Pont-de-Vaux, Replonges et Saint-André-de-Bâgé ;
 - Plans des eaux usées de Boz, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Feillens, Gorrevod, Ozan, Pont-de-Vaux, Saint-Bénigne, Saint-André-de Bâgé, et Bâgé-Dommartin ;

- Rapport annuel 2021 du syndicat d'eau potable Saône-Veyle-Reyssouze sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;
- Schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la CC du pays de Bâgé de janvier 2016.
- Plans de prévention des risques inondations (PPRI) :
 - Arrêté du 19/05/2021 portant approbation du PPRI Saône et Seille sur les communes de Sermoyer, Arbigny et Saint-Bénigne ;
 - Règlement du PPRI Saône et Seille sur les communes de Sermoyer, Arbigny et Saint-Bénigne ;
 - Plan de zonage des PPRI sur les communes de Sermoyer, Arbigny et Saint-Bénigne ; Asnières, Manziat et Vésines, Feillens ; Replonges ; Boz, Gorrevod, Ozan, Reyssouze, Pont-de-Vaux.
- Taxe d'aménagement :
 - Délibération des communes de Bâgé-le-Châtel (28/10/2011), Chavannes-sur-Reyssouze (29/11/2014), Chevroux (13/09/2022), Feillens (3/11/2011), Gorrevod (21/09/2022), Ozan (26/02/2018), Manziat (22/04/2015), Saint-Bénigne (22/09/2022), Sermoyer (28/10/2014).

Analyse du dossier par la commission :

Le dossier comprend toutes les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables à l'élaboration d'un PLUi.

Le dossier est volumineux et il n'y a pas de listing pour regrouper certains documents, ce qui nécessite de les feuilleter pour connaître leur contenu. De plus, la mise en page de certains documents, qu'ils soient papier ou numériques, comporte des orientations aléatoires, parfois à droite, parfois à gauche, voire même à l'envers, ce qui rend la lecture difficile, notamment dans le cas des tableaux du classement sonore des infrastructures routières. La commission aurait préféré l'utilisation de livrets communaux pour réduire la reproduction de documents volumineux et faciliter leur lecture.

Les cartes de zonage du règlement graphique manquent de repères tels que les numéros des rues ou voies routières, le tracé des cours d'eau, etc., rendant difficile le repérage et l'identification des parcelles dont le numéro est illisible.

Il n'y a aucun plan à l'échelle communale regroupant les servitudes, et certaines ne figurent sur aucune carte, comme la limite de protection des monuments historiques.

Il manque la fiche de Pont-de-Vaux dans l'étude environnementale.

Certains documents ne sont pas datés, par exemple le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

1.5.3 Pièces du dossier d'abrogation des cartes communales

Le dossier est composé d'un seul document où figure uniquement le plan des cartes communales de Boisse, Chevroux et Gorrevod, celles de Chavannes-sur-Reyssouze et Saint-Etienne-sur-Reyssouze étant manquantes. Il comporte également pour les cinq communes, la date d'approbation et une description plus ou moins sommaire du contenu du document d'urbanisme, ainsi que le contexte réglementaire et les conséquences de l'abrogation en liaison avec le PLUi.

Analyse du dossier par la commission :

Le dossier présente de manière claire les objectifs et l'importance de l'abrogation des cartes communales, qui ne sont pas automatiquement invalidées par le PLUi.

Cependant, les plans des cartes communales de Chavannes-sur-Reyssouze et Saint-Etienne-sur-Reyssouze sont manquants dans le dossier et la description des 5 documents d'urbanisme reste sommaire.

1.6 La concertation avec la population sur le projet d'élaboration du PLUi

1.6.1 Contexte

Le conseil communautaire de la communauté de communes Bresse et Saône (CCBS) a prescrit le lancement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et défini les modalités de la procédure d'élaboration de la concertation conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Les modalités sont les suivantes :

- afficher la délibération du 12 avril 2017, au siège de la CCBS et dans les communes membres, prescrivant le lancement de la procédure de PLUi et mise en place de registres dans les mêmes lieux ;
- mise à disposition sur le site de la CCBS du suivi de la procédure et des études ;
- organisation d'une exposition publique aux grandes étapes du projet ;
- organisation de réunions publiques générales ou thématiques ;
- diffusion d'articles dans les bulletins municipaux ;
- possibilité d'écrire au président de la CCBS.

1.6.2 Bilan de la concertation

À l'issue de la concertation, au 29/11/2022, 7 remarques avaient été déposées sur les registres, 28 courriers ou courriels ont été reçus à la CCBS, le site internet consulté 4980 fois, les réseaux sociaux ont servi à créer des événements pour les réunions publiques puis de compte rendu.

Les applications sur mobiles des communes ont fait des publications.

Les journaux locaux ont fait paraître des articles à l'issue des réunions publiques (Le Progrès et La Voix de l'Ain).

Le magazine de la CCBS a fait plusieurs parutions en 09/2020, 01/2021, 01/2022 ainsi que dans tous les bulletins municipaux, plusieurs articles entre 2018 et 2022.

3 réunions ont eu lieu avec des invitations par voie postale entre 11094 et 11345 lettres ont été envoyées pour évoquer successivement le 25/01/2018 la phase diagnostic, le 08/11/2018 la phase PADD et le 28/02/2022 la phase réglementaire.

Les réunions se sont tenues dans la salle polyvalente de Manziat. De nombreux habitants se sont déplacés pour chacune des réunions, entre 300 à 600 participants en présence du président de la CCBS

(Mr Billoudet) et du vice-président chargé de l'urbanisme (Mr Vernoux). À l'issue des exposés le public posait ses questions auxquelles les élus donnaient une réponse.

Les comptes rendus étaient ensuite mis en ligne sur le site de la CCBS.

Conformément à l'article L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation ont permis, pendant une durée suffisante et selon les moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Appréciation de la commission :

Au regard du bilan exposé ci-dessus, il apparaît que les modalités de concertation définies lors de la délibération du 12/04/2017 ont été mises en œuvre tout au long de la procédure d'études.

1.7 La participation des communes à l'élaboration du PLUi

Par délibération du 12 avril 2017, le conseil de la CCBS a donc prescrit l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation et de collaboration afin que soient prises en compte les spécificités de l'ensemble du territoire.

C'est ainsi que différentes instances de gouvernance ont été instaurées, intégrant des représentants des différentes communes du territoire :

- Un comité technique afin de coordonner les différents travaux des bureaux d'étude et d'organiser le déroulement de la procédure, composé de 10 élus référents de l'urbanisme : 5 du secteur de Bâgé et 5 du secteur de Pont de Vaux ;
- Un comité de pilotage chargé du suivi de l'élaboration du PLUi composé des membres de la commission « aménagement de l'espace », de techniciens de la Communauté de communes et des bureaux d'études ;
- Une conférence intercommunale des Maires, composée de l'ensemble des Maires de la CCBS, et chargée d'arbitrer les choix stratégiques avant validation par le conseil communautaire.

Comme il a été exposé précédemment, les moyens d'une concertation large ont été mis en place afin de permettre à l'ensemble des habitants du territoire d'avoir accès à l'information, de pouvoir formuler des observations et propositions, d'être sensibilisés aux enjeux et à leur prise en compte dans le projet et enfin d'alimenter leur réflexion et d'enrichir ainsi le débat.

Les principaux moyens mis en œuvre ont été divers : affichage de la délibération d'élaboration du PLUi par le conseil communautaire dans chaque commune pendant toute la durée de l'étude, mise à disposition sur le site internet de la CCBS d'éléments d'information sur le contenu et l'avancée des études et de la procédure, organisation d'une exposition publique temporaire aux grandes étapes d'avancée du projet, organisation de réunions publiques générales et thématiques, possibilité donnée à tout habitant d'écrire à Monsieur le Président de la CCBS, diffusion d'articles dans les bulletins municipaux ...

Dès 2017, l'ensemble du travail engagé avec l'élaboration du diagnostic, puis celle du PADD a été conduit en lien étroit avec les communes qui ont été associées par l'intermédiaire de réunions d'avancement avec le comité de pilotage, d'entretiens individuels avec les communes, de présentation en réunions d'élus. En outre, à chaque phase, une réunion publique a été organisée.

Le projet de PADD a été présenté lors d'une réunion publique le 8 novembre 2018.

Les débats portant sur les orientations générales du PADD du PLUi ont eu lieu au sein de chaque conseil municipal, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Les délibérations des conseils municipaux par lesquelles ces derniers attestent de la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du PADD du PLUi en conseil municipal ont été établies.

Une première délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2019 fait état de la tenue d'un débat sur le PADD à propos duquel cinq communes ont formulé les remarques suivantes :

Communes	Remarques
Arbigny	Absence de la prise en compte de la gare SNCF de Tournus ; Absence de l'accès à l'autoroute A6 à Tournus
Asnières sur Saône	Note l'ambition du projet ; les limites d'expansion de la commune en raison des zones inondables ; signale son éloignement de Mâcon et le manque de desserte de transport en commun ; regrette l'absence de propositions de logements adaptés aux personnes âgées et de structures d'accueil pour les jeunes enfants
Bâgé Dommartin	Relève l'absence de PADD du SCoT ; Emet une réserve sur l'objectif de croissance démographique annoncé compte tenu des prévisions de l'INSEE et des SCoT limitrophes
Feillens	Regrette la présentation trop généraliste du document et l'absence de propositions concrètes sur les enjeux propres au territoire ; souhaite que soit approfondie la question du transport entre les zones d'habitation et les lieux de travail ; s'interroge sur la capacité à développer les services et les commerces partout sur le territoire ; demande que l'influence de Mâcon soit davantage prise en compte dans le PLUi ; demande l'identification des décideurs autour des logements vides et du foncier disponible ; demande une clarification autour des enjeux multiples : intérêts particuliers, locaux et immédiats.
Sermoyer	Souhaite que la gare de Tournus soit prise en compte sur la carte

Une seconde délibération de la même instance du 13 décembre 2021 considère que les conseils municipaux et le conseil communautaire ont débattu des orientations générales du PADD dans les délais admis par l'article L153-12 du code de l'urbanisme sans évoquer de réserves particulières.

Enfin, l'ensemble des conseils municipaux se sont prononcés sur le PLUi proposé par la CCBS, dans sa délibération du 5 décembre 2022, à l'issue du bilan de la concertation. Les résultats sont compilés dans le tableau ci-après :

Communes	Date	Nb de conseillers	Nb votants	Avis global	Voix favorables	Voix défavorables	Abstentions
ARBIGNY	19/12/2022	11	6	Favorable	6	0	0
ASNIERES SUR SAONE	17/01/2023	7	6	Favorable	6	0	0

Communes	Date	Nb de conseillers	Nb votants	Avis global	Voix favorables	Voix défavorables	Abstentions
BAGE DOMMARTIN	26/01/2023	29	26	Favorable	26	0	0
BAGE LE CHATEL	23/01/2023	13	12	Favorable	12	0	0
BOISSEY	19/12/2022	11	11	Favorable	11	0	0
BOZ	17/01/2023	15	14	Défavorable	2	12	0
CHAVANNES SUR REYSSOUZE	28/02/2023	15	15	Favorable	3	0	12
CHEVROUX	19/12/2022	15	15	Favorable	?	?	?
FEILLENS	27/01/2023	23	22	Favorable	20	2	0
GORREVOD	08/03/2023	15	12	Favorable	6 (dont maire)	6	0
MANZIAT	17/01/2023	18	18	Favorable	18	0	0
OZAN	20/01/2023	14	11	Favorable	11	0	0
PONT de VAUX	25/01/2023	19	17	Favorable	17	0	0
REPLONGES	03/02/2023	27	27	Favorable	27	0	0
REYSSOUZE	03/03/2023	14	14	Favorable	14	0	0
SAINT ANDRE de BAGE	01/02/2023	15	15	Favorable	15	0	0
SAINT BENIGNE	23/02/2023	15	13	Favorable	12	0	1
SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE	21/02/2023	15	14	Favorable	?	?	?
SERMOYER	07/02/2023	15	13	Favorable	?	?	?
VESINES	07/02/2023	7	6	Favorable	6	0	0

Seule la commune de Boz a émis un avis défavorable considérant deux arguments :

- la réduction des zones constructibles imposées par le SCoT ;
- la suppression d'une OAP, payée par la commune et non remboursée.

Appréciation de la commission :

La commission estime que les vingt communes ont été directement associées dans l'élaboration du PLUi de la CCBS dans le cadre des textes de référence. Elles ont pu ainsi participer activement à la réflexion conduite autour du diagnostic puis du PADD puisque cinq d'entre elles ont fait part de points de vue qui leur étaient propres.

En outre, chacune d'entre elles a pu établir le plan de zonage sur son territoire en tenant compte à la fois des orientations arrêtées précédemment par le SCOT et du rappel des obligations fixées par les lois en vigueur, en lien avec des rencontres avec les services de l'État.

Enfin, la commission constate que chacune des vingt communes concernées a pu participer de manière autonome, à un vote sur l'approbation du PLUi tel qu'il avait été finalement proposé par la CCBS et que, seule la commune de Boz, a émis un avis défavorable.

1.8 Avis de l'autorité environnementale sur le projet du PLUi

L'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse sont annexés au présent rapport.

Dans son avis en date du 25 avril 2023, l'Autorité environnementale indique que les contenus réglementaires listés à l'article R 151-3 du code de l'urbanisme liés à une démarche d'évaluation environnementale d'un PLUi sont présents et le rapport de présentation est structuré de façon claire. Les développements permettent d'assurer une accessibilité des informations.

Le document qui traite de l'évaluation environnementale, présente uniquement l'articulation avec le SCOT qui a dû intégrer le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) et le plan de gestion du risque inondations (PGRI).

Toutefois la MRAe avait recommandé, en son temps (avis n°2021-ARA-AUPP-01115) sur le SCOT Bresse Val de Saône d'approfondir et préciser son articulation avec le Sraddet. Elle recommande à ce titre de compléter la démonstration de l'articulation avec le Scot et le PCEAT Bresse Val de Saône

Pour l'autorité environnementale les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUi Bresse-Saône sont :

- La consommation de l'espace ;
- Les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- La ressource en eau ;
- Le changement climatique, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Pour la consommation de l'espace, elle demande d'explicitier l'analyse de la consommation d'espace et précise que celle prévue par le PLUi n'est pas conforme à la prescription du SCOT (réduction de 30% de consommation foncière). il y a lieu de reprendre le diagnostic et l'analyse.

La MRAe souhaite une argumentation du choix du taux de croissance (1,25%) par rapport à celui observé sur la dernière période (0,5%) et démontrer la cohérence de ces objectifs démographiques supérieurs à ceux fixés par le SCOT sur ces territoires.

Ainsi, il est prévu 143ha à vocation d'habitat dont 107 en extension urbaine, 43,7 ha en vocation économique dont 33,9 en extension urbaine et 6,9 ha à vocation d'équipement en extension urbaine. De plus, il prévoit 27 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au sein de la zone N représentant 106ha, pour la période 2023/2035 alors que le SCOT est établi sur la période 2022/2040. Il faudra préciser la répartition des logements produits dans l'enveloppe urbaine et les extensions. Ces dernières sont fortes et favorisent l'étalement urbain avec ces nombreux STECAL.

Concernant les espaces naturels la mission demande des explications sur certains déclassements d'espaces naturels. Il est constaté également que certaines OAP du PLUi se situent dans des zones humides potentielles alors qu'il y a lieu de les préserver. L'autorité recommande de hiérarchiser les

enjeux environnementaux à partir de l'état initial et compléter cet état initial de l'environnement sur les thématiques de la biodiversité, en particulier sur les zones humides et reprendre le règlement graphique de la zone N.

La thématique "changement climatique" est peu explicite et mérite d'être affinée.

Il faut analyser et étayer les incidences du PLUi en incluant l'ensemble des zones prévues d'ouverture à l'urbanisation et produire une analyse cohérente et complète des incidences sur les sites Natura 2000. De même, il est indispensable de mieux cerner les incidences du PLUi en matière de changement climatique, l'émission de GEF, la consommation d'énergie et de réaliser un bilan carbone suite à l'augmentation de la population.

La ressource en eau, bien que son état initial n'ait pas de problématique particulière, n'est pas suffisamment analysée en évoquant les objectifs du SDAGE. Plusieurs stations de traitement des eaux usées sont non-conformes en équipement et ou en performance. Les rejets peuvent être à l'origine de pollution pour cette ressource.

La MRAe demande de prendre en compte, dans le résumé non technique, les conséquences des recommandations de cet avis.

Appréciation de la commission

La commission constate que la CCBS, dans son mémoire en réponse à cet avis, ne répond que partiellement aux attentes formulées par la MRAe notamment sur :

- la consommation d'espace ou le MO fait valoir qu'il n'a reçu aucune remarque de la part du SCOT. La CCBS n'argumente pas l'évolution de la population proposée à 1,25%, au regard du taux de 0,5% correspondant aux dix années précédentes.
- les réponses attendues concernant la consommation foncière ou plus de détails concrets sont à produire.
- les STECAL et la forte extension de ces hameaux en zone N,

La CCBS précise qu'elle complètera le rapport de présentation du futur PLUi mais sans évoquer avec détail le contenu de ces compléments.

Globalement la commission estime que le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe aurait mérité d'être beaucoup plus détaillé et précis.

1.9 Consultation des PPA, des institutions et des communes

1.9.1 Élaboration du PLUi

Ce chapitre traite de l'analyse globale des avis des conseils municipaux des communes situées sur le territoire de la CCBS, des personnes publiques associées à son élaboration (PPA) et des personnes et organismes consultés.

1.9.1.1 Déroulement de la consultation

L'article L 153-16 du code l'urbanisme fixe les conditions dans lesquelles l'organe délibérant compétent notifie le projet aux PPA (articles L. 132-7 et L. 132-9) et aux autres personnes et organismes

consultés ainsi qu'aux maires des communes concernées par l'élaboration. Cette notification doit être réalisée avant l'enquête publique.

1.9.1.2 Modalités de la consultation :

Par courriers en date du 28 décembre 2022, 6 janvier et 6 février 2023, Mr Guy Billoudet, président de la CCBS, a notifié le projet du dossier d'enquête publique relatif à l'élaboration du PLUi aux destinataires suivants :

1. Autorités environnementales

- Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;
- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

2. PPA et autres personnes et organismes associés :

- État ;
- Région ;
- Département ;
- Chambre d'agriculture ;
- Chambres des métiers et de l'artisanat ;
- Chambre de commerce et de l'industrie ;
- Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bresse Val de Saône.

3. Personnes et organismes consultés :

- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Agence régionale de la santé (ARS) ;
- Centre régional de la propriété foncière ;
- Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ;
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAFF) ;
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- Dynacité (bailleur social en région Auvergne Rhône-Alpes) ;
- Établissement public foncier de l'Ain ;
- Établissement Public Foncier Local (EPFL) ;
- Établissement public territorial du bassin (EBTB) Saône et Doubs ;
- Gestionnaire du réseau de transport de gaz (GRT Gaz) ;
- Habitat Beaujolais Val de Saône ;
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Office national des forêts (ONF) ;
- Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Mâcon sud Bourgogne ;
- Réseau des transports d'électricité (RTE) ;
- Syndicat du bassin versant de la Reyssouze ;
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ;
- Voies navigables de France (VNF).

4. Communes de la CCBS :

- Arbigny ;
- Asnières-sur-Saône ;
- Bâgé-Dommartin ;
- Bâgé-le-Châtel ;
- Boisse ;

- Boz ;
- Chavannes-sur-Reyssouze ;
- Chevroux ;
- Feillens ;
- Gorrevod ;
- Manziat ;
- Ozan ;
- Pont-de-Vaux ;
- Replonges ;
- Reyssouze ;
- Saint-Bénigne ;
- Saint-André-de-Bâgé ;
- Saint-Etienne-sur-Reyssouze ;
- Sermoyer ;
- Vésines.

5. Établissements publics de coopération intercommunale (ECPI) limitrophes

- Communauté d'agglomération Mâconnais Tournugeois ;
- Communauté de communes de la Veyle ;
- Communauté de communes Terres de Bresse ;
- Grand Bourg Agglomération (anciennement communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) ;
- Mâconnais Beaujolais Agglomération.

6. Communes limitrophes :

- Béréziat ;
- Crottet ;
- Farges-lès-Mâcon ;
- Fleurville ;
- La Salle ;
- La Truchère ;
- Mâcon ;
- Marsonnas ;
- Montbellet ;
- Ratenelle ;
- Romeney ;
- Saint-Albain ;
- Saint-Didier-d'Aussiat ;
- Saint-Genis-sur-Menthon ;
- Saint-Jean-le-Priche ;
- Saint-Jean-sur-Reyssouze ;
- Saint-Jean-sur-Veyle ;
- Saint-Laurent-sur-Saône ;
- Saint-Martin-Belleruche ;
- Saint-Sulpice ;
- Sancé ;
- Sennecé-lès-Mâcon ;
- Senozan ;

- Servignat ;
- Uchizy ;
- Vescours.

1.9.1.3 Les Avis

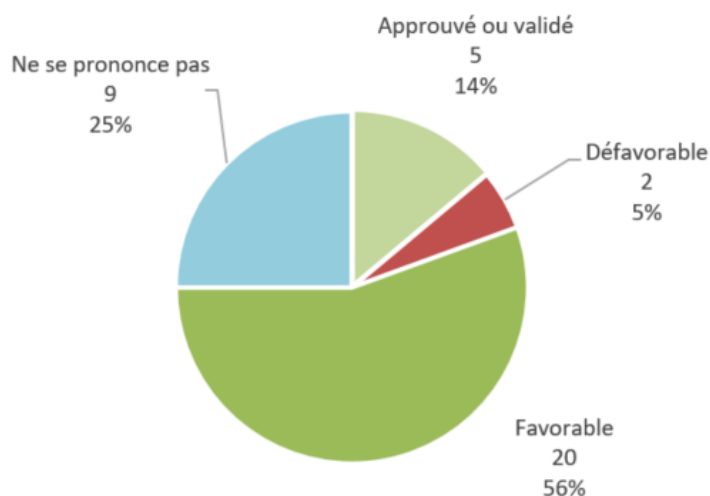
PPA Communes	Date de la réponse	Avis	Observations
Autorité environnementale			
MRAe	25/04/2023	Ne se prononce pas	Considère le projet très incomplet au regard des enjeux environnementaux ; demande d'argumenter le taux de croissance élevé, de réduire la consommation d'espace, recommande de protéger les milieux sensibles et de réécrire le règlement de la zone N en contradiction avec la préservation des espaces sensibles.
PPA			
État	17/03/2023	Favorable	7 réserves et 9 recommandations + remarques.
Région	31/03/2023	Favorable	Recommande de mobiliser en priorité l'existant (friche, densification.) pour l'habitation et les zones économiques. Demande de phaser et justifier les projets de création ou d'extension. Informe de la procédure en cours, de modification du SRADDET, finalisée fin 2023 et à traduire dans les PLUi au plus tard en août 2027.
Département	19/04/2023	Favorable	Plusieurs réserves notamment sur l'ER n°9 nouveau collège, sur les accès et retraits par rapport aux routes départementales. Indique également que la compétence des transports en commun relève de la Région et non pas du Département.
Chambre d'agriculture	07/04/2023	Ne se prononce pas	Beaucoup de remarques détaillées par communes pour préserver le potentiel économique des exploitations agricoles.
CCI Ain	27/03/2023	Ne se prononce pas	Plusieurs remarques (foncier, proximité zones urbanisées, ICPE, marge de recul ...).
CDPENAF	28/03/2023	Ne se prononce pas	Réserve sur la délimitation des STECAL + avis réservés sur les STECAL 1 et 3 et défavorable sur STECAL 23, 26.
SCOT	27/01/2023	Ne se prononce pas	Pas de remarque.

PPA Communes	Date de la réponse	Avis	Observations
ARS	07/02/2023	Ne se prononce pas	Souligne la bonne prise en compte de la santé environnementale, le souci de gestion de la ressource en eau et la prise en compte du changement climatique. Note les emprises réservées (ER) pour les espaces sportifs et les déplacements en mode doux.
GRT gaz	10/03/2023	Ne se prononce pas	Demande des corriger des erreurs ou omissions dans les documents, une meilleure prise en compte des servitudes liées au transport de gaz haute pression et leur représentation sur les documents graphiques.
RTE	20/01/2023	Ne se prononce pas	Demande le report des servitudes d'utilités publiques I4 relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et le déclassement de 2 espaces boisés classés (EBC) illégaux par rapport à ladite servitude.
INAO	04/04/2023	Défavorable	Déplore notamment, le nombre de terrains agricoles ouverts à l'urbanisation en contradiction avec les exigences des critères d'appellation d'origine protégée (AOP) et d'indication géographique contrôlée (IGP). Demande de limiter le prélèvement des terrains agricoles aux strictes nécessités du développement du territoire.
CC de la Veyle	23/03/2023	Favorable	Réserve sur l'OAP 10 à Replonges qui ne permet pas de réaliser le projet économique commun aux 2 CC.
CC Terres de Bresse	21/02/2023	Ne se prononce pas	Pas de remarque.
Mâconnaise-Beaujolais aggro	28/03/2023	Favorable	Demande de réserver, entre Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône, des emplacements pour des parkings relais du réseau de transport urbain de l'agglomération. Signale que l'aire de grand passage des gens du voyage n'est pas mentionnée.
Communes CCBS			
Arbigny	17/01/2023	Approuvé ou validé	à l'unanimité et sans commentaire.
Asnières-sur-Saône	17/01/2023	Approuvé ou validé	à l'unanimité et sans commentaire.
Bâgé-Dommartin	26/01/2023	Favorable	à l'unanimité et sans commentaire.
Bâgé-le-Châtel	27/01/2023	Favorable	à l'unanimité et sans commentaire.

PPA Communes	Date de la réponse	Avis	Observations
Boissey	01/02/2023	Favorable	à l'unanimité et sans commentaire.
Boz	17/01/2023	Défavorable	2 favorables et 12 défavorables.
Chavannes-sur-Reyssouze	28/02/2023	Favorable	3 favorables, 12 abstentions.
Chevroux	02/02/2023	Favorable	Sans commentaire.
Feillens	02/02/2023	Approuvé ou validé	20 pour et 2 abstentions.
Gorrevod	08/03/2023	Favorable	6 favorables (dont celle du maire) 6 contre.
Manziat	24/01/2023	Favorable	à l'unanimité et sans commentaire.
Ozan	20/01/2023	Approuvé ou validé	sans commentaire.
Pont-de-Vaux	01/02/2023	Favorable	sans commentaire.
Replonge	03/02/2023	Favorable	sans commentaire.
Reyssouze	03/02/2023	Favorable	sans commentaire.
Saint-Bénigne	23/02/2023	Favorable	12 favorables, 2 abstentions.
Saint-André-de-Bâgé	01/02/2023	Approuvé ou validé	à l'unanimité et sans commentaire.
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	21/02/2023	Favorable	à l'unanimité et sans commentaire.
Sermoyer	07/02/2023	Favorable	sans commentaire.
Vésines	07/02/2023	Favorable	sans commentaire.
Communes limitrophes			
Romenay	06/02/2023	Favorable	Sans commentaire

Avis des PPA et communes

Sur les 36 réponses des PPA et communes, 70 % sont favorables, ou approuvent ou valident le projet. Deux avis sont défavorables, celui de l'INAO et celui de la commune de BOZ.



Appréciation de la commission :

La commission d'enquête estime que la consultation des personnes publiques associées (PPA), des personnes et organismes consultés, des maires des communes situées sur le territoire de la CCBS et des communes et ECPI limitrophes et de la MRAe a été convenablement réalisée et s'est déroulée conformément au code de l'urbanisme.

Il ressort de cette procédure de consultation deux avis défavorables (celui de la commune de BOZ et l'INAO) et un nombre important de réserves (notamment de l'État, du Département, de la CDPENAF, de la CC de la Veyle) ainsi que de très nombreuses recommandations et observations qui montrent que toutes les dispositions du projet ne sont pas entièrement partagées.

La commission considère que les avis des maires, des PPA, des personnes et organismes consultés et de la MRAe, complétés par les réponses de la CCBS, constituent des éléments importants de l'analyse du projet.

L'analyse des observations précitées et les réponses apportées par la CCBS, sont intégrées à l'analyse globale par thème dans le chapitre 3.2 du présent rapport et présentées dans le tableau général d'analyse des observations figurant en annexe.

1.9.2 Abrogation des cartes communales

L'abrogation des cartes communales n'a fait l'objet d'aucune consultation.

2 Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Suite à la sollicitation par la CCBS du président du Tribunal Administratif de Lyon, ce dernier a désigné, par ordonnance n° E23000050/69 du 4 mai 2023, la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête objet du présent rapport.

La commission d'enquête est composée comme suit :

Président	
Roland DASSIN	
Membres titulaires	Membres suppléants
André MOINGEON	Alain BOROWSKI
Michel BOUNIOL	

Dès leur nomination, les commissaires enquêteurs ont déclaré sur l'honneur « ne pas être intéressés à l'opération à titre personnel ou en raison de leur fonction, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête » au sens des dispositions de l'article L123-5 du code de l'environnement.

2.2 Fonctionnement de la commission d'enquête

La commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises tant en présentiel qu'en distanciel afin de :

- Prendre connaissance collectivement des dossiers ;
- Définir un plan d'action en y intégrant des outils collaboratifs ;
- Répartir les tâches et les modalités d'intervention des commissaires enquêteurs (titulaires et suppléants) ;
- Valider collégialement les analyses et avis de la commission.

La commission a également utilisé un espace numérique partagé pour travailler en collaboration.

2.3 Préparation de l'enquête

2.3.1 Arrêté de prescription de l'enquête

L'arrêté de prescription de l'enquête a été signé le 11 mai 2023 par le président de la CCBS. Il définit les modalités pratiques de l'enquête conformément aux dispositions du code de l'environnement. En

particulier, il fixe la durée de l'enquête qui est de 31 jours à partir du lundi 12 juin 2023 à 9h jusqu'au mercredi 12 juillet 2023 à 17h30.

2.3.2 Contacts avec CCBS

La CCBS est à la fois autorité organisatrice de l'enquête et maîtrise d'ouvrage des 2 projets.

Parallèlement à la réflexion interne de la commission d'enquête, une concertation a été engagée avec la CCBS en vue de définir les modalités d'organisation de celle-ci. Cette concertation a notamment porté sur les points suivants :

- Le nombre, les lieux et dates des permanences ;
- Les modalités de publicité et d'information du public ;
- La dématérialisation ;
- Le contenu des dossiers ;
- Les moyens d'impliquer les communes en matière d'organisation ;
- L'articulation des relations entre les communes et la CCBS permettant de fluidifier l'instruction des contributions du public.

Une réunion a eu lieu le 10 mai 2023 à Feillens avec la chargée d'urbanisme de la CCBS responsable administrative du projet et le président de la CCBS, Monsieur Guy Billoudet, pour arrêter certaines dispositions de l'enquête et échanger sur les projets.

La commission a également rencontré le 23 mai 2023, lors d'une réunion organisée à Replonges, Monsieur Bertrand Vernoux, vice-président de la CCBS en charge de l'urbanisme. Les discussions ont porté notamment sur :

- les enjeux généraux du PLUi ;
- l'historique ;
- les choix retenus en matière d'évolution de la population, de la densité d'habitation et des surfaces urbanisables ;
- les répartitions des rôles dans l'élaboration du PLUi entre la CCBS et les communes.
- l'identification des points qui ont suscité le plus de discussion lors de l'élaboration du PLUi ainsi que ceux qui sont susceptibles de mobiliser le public.

2.3.3 Association des communes

La CCBS a collaboré avec la commission pour créer une feuille de route, qui a été envoyée à toutes les communes. Cette feuille de route vise à établir des mesures pour rendre le dossier d'enquête accessible au public dans des conditions optimales, vérifier son exhaustivité et transmettre des numérisations des registres.

Pour compléter le dispositif mis en place, les communes ont désigné, à la demande de la CCBS, des référents « enquête publique », ces derniers ayant vocation à être les interfaces territoriales avec la CCBS et la commission d'enquête.

En amont de l'enquête les commissaires enquêteurs ont pris l'attache de ces référents pour :

- Organiser matériellement la permanence en particulier les conditions d'accueil du public (salle, orientation, réception, etc.) ;
- Examiner les possibilités de prolonger la permanence en cas de forte fréquentation.

2.4 Modalités d'organisation de l'enquête

2.4.1 La publicité réglementaire et complémentaire

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux largement diffusés sur le territoire de la CCBS :

- Le progrès, éditions des 26 mai et 16 juin 2023 ;
- La voix de l'Ain, éditions des 26 mai et 16 juin 2023.

Les communes ayant reçu des affiches de l'avis d'enquête et ont procédé à un affichage réglementaire en mairie et sur les sites communaux les plus pertinents pour permettre la plus large information du public.

Sollicités en ce sens par la CCBS et la commission d'enquête, les communes se sont mobilisées pour diffuser largement des informations sur l'enquête. C'est ainsi que :

- La moitié d'entre elles ont mis en ligne l'avis d'enquête ou une « actualité enquête » sur leur site internet (9 communes n'ont pas de site) ou sur les réseaux sociaux ;
- 2 ont annoncé l'enquête ou une permanence sur les panneaux d'affichage lumineux ;
- 13 ont utilisé des applications d'information des citoyens sur mobile pour les informer des dates de l'enquête ou de permanence ;
- 3 communes ont distribuées des affiches dans les commerces et 4 ont utilisé leur bulletin municipal.

Le public a ainsi pu bénéficier d'une très large information sur l'enquête et son calendrier.

2.4.2 Sièges et lieux d'enquête et de permanence

Le siège de l'enquête a été fixé à la CCBS.

Toutes les communes de la CCBS sont des lieux d'enquête et à ce titre ont été destinataires d'un dossier papier complet et du registre d'enquête. Pour la commune de Bâgé-Dommartin issue de la fusion des deux communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin en 2018, un dossier et un registre ont été déposés dans les 2 mairies.

La concertation entre la CCBS et la commission d'enquête a abouti à retenir 21 lieux de permanence soit au minimum une permanence dans chaque commune. Pour Bâgé-le-Châtel, il est prévu deux permanences au siège de la CCBS et pour Bâgé-Dommartin une permanence dans chacune des 2 mairies. Au total, la commission assurera 22 permanences.

2.4.3 Dates et lieux des permanences

Communes	Date Permanence	Heure début	Heure fin
Bâgé-le-Châtel (siège de la CCBS)	lundi 12 juin 2023	09:00	12:00
Ozan	mardi 13 juin 2023	16:00	19:00
Arbigny	mercredi 14 juin 2023	14:00	17:00
Replonges	jeudi 15 juin 2023	14:00	17:00

Organisation et déroulement de l'enquête publique

Communes	Date Permanence	Heure début	Heure fin
Chavannes-sur-Reyssouze	vendredi 16 juin 2023	15:00	18:00
Boisse	samedi 17 juin 2023	09:00	12:00
Feillens	lundi 19 juin 2023	09:00	12:00
Boz	mardi 20 juin 2023	15:00	18:00
Pont-de-Vaux	mercredi 21 juin 2023	09:00	12:00
Saint-André-de-Bâgé	jeudi 22 juin 2023	16:00	19:00
Chevroux	vendredi 23 juin 2023	17:00	19:00
Sermoyer	samedi 24 juin 2023	08:30	11:00
Bâgé-Dommartin (Mairie de Bâgé-Dommartin)	lundi 26 juin 2023	09:00	12:00
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	mardi 27 juin 2023	09:00	12:00
Saint-Bénigne	mercredi 28 juin 2023	09:00	12:00
Asnière-sur-Saône	jeudi 29 juin 2023	09:00	12:00
Reyssouze	vendredi 30 juin 2023	15:00	18:00
Bâgé-Dommartin (Mairie de Dommartin)	samedi 1 juillet 2023	08:30	11:30
Manziat	mardi 4 juillet 2023	09:00	12:00
Vesines	vendredi 7 juillet 2023	09:00	12:00
Gorrevod	lundi 10 juillet 2023	14:00	17:00
Bâgé-le-Châtel (siège de la CCBS)	mercredi 12 juillet 2023	09:00	12:00

2.4.4 Dématérialisation

Afin de se conformer aux réglementations, la CCBS a engagé un prestataire qui a créé une adresse électronique spécifique pour l'enquête (en raison d'une obligation légale), ainsi qu'un registre numérique dédié à l'enquête. Ce dernier propose plusieurs fonctionnalités qui ne sont pas disponibles avec la seule adresse électronique :

- Une page d'accueil présentant l'enquête et les principales informations la concernant ainsi que l'accès direct au dossier d'enquête et au formulaire de dépôt d'une observation ;
- Un onglet « enquête publique » indiquant notamment les dates et lieux des permanences ;
- Un onglet « Documents » donnant accès à l'ensemble des pièces du dossier d'enquête ;
- Un onglet « Observations » avec trois menus :
 - « Déposé une observation qui donne accès à un formulaire de dépôt ;
 - « Consultés les observations » qui liste les observations déposées sur le registre et celles transmissent par mail et que la commission transfère manuellement pour les publier ;
 - « Consultés les registres papier » qui ne permet pas de consulter les contributions déposés sur les registres papiers car la CCBS n'a pas choisi cette option qui n'est pas une obligation réglementaire.

Organisation et déroulement de l'enquête publique

En plus des fonctionnalités mentionnées précédemment qui sont principalement destinées au public, le registre numérique sélectionné propose une interface spécifique réservée aux membres de la commission d'enquête. Cette interface leur offre diverses possibilités, notamment :

- d'afficher des statistiques ;
- de paramétrer l'analyse ;
- de lister les observations du registre électronique ;
- de lister les mails et les transférer manuellement vers le registre ;
- de modérer et thématiser les observations.

Il est également possible d'utiliser une fonctionnalité qui permet d'exporter les observations sous forme de fichiers PDF ou de feuilles de calcul.

La commission a décidé de ne pas utiliser les fonctionnalités de thématisation et d'exportation des observations proposées par le registre, car elles ne permettraient pas de diviser les contributions en plusieurs observations et la thématisation créait autant de colonnes que de thèmes, ce qui rendait le fichier inexploitable.

En conséquence, la commission a développé sa propre solution basée sur un tableur dans laquelle elle a également inclus les contributions sous forme papier, à savoir les lettres et les registres papier.

2.4.5 Accès au dossier et dépôt de contributions par le public

Toutes les communes ont été destinataires, préalablement à l'ouverture de l'enquête, d'un dossier d'enquête complet qu'ils ont ainsi pu mettre à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête et pendant les heures d'ouverture des mairies ou du siège de la CCBS. De la même manière ils ont disposé d'un registre paraphé par la commission d'enquête.

Le site du registre numérique a été ouvert, puis fermé aux heures et dates prévus dans l'arrêté de prescription de l'enquête. L'adresse courriel a également été opérationnelle durant toute l'enquête.

Les moyens matériels et numériques ont donc été déployés et ont fonctionné en totale conformité avec les dispositions de l'arrêté et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Le public a disposé de quatre moyens pour déposer ses contributions :

- Un registre papier « traditionnel » disponible dans chacune des mairies concernées et au siège de la CCBS pendant les heures d'ouverture au public ;
- Une adresse postale pour transmettre directement une contribution courrier au président de la commission d'enquête ;
- Une adresse courriel pour déposer une contribution électronique accompagnée de pièces jointes éventuelles ;
- Un registre numérique disponible sur un site internet dédié permettant, au travers d'un formulaire, de déposer une contribution numérique accompagnée de pièces jointes éventuelles.

Aucun dysfonctionnement n'a été signalé.

2.4.6 Accès du public aux contributions déposées

La réglementation ne l'imposant pas formellement, le choix a été fait par la CCBS de ne pas rendre accessible au public, par voie numérique, l'ensemble des contributions papier (registre papier et courrier postal), déposées durant l'enquête. Seules les contributions déposées par le formulaire sur le registre électronique et les mails ont été publiées sur internet.

Toutes les contributions, ont donc été accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête, pour les contributions numériques et les mails sur internet et pour les contributions papier et les courriers sur les registres papier pendant les heures d'ouvertures des mairies ou du siège de la CCBS.

Analyse de la commission sur les modalités d'organisation de l'enquête :

La préparation de l'enquête publique a fait l'objet d'une étroite concertation entre la commission d'enquête et la CCBS qui a notamment acceptée le registre numérique.

L'organisation matérielle de l'enquête a été facilitée par la forte implication de la CCBS et des communes qui ont accepté de désigner des référents interlocuteurs des commissaires enquêteurs. Le contact de ces référents par la commission en amont de l'enquête a permis de préparer l'accueil du public pendant les permanences.

En matière d'information du public et de publicité, les dispositions complémentaires à celles prévues par les textes prises par les communes du territoire ont été nombreuses (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, affichages complémentaires, revues municipales, etc.) et adaptées à la nature et à l'importance du projet.

Le public a ainsi pu disposer de tous les moyens pour connaître l'existence de l'enquête, le contenu du projet et l'ensemble des moyens d'expression qui lui étaient offerts.

Le calendrier des permanences a offert au public une grande variété de dates et d'horaires. Le registre numérique, d'utilisation aisée a été accessible en permanence et à toute heure par le public. Il a constitué un complément indispensable aux permanences présentielle.

En conclusion la commission considère que l'organisation mise en place (nombre de permanences, plages horaires d'ouverture des mairies, registre numérique) a été de nature à permettre au public de comprendre le dossier, à répondre à ses interrogations et à faciliter le dépôt de contributions sous des formes à sa convenance.

2.5 Déroulement de l'enquête

2.5.1 Ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte le lundi 12 juin 2023 à 9h00 conformément aux dispositions de l'arrêté du président de la CCBS.

2.5.2 Bilan des permanences

22 permanences au total ont été tenues en présentiel par les membres de la commission d'enquête, sans incident particulier.

Les permanences ont permis aux membres de la commission de recevoir 172 personnes dans le cadre de 126 entretiens. Les membres de la commission ont également rencontré tous les maires et/ou leurs adjoints avant pendant ou après les permanences pour échanger sur le projet.

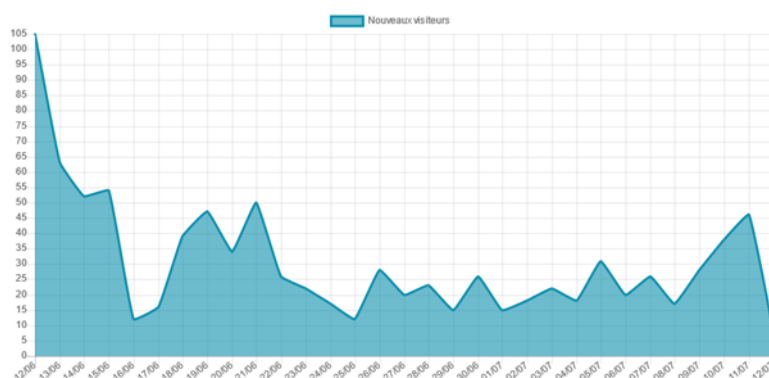
Organisation et déroulement de l'enquête publique

Lieu	Date	Nombre d'entretiens
Bâgé-le-Châtel (siège de la CCBS)	lundi 12 juin 2023	5
Ozan	mardi 13 juin 2023	3
Arbigny	mercredi 14 juin 2023	4
Replonges	jeudi 15 juin 2023	5
Chavannes-sur-Reyssouze	vendredi 16 juin 2023	3
Boissey	samedi 17 juin 2023	3
Feillens	lundi 19 juin 2023	10
Boz	mardi 20 juin 2023	3
Pont-de-Vaux	mercredi 21 juin 2023	12
Saint-André-de-Bâgé	jeudi 22 juin 2023	5
Chevroux	vendredi 23 juin 2023	5
Sermoyer	samedi 24 juin 2023	2
Bâgé-Dommartin (Mairie de Bâgé-Dommartin)	lundi 26 juin 2023	10
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	mardi 27 juin 2023	6
Saint-Bénigne	mercredi 28 juin 2023	8
Asnières-sur-Saône	jeudi 29 juin 2023	5
Reyssouze	vendredi 30 juin 2023	5
Bâgé-Dommartin (Mairie de Dommartin)	samedi 1 juillet 2023	4
Manziat	mardi 4 juillet 2023	6
Vesines	vendredi 7 juillet 2023	6
Gorrevod	lundi 10 juillet 2023	6
Bâgé-le-Châtel (CCBS)	mercredi 12 juillet 2023	10

2.5.3 Consultation du dossier d'enquête

Nombre de nouveaux visiteurs

Total visiteurs uniques : 949



Le site du registre numérique a enregistré 949 nouveaux visiteurs 2423 téléchargements et 2361 visionnages de documents du dossier d'enquête, soit un total de 4784 documents lus. Le document le plus consulté est celui de l'abrogation des cartes communales suivi des OAP sectorielles et des arrêtés de mise à l'enquête et d'avis d'enquête.

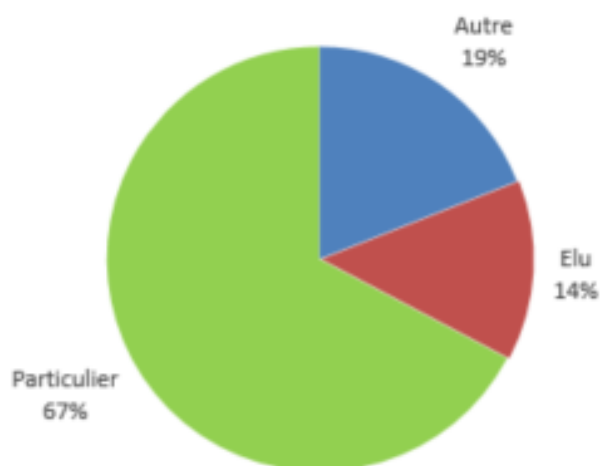
Les plans de zonage dans leur ensemble représentent 679 consultations dont 20% pour le règlement graphique de Feillens.

2.5.4 Bilan des contributions du public

185 contributions ont été déposées dans les délais de l'enquête et prises en compte, quel que soit le mode de dépôt. Une lettre, en date du 5 juillet mais déposée à la mairie d'Ozan le 17 juillet 2023, après la clôture de l'enquête le 12 juillet 2023, ne sera par conséquent pas prise en compte.

Après élimination des 17 contributions identiques déposées plusieurs fois par des moyens différents et par la même personne, ce sont **168** personnes ou groupes de personnes (couples, indivisions, associations, représentants d'entreprises...), appelés dans ce procès-verbal «contributeurs», qui se sont exprimés au cours de l'enquête publique.

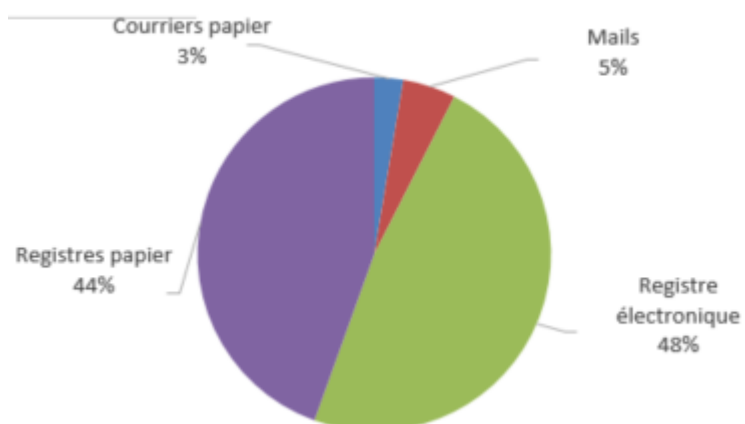
Nombre d'observations par type de contributeurs



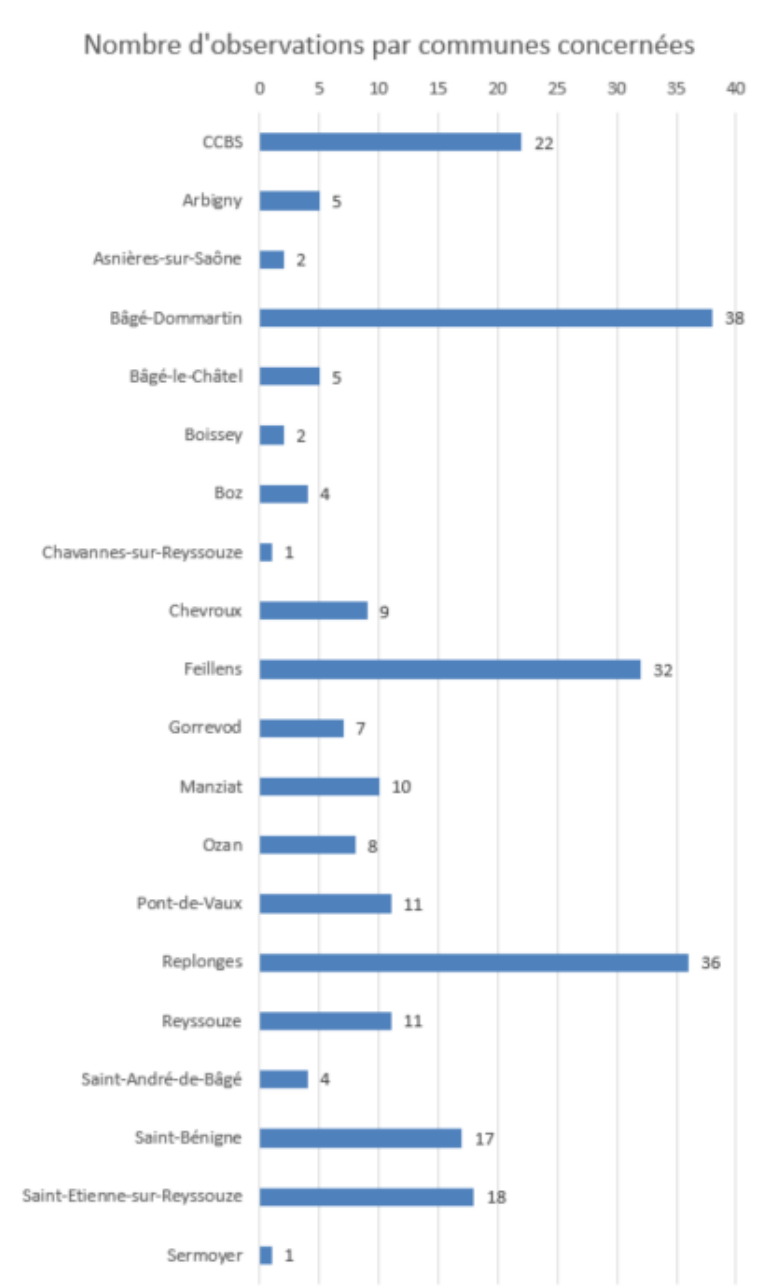
Le graphique de répartition des observations par type de contributeurs montre que les particuliers constituent une large majorité. Des élus, ès qualité, se sont également exprimés ce qui peut paraître surprenant, durant l'enquête. Enfin, sont regroupés dans « autres » les associations, les sociétés ou les avocats, ces derniers contribuant pour des particuliers.

Il est clairement observé que les registres ont été les moyens d'expression les plus appréciés par le public, avec une légère préférence pour l'électronique par rapport au papier, soulignant ainsi l'intérêt d'offrir au public ce moyen de contribution.

Répartition des observations selon le média de contribution



Organisation et déroulement de l'enquête publique



Lorsque les observations concernent plusieurs communes ou présentent une remarque générale, elles ont été attribuées à la CCBS. En revanche, les observations spécifiques à une commune ont été directement attribuées à cette dernière. Le tableau ci-contre présente le décompte des observations par commune. À noter qu'aucune observation ne concerne la commune de Vésines.

2.5.5 Avis des PPA et des communes

La MRAE, 15 PPA, les 20 communes de la CCBS et une commune limitrophe ont donné leurs avis avant l'enquête, soit un total de 36 avis.

Durant la période de l'enquête, la commission a souhaité rencontrer la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain. Une réunion s'est tenue le 29/06/2023 dans les locaux de la DDT en présence de Monsieur Nicolas Montanaro, adjoint à la cheffe de service animation des politiques sur les territoires et mesdames Anna Rosso et Pauline Ducret. Cette rencontre a permis aux représentants de la DDT de développer auprès de la commission, les réserves de l'avis de l'État.

2.6 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le mardi 12 juillet 2023 à 17h30 conformément aux dispositions de l'arrêté du président de la CCBS. À partir de cette date, les registres papier n'ont plus été accessibles au public et le registre numérique a été fermé, ne permettant ainsi plus au public de déposer des contributions.

La commission a vérifié, à partir de l'ensemble des registres, l'exhaustivité des contributions et pièces jointes présentes sur les registres papier ainsi que leur concordance avec leur retranscription sur le tableau des contributions du public. Les contributions qui n'avaient pas encore été prises en compte ont été rajoutées.

La clôture des registres a ainsi été terminée le **13 juillet à 12 heures**.

2.7 Le procès-verbal de synthèse

Dès la fin de la décomposition des contributions en observations unitaires et de la thématisation de ces dernières, la commission a rédigé le procès-verbal de synthèse et ses annexes, remis au maître d'ouvrage et l'a commenté au cours d'une réunion tenue le 21 juillet 2023 en présence de Messieurs Billoudet, président de la CCBS et Monsieur Vernoux, vice-président en charge de l'urbanisme et de Madame Charlène Letang chargée d'urbanisme à la CCBS.

Ce procès-verbal se compose d'une synthèse pour chacun des thèmes retenus, et de deux tableaux annexés, le premier pour les observations des PPA et le second pour l'ensemble des observations du public.

Alors que la commission a remis son procès-verbal de synthèse, dans le respect du délai légal, la CCBS a sollicité, par lettre en date du 31 juillet 2023, un report de délai au 21 septembre 2023 pour présenter son mémoire en réponse. Cette demande a été motivée par le nombre important de réponses attendues et la période de vacances estivales peu propice à la disponibilité des élus.

La commission d'enquête souhaitant des réponses complètes de la CCBS, a pris en considération cette requête pour le délai supplémentaire, notant qu'en raison des délais importants et des engagements pris par ses membres, il est possible que la remise du rapport et des conclusions soit elle aussi retardée par rapport à la date initialement prévue.

Afin de réduire au minimum ce retard, la commission a suggéré à la CCBS de lui fournir au fur et à mesure de leur validation, les réponses au rapport de synthèse ainsi qu'aux tableaux d'observations émanant des personnes publiques associées et du public.

2.8 Remise du rapport et des conclusions motivées

Étant donné qu'aucune réponse anticipée n'a été reçue et pour tenir compte des nouveaux engagements pris par les membres de la commission, cette dernière a demandé, par courriel en date du 20 septembre, un report de la remise du rapport au 20 octobre 2023. Une copie de cette demande a été également transmise au tribunal administratif de Lyon. La CCBS a accepté ce délai par mail en date du 22 septembre 2023.

Le rapport, accompagné de ses trois annexes et des deux conclusions motivées, a été remis au Président de la CCBS le vendredi 20 octobre.

3 Analyse et appréciation de la commission d'enquête

3.1 Méthodologie de traitement des contributions

3.1.1 Les outils utilisés

La CCBS ayant fait le choix de ne pas publier les contributions papiers sur le registre numérique, la commission ne disposait pas d'un outil unique pour traiter les contributions. Elle a donc fait le choix de créer sur tableur permettant de référencer toutes les contributions.

3.1.2 Contributions du public

Les contributions déposées par le public au cours de l'enquête peuvent faire référence à un sujet unique ou aborder plusieurs problématiques différentes. Dans ce dernier cas, les contributions portant sur plusieurs sujets ont été décomposées par la commission d'enquête en autant d'observations que de sujets abordés. Cette décomposition, fruit d'un « découpage » de la contribution a été réalisée par les commissaires enquêteurs sur le tableur.

Les observations résultant de la décomposition des contributions ont été caractérisées par un certain nombre d'items :

- Un numéro d'ordre ;
- Un contributeur ;
- Une localisation par commune ou générale (CCBS) ;
- Le texte de l'observation ou son résumé ;
- Un thème.

Certaines contributions concernaient le même contributeur, le même objet et étaient exprimées dans des termes analogues mais sous des formes différentes (numérique, mail, courriers, etc.). Ces dernières ont été qualifiées de « doublons » et répertoriées spécifiquement (thème « doublon »).

Les observations individuelles ainsi traitées ont été regroupées dans un tableau récapitulatif notamment un résumé de l'observation, l'avis en réponse de la CCBS et l'analyse de la commission (tableau joint en annexe du présent rapport).

3.1.3 Contributions des PPA, de la MRAe et des communes

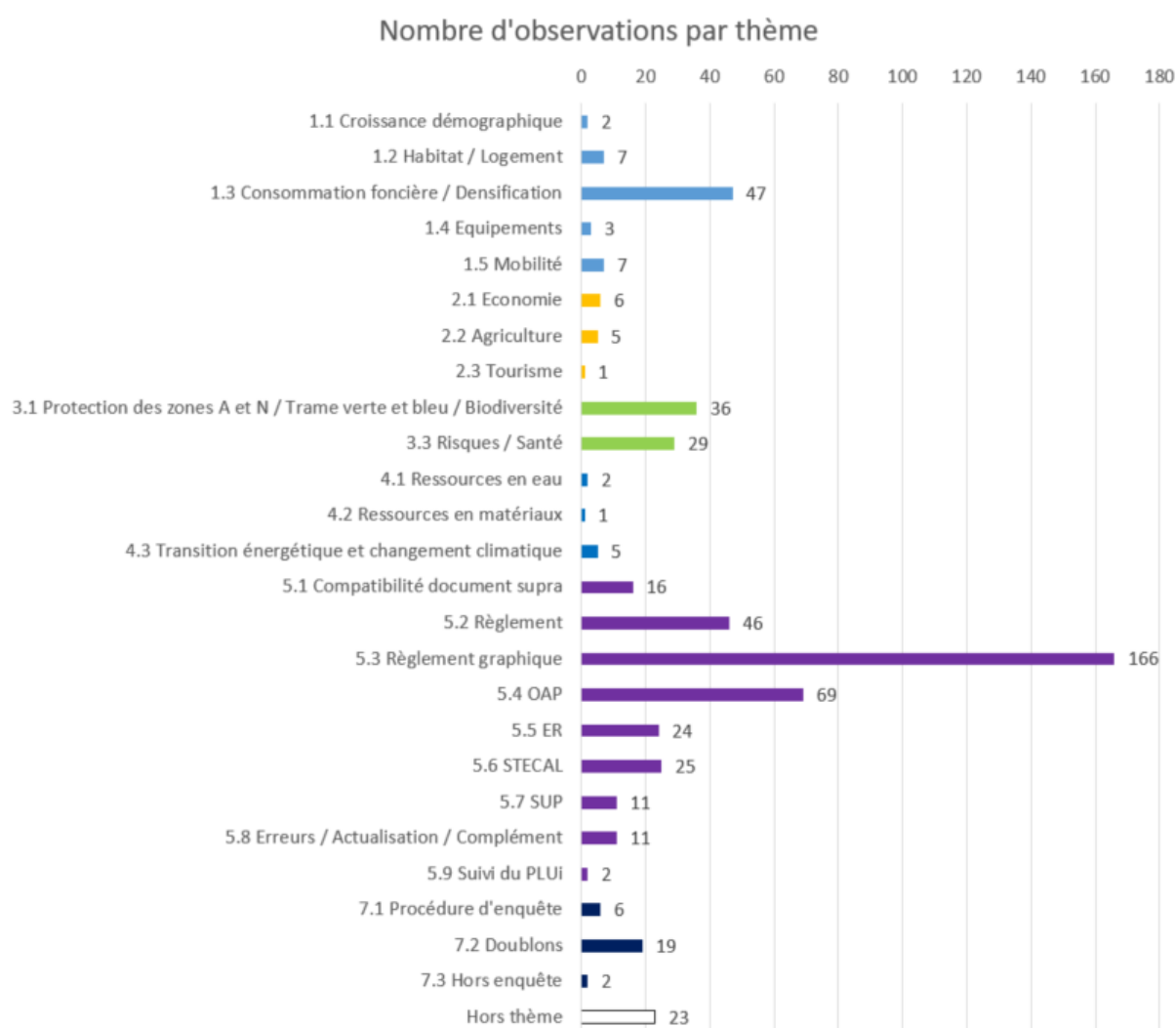
Les avis des PPA et des communes, recueillis en amont de l'enquête publique, dans le cadre de la notification réglementaire du projet d'élaboration ont été intégrés dans le dossier d'enquête, ont pu être consultés par le public. L'avis de la MRAe, quant à lui a été complété conformément à la législation par le mémoire en réponse de la CCBS qui a été intégré au dossier d'enquête.

Comme pour les contributions du public, les avis ont été décomposés en observations unitaires et thématiques suivant la même grille d'analyse. Les observations traitées ont été regroupées dans un tableau récapitulatif notamment un résumé de l'observation, l'avis en réponse de la CCBS et l'analyse de la commission (tableau joint en annexe du présent rapport). C'est ainsi que la MRAe, les PPA et les conseils municipaux ont produit 36 avis représentant 327 observations.

3.1.4 Les observations du public, des PPA, de la MRAe et des communes

La commission a défini des thèmes et sous-thèmes correspondant aux axes et orientations du PADD du PLUi, en les complétant par ses propres thèmes liés notamment au dossier et au déroulement de l'enquête publique.

Les contributions du public, les avis des PPA et des communes ont été découpés en **571 observations** (307 pour les PPA, 20 pour les communes et 244 pour le public) dont la répartition par thème est représentée dans le graphique ci-dessous :



En résumé :

Type	Nombre de contributions ou d'avis	Nombre d'observations
PPA	16	307
Communes	20	20
Public	185	244
Total	221	571

3.2 Analyse thématique et appréciation de la commission d'enquête

3.2.1 Thème 1 : Développement urbain

3.2.1.1 Thème 1.1 : Croissance démographique

Ce thème repose sur une analyse de l'évolution démographique sur le territoire de la CCBS depuis 2009 et sur les perspectives qui sont envisagées dans ce domaine à l'horizon 2035. Un élu de Feillens dans la contribution RE57-1 juge d'ailleurs "le taux de croissance trop élevé" et évoque "une volonté de construction à marche forcée". Si au sein des PPA, seule la MRAe, semble s'interroger sur la pertinence du choix fondamental opéré par la CCBS et illustré dans l'axe 1 du PADD sous la désignation d'« une politique démographique ambitieuse », l'argumentaire, soutenu dans le mémoire en réponse, ne permet pas de justifier le positionnement ainsi déclaré. En effet, l'absence de remarque de la part du SCoT dans son avis, semble interprétée comme une validation du choix opéré interdisant, *de facto*, toute justification.

C'est pourquoi la commission d'enquête souhaite connaître :

- Ce qui justifie précisément la référence retenue par la CCBS d'un taux d'accroissement moyen de sa population pour les 13 ans à venir de 1,25% par an, alors que les chiffres officiels publiés par l'INSEE font apparaître un taux d'accroissement de seulement 0,5% par an sur la période 2013-2019, plus actuelle. Cet écart important génère une augmentation significative des prévisions du nombre de logements nécessaires et de la consommation des espaces.
- Ce qui justifie également la référence à un taux d'accroissement moyen encore plus ambitieux que celui retenu par le SCoT (1,1%) sachant qu'il est lui-même supérieur à celui retenu pour l'accroissement de la population du département de l'Ain et celui projeté par les données de l'application Omphale (0,7%) utilisée par l'INSEE sur la période 2019-2050.

Réponse de la CCBS :

Les travaux du PLUi sur la prospective démographique ont été réalisés en 2017-2018, à une période où les données de références INSEE donnaient une croissance démographique de l'ordre de +1,9% par an en moyenne, sur les 15 années précédentes. Il apparaît en effet plus réaliste de comparer les données sur des temps comparables (de l'ordre de la durée d'application du futur PLUi). Une période aussi limitée dans le temps que celle proposée « 2013-2019 » peut difficilement être considérée comme une référence pour un document qui fixe des perspectives démographiques et de production de logements sur un horizon de 13 ans. En effet, les dynamiques résidentielles et démographiques sur un territoire à tendance rurale tel que la CCBS s'observent plus judicieusement sur un temps long.

Le scénario démographique du futur PLUi a été travaillé puis validé lors de plusieurs séances de comités de pilotage en 2018, à partir de 5 scénarios comparatifs d'aménagement, qui sont rappelés ci-après.

- *Le scénario 1 était celui qui se rapproche le plus de la tendance dite « au fil de l'eau ». Il se base en premier lieu sur les évolutions démographiques qu'ont connues les communes sur la période récente et propose une projection de population dans la continuité des tendances démographiques actuelles ;*
- *Le scénario 2 proposait une croissance démographique identique entre les Pôles (+1,68%/an). Ce taux moyen de croissance annuel résulte des souhaits démographiques exprimés par les communes ; il s'agit de la moyenne des taux souhaités à l'échelle des communes du territoire Bresse et Saône ;*

Analyse et appréciation de la commission d'enquête

- Le scénario 3 intégrait des objectifs de densité différenciés selon les communes au sein des Pôles, dans un objectif de renforcement des polarités.
- A l'instar du scénario 2, le scénario 4 visait un développement du territoire Bresse et Saône basé sur une croissance démographique identique entre les Pôles (+1,68%/an). Cette croissance prenait en compte les souhaits de croissance démographique exprimés par les communes.

En comparaison du scénario 2, ce scénario-ci introduisait des variables nouvelles :

- o Le « poids démographique actuel » de la commune en 2017, par rapport à son Pôle d'appartenance ;
- o Un « critère subjectif », qui s'applique au « poids démographique actuel » des communes à l'échelle du Pôle ;
- o Une « pondération retenue », qui est le résultat de l'application du « critère subjectif » au chiffre du « poids démographique actuel ».

Ces variables nouvelles avaient pour effet de faire évoluer le taux de croissance démographique annuel applicable à chaque commune, selon une meilleure prise en compte de leur aire d'influence et d'attractivité locales et des enjeux issus du diagnostic. Ce scénario avait ainsi pour effet de renforcer les polarités du territoire en cohérence avec leur poids démographique actuel.

- Le scénario 5 visait un développement du territoire Bresse et Saône s'inspirant des résultantes du scénario 2, à savoir une croissance démographique identique entre les Pôles (+1,68%/an) reposant elle-même sur les souhaits de croissance démographique exprimés par les communes et un projet privilégiant le réinvestissement de la trame urbaine.

Le scénario choisi à l'époque par les élus du territoire était le scénario 4 qui visait donc une croissance démographique de +1,68% par an en moyenne à l'échelle de la CCBS et des pôles constitutifs du territoire, comme le montre le tableau synthétique ci-dessous présenté en réunion publique du PADD :

	Population en 2017	Poids actuel	Taux de croissance
Pôle 1	6 039	22,85 %	+ 1,68%
Pôle 2	7 447	28,18 %	+ 1,68%
Pôle 3	4 356	16,48 %	+ 1,68%
Pôle 4	8 584	32,48 %	+ 1,68%
TOTAL CC Bresse et Saône	26 426	100 %	+ 1,68%

Ce scénario de croissance était donc supérieur au chiffre actuel de +1,25% par an inscrit dans le PADD. Il s'inscrivait dans le maintien de l'évolution démographique passée et un objectif d'équilibre territorial. Rappelons que l'avancement du SCoT Bresse Val-de-Saône s'est fait postérieurement au PLUi CCBS : les travaux sur les scénarios prospectifs du SCoT ont été réalisés après le premier débat du PADD du PLUi tenu en novembre 2018.

Ce n'est qu'après le débat du PADD du SCoT, en janvier 2020, que le PADD du PLUi s'est progressivement inscrit dans un principe de compatibilité avec ce document, tant en matière de perspectives démographique et de production de logement que de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les objectifs chiffrés du premier PADD ont été revus à la baisse.

Analyse et appréciation de la commission d'enquête

Le SCoT Bresse Val de Saône ayant néanmoins laissé la liberté, aux territoires le composant, de déterminer leur objectif démographique respectif, les élus membres du syndicat ont accepté la demande de la CCBS de fixer un objectif démographique légèrement supérieur à la croissance moyenne de +1,1% par an, en considération de la période passée qui démontrait que la CCBS enregistrait une dynamique démographique plus marquée (+1,9% par an en moyenne) que le territoire voisin de la CCV (+1,4% par an en moyenne), et de la vocation économique plus forte de la CCBS (majorité des zones d'activités économiques recensées à l'échelle du territoire SCoT) qui devait anticiper la réponse à un besoin potentiel en logement plus important allant de pair avec le projet de développement économique et de création d'emplois induite sur le territoire CCBS.

Analyse de la commission :

La commission est attentive aux explications avancées par la CCBS dans sa réponse et notamment à l'historique de la réflexion conduite à propos du taux d'accroissement finalement retenu de sa population, sur la période du PLUi.

Néanmoins, la commission observe que le taux d'accroissement démographique annuel moyen de **1,9%** auquel s'est référé la CCBS sur les quinze dernières années est largement contestable. En effet, si l'on se base sur les chiffres proposés par l'INSEE entre 1999 et 2016, repris d'ailleurs par la CCBS dans son document de présentation (diagnostic page17), la population du territoire de la CCBS a évolué positivement pendant cette période en passant de 19366 à 25162 habitants, ce qui confère un taux global d'accroissement d'environ 30%, mais se ramène à un taux moyen annuel de **1,55%** sur 17ans. En outre, ce calcul ne prend pas en compte le tassement de l'évolution démographique constaté sur ces dernières années puisque, toujours d'après l'INSEE, la population recensée en 2020 sur le territoire de la CCBS n'est que de 25 513 habitants, soit par rapport à 1999 (période 21 ans), un taux global d'accroissement de 31,7% et un taux moyen annuel de **1,32%**.

Nonobstant, le choix effectué d'un scénario qui conjugue simultanément les attentes démographiques des différentes communes, tout en prenant en compte le poids attractif de chacune d'elles au sein des pôles qui constituent la CCBS semble équilibré.

La commission note cependant au passage que la politique conduite en matière démographique relèvera davantage d'une somme des souhaits individuels des communes plutôt que d'une politique communautaire préalablement définie qui s'impose à toutes ses composantes. Elle analyse cette situation comme une concession nécessaire à l'élaboration de ce premier PLUi qui rassemble désormais vingt communes aux politiques urbaines, initialement parfois dissemblables.

Parallèlement, la commission approuve également que le taux initialement fixé de 1,68% ait été abaissé à 1,25% pour mieux se placer en compatibilité des exigences ultérieurement arrêtées par la mise en place des objectifs du SCoT bien qu'elle juge que ce taux reste globalement fort.

La commission prend note également de la tolérance accordée par les représentants du SCoT à leurs homologues de la CCBS, dans le cadre de la politique démographique sur leur territoire, pour mieux s'adapter aux profils distincts des deux communautés de communes qui composent le SCoT Bresse Val de Saône.

3.2.1.2 Thème 1.2 : Habitat / Logement

Ce thème concerne la création de logements et leur diversification. Il a suscité 6 contributions de la part des Personnes Publiques Associées (PPA) et une observation de la part de la FNE (RE38-1). Les critiques portent sur le manque de précision dans le calcul des quantités de logements produits, sur l'absence d'une véritable politique contre la vacance des logements, ainsi que sur le défaut d'affichage

dans les zones AU qui ne sont pas couvertes par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Des erreurs ont également été relevées par la chambre d'agriculture dans les chiffres affichés sur certaines OAP. Elles seront abordées dans le chapitre 5.4 du présent procès-verbal. Néanmoins, une remarque générale subsiste sur l'absence de priorité donnée au profit des zones les plus proches des centres-bourgs vis à vis de celles qui constituent des extensions de l'enveloppe urbaine.

La commission d'enquête souhaite obtenir :

- Un inventaire chiffré, le plus précis possible, des logements produits sur le territoire de la CCBS et par commune, sur les dix dernières années jusqu'en 2022.
- La répartition programmée des logements à construire, par commune, et en référence à la structure urbaine hiérarchisée, en plaçant ces nombres en regard des objectifs fixés par le SCoT, et en séparant distinctement :
 - ceux dont la construction est prévue à l'intérieur de l'enveloppe urbaine en distinguant ceux relevant des espaces de dents creuses, ceux issus des divisions parcellaires et ceux relatifs à la rénovation urbaine.
 - ceux prévus en extension de l'enveloppe.
- Un regard d'ensemble sur la diversification des types de logements programmés à mettre en lien avec la taille des ménages à l'horizon 2035, ainsi que du mode d'accession envisagé (achat, location, LLS) pour répondre aux besoins mis en évidence : personnes âgées, familles monoparentales, jeunes couples ...
- La position de la CCBS sur la mise en place d'une priorité effective à accorder aux zones constructibles les plus proches des centres-bourgs.

Réponse de la CCBS :

L'inventaire chiffré demandé de production de logements par commune est joint au présent document

Libellé géographique	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total 2013-2022
LIBGEO	LOGEMENT	LOGEMENT	LOGEMENT	LOGEMENT	LOGEMENT	LOGEMENT	LOGEMENT	LOGEMENT	LOGEMENT	LOGEMENT	TOTALLOG
Arbigny	2	3	0	1	0	1	1	3	4	6	21
Asnières-sur-Saône	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Bâgé-Dommartin	7	14	1	2	10	3	12	9	23	23	104
Bâgé-le-Châtel	7	4	25	0	1	0	0	0	0	0	37
Boisse	4	3	0	0	6	2	1	1	2	0	19
Boz	1	2	0	0	1	2	3	1	4	3	17
Chavannes-sur-Reyssouze	2	2	0	2	4	2	3	1	1	2	19
Chevroux	3	1	2	2	27	2	8	6	7	5	63
Feillens	28	16	16	57	15	6	12	8	8	17	183
Gorrevod	5	4	2	3	2	2	7	6	5	11	47
Manziat	7	4	0	1	8	9	12	18	15	26	100
Ozan	2	10	2	1	5	7	13	3	11	7	61
Pont-de-Vaux	4	1	1	1	2	2	3	7	6	8	35
Replonges	17	9	5	29	60	30	12	7	18	6	193
Reyssouze	4	1	4	0	4	2	2	1	1	4	23
Saint-André-de-Bâgé	8	2	3	7	7	4	9	3	5	7	55
Saint-Bénigne	8	6	7	9	8	13	6	5	10	13	85
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	1	0	2	0	0	3	2	3	2	2	15
Sermoyer	3	1	0	0	0	1	1	0	0	2	8
Vésines	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total territoire CCBS	113	83	70	115	161	91	107	82	122	142	1086

La répartition programmée des logements à construire, par commune, sera communiquée ultérieurement à la commission d'enquête car l'obtention de ces données précises rend indispensables au préalable l'actualisation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers consommés à l'échelle de la CCBS. Des précisions et réponses sur des cas précis restent encore à apporter, à ce jour, par plusieurs communes pour effectuer ce travail avec rigueur.

Analyse et appréciation de la commission d'enquête

Le regard d'ensemble sur la diversification des types de logements est joint au présent document. Les indicateurs choisis sont ceux définis par le SCoT Bresse Val de Saône.

La CCBS indique que le phasage des zones d'extension répond déjà à cette volonté d'urbaniser au plus proche des centres bourgs. D'ailleurs, le PADD dans son paragraphe « Veiller à une gestion économe du foncier sur l'ensemble du territoire » indique que les « sites identifiés doivent se localiser dans la continuité de la trame bâtie... »

Analyse de la commission :

La commission déplore que sa demande d'informations ait été très incomplètement satisfaite puisqu'elle ne peut disposer à ce jour d'un inventaire des éléments prospectifs liés à la construction de logements sur le territoire de la CCBS et des caractéristiques de ces nouveaux habitats : type, dimension sociale, situation urbaine ...

Elle s'étonne d'autant plus que ce souhait soit renvoyé *sine die* (« la répartition programmée des logements à construire sera communiquée ultérieurement à la commission d'enquête »).

D'autant plus que la raison avancée serait la nécessité préalable d'établir à l'échelon de la CCBS un état récapitulatif actualisé des consommations foncières concernant les espaces agricoles naturels et forestiers. Cette argumentation paraît pour le moins surprenante quand on sait l'importance qu'il y a d'établir un bilan exact de ces données dans tout PLU.

Dans cette perspective, il lui demeure impossible d'analyser les objectifs fixés en comparaison avec ceux du SCoT.

Si la volonté de la CCBS de vouloir favoriser la construction de nouveaux logements au plus près des enveloppes urbaines est bien réaffirmée, elle prend exclusivement appui sur les phasages existants qui semblent ne concerner principalement que certaines OAP. En effet, aucun renseignement nouveau ne semble apporté au sujet des dents creuses recensées, ou des secteurs en rénovation urbaine par exemple.

3.2.1.3 Thème 1.3 : Consommation foncière / Densification

Ce thème traite de la consommation d'espace et des objectifs de densification retenus aux différents échelons du territoire de la CCBS. Il est un élément de réflexion important puisqu'il a suscité à lui seul, une quarantaine d'observations de la part de différentes PPA et de six observations de la part du public. Elles concernent globalement le manque de précision sur une atteinte partielle des objectifs de densification fixés par le SCoT aux différents échelons de l'ossature urbaine. Elles portent également sur l'aspect perfectible de l'analyse conduite pour identifier dans ce domaine les capacités de la trame bâtie. Enfin, elles pointent le manque de priorité donnée à l'urbanisation des dents creuses sur les secteurs en extension pour limiter le développement urbain.

Une contribution (RE38-12) alerte même sur la disproportion constatée par les surfaces réservées aux STECAL par rapport à la surface globale dans certaines communes.

De la même manière, la justification de l'extension des zones AUx et AUe est incomplète, notamment en raison de l'absence d'informations sur le taux de remplissage des zones existantes et la disponibilité des surfaces restantes. Si les projets de construction ont souvent été distribués selon deux temps, l'absence assez régulière de phasage revêtant un aspect conditionnel à leur ouverture est soulignée.

Pour les formes urbaines, l'habitat individuel est très présent et consommateur d'espace. Dans les opérations récentes, on remarque une densité de 10 logements/ha pour des parcelles moyennes de 800 m². L'habitat collectif est peu développé à la périphérie des centres-bourgs avec une densité

importante estimée entre 60 et 70 logements/ha. Quant aux logements aidés, ils se présentent en habitats groupés pour les opérations récentes.

Enfin, l'extension parfois trop linéaire des constructions le long des axes routiers est aussi soulignée.

La commission d'enquête souhaite disposer.

- d'un inventaire précis, par commune, des surfaces totales consommées sur la période 2012-2022 ainsi que la distribution des surfaces qu'il est projeté de consommer sur la période du PLUi, en distinguant : dents creuses, extension de l'enveloppe, rénovation urbaine, éventuellement friches ;
- d'un inventaire précis, pour chaque zone d'activité économique du territoire de la CCBS, des surfaces actuellement dédiées à la zone, des surfaces actuellement occupées ou en voie de l'être, et des surfaces concernées par un projet d'extension, tout en apportant une justification précise sur ce choix ;
- de l'actualisation du tableau de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), sur les dix dernières années (2012-2022), afin de pouvoir vérifier si elle est compatible avec la réduction de 30% visée par le SCoT ;
- de la justification du maintien en zones A et N de certaines parcelles intégrées à l'enveloppe urbaine dans différentes communes ;
- des preuves d'une réelle prise en compte de la priorité accordée aux opportunités de construction ou de réhabilitation dans les dents creuses, sur les projets de création ou d'extension en dehors de cette même enveloppe.
- des mesures prises par la CCBS afin de mieux densifier l'espace constructible en limitant les déplacements et pour encourager l'implantation de logements collectifs dans les centres-bourgs.

Réponse de la CCBS :

*L'inventaire précis, par commune, des surfaces totales consommées sur la période 2012-2022, ainsi que la distribution des surfaces de consommation projetées sur la période du PLUi (horizon 2035) **seront** communiquées. Ces travaux ont été réalisés à partir des actes d'urbanisme délivrés par commune jusqu'en 2023 et transmis aux BE, permettant d'afficher précisément le bilan par commune et ainsi actualiser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) totale de la CCBS/*

Le détail des disponibilités foncières dans les zones d'activité économiques est donné ci-dessous tant pour les zones UX que pour les zones en extension 1AUX. Ce tableau sera ajouté dans le PLUi.

COMMUNE	ENTREPRISES	Disponibilités UX	Extension 1AUX
Zone d'intérêt SCoT			
ACTI PARC BOZ - Nord		23 333.00	
ACTI PARC BOZ -Sud			59 317.00
ACTI PARC REYSSOUZE			25 695.00
ACTI PARC GORREVOD		15 626.00	
ZA MACON EST - REPLONGES			37 400.00
			12 400.00
Sites intercommunaux			
ZA PONT DE VAUX EST sur PDV	le long Wienerberger et Jousseau	7 834.00	13 900.00
ZA PONT DE VAUX EST sur ST BENIGNE		25 928.00	18 900.00
ZA FEILLENS SUD	lieu-dit "petite ronde nord"		
ZA FEILLENS SUD sur REPLONGES			42 000.00
FEILLENS NORD			29 600.00
Sites locaux			
ARBIGNY	DARBON		
ARBIGNY - Les Charmes			
BAGE -DOMMARTIN - ZA CHARLEMAGNE			
BAGE- DOMMARTIN - LA GLAINE	Colruyt		
CHAVANNES SUR REYSSOUZE		5 700.00	
CHEVROUX	Selem, Class'emode+...		
GORREVOD	Aliments Guillermin		
MANZIAT - ZA PRE BUIRON			17 700.00
MANZIAT -TERRES DE FRANCE			
MANZIAT -ZA LAVY			
MANZIAT	Courant	3 418.00	
OZAN -ZA		9 900.00	35 800.00
PONT DE VAUX- ZA NORD			
REPLONGES CENTRE			12 500.00
REPLONGES - ZA COMBE DE VEYLE			
ST ANDRE DE B. - ZA LA CROISEE SUD	Espace funéraire		31 978.00
ST ANDRE DE B. - ZA LA CROISEE NORD			
SAINT BENIGNE - Chamerande	Bourgeon Concept + Foray Charpente	6 000.00	
SERMOYER			2 530.00
TOTAL (m2) compté dans la consommation foncière		97 739.00	339 720.00
TOTAL (ha) compté dans la consommation foncière		9.77	33.97
		43.75	

Le tableau de consommation des ENAF actualisé sur les dix dernières années (2012-2022) est celui indiqué au premier paragraphe de réponse à la commission d'enquête.

La justification du maintien en zone A ou N de certaines parcelles au sein des enveloppes urbaines sera complétée au rapport de présentation. Ce classement répond essentiellement à l'objectif demandé de réduction des superficies "strictement nécessaires au développement du territoire", les superficies initiales étant surestimées. En plus de réduire de nombreux hectares d'extension urbaine à vocation d'habitat et économique, des communes ont fait le choix de remettre en zone agricole ou naturelle de

vastes sites isolés dans les villages et bourgs. Des zones d'extension ont été maintenues malgré la présence de dents creuses afin de pouvoir mettre en œuvre des projets d'habitat d'ensemble nécessitant des volumes fonciers plus importants qu'une grande dent creuse. Ces décisions concourent au projet politique de la CCBS et des communes du territoire.

Le diagnostic foncier du territoire initié dès les premiers mois de démarrage de la mission. Il a été réalisé conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, à partir de la méthodologie suivante :

1. Délimitation de l'enveloppe bâtie actuelle : la première étape a consisté à délimiter l'enveloppe bâtie actuelle. Cette délimitation a été réalisée à partir de l'analyse du tissu bâti et de la photographie aérienne, et travaillés collectivement en rencontres communales ;

2. Recensement des disponibilités foncières au sein des enveloppes bâties actuelles : une fois l'enveloppe bâtie délimitée, le travail a consisté à recenser les disponibilités foncières en distinguant :

- Les dents creuses : il s'agit d'une parcelle dont la superficie n'excède pas 2500 m² située au sein de l'enveloppe bâtie et entourées de parcelles déjà bâties ;

- Les gisements : il s'agit soit d'une grande parcelle (supérieure à 2500 m²) soit d'un ensemble de parcelles formant un ensemble cohérent et stratégique au sein de l'enveloppe bâtie, sur lesquels des objectifs de densité minimale moyenne ont été appliqués ;

- Les divisions parcellaires potentielles : il s'agit de parcelles présentant une superficie supérieure à 2000 m² et étant partiellement bâties. Ces parcelles compte-tenu de leur superficie et de la localisation du bâti actuel peuvent potentiellement faire l'objet d'une division afin d'accueillir dans une partie du jardin une ou plusieurs nouvelles constructions à vocation d'habitation ;

3. Recensement des potentialités de production de logement dans le tissu bâti : à partir des critères définis par le SCot Bresse Val de Saône, une analyse a été menée permettant de mobiliser la production d'environ 300 logements sans consommation foncière : opération de requalification urbaine visant notamment la programmation de logements, remise sur le marché de logements actuellement vacants, bâtiments voués à changer de destination vers du logement.

4. Définition de zones d'extension urbaines pour les communes dont les capacités de production de logement mobilisées au sein des enveloppes bâties actuelles et dans le tissu bâti préexistant (étapes 1 à 3 exposées ci-avant) n'atteignent pas le nombre de logements programmé à l'horizon 2035 en réponse de l'objectif démographique défini.

En d'autres termes, les communes présentant des capacités de production de logement par « densification » suffisantes ou approchantes pour répondre à l'objectif démographique prédéfini ont réduit leurs souhaits en extension (initialement très importants) au strict besoin de l'atteinte du nombre de logements attendus à l'échéance du PLUi. Il en résulte ainsi que des communes telles que Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Ozan, Asnières-sur-Saône, St Etienne-sur-Reyssouze, Vésines ou Sermoyer ont identifié moins de 2 hectares de foncier en habitat pour les 13 prochaines années. Ces possibilités réduites en extension contribuent à rendre plus attractifs les centres-villages pour la réalisation de projets d'habitation, et à mettre en œuvre des projets d'amélioration de l'habitat dans le tissu bâti. La tendance générale à l'échelle du territoire de la CCBS montre que les efforts croisés de réduction de la consommation d'espaces projetée et de meilleure mobilisation des espaces disponibles (avec ou sans consommation foncière) dans les enveloppes bâties participent à renforcer la priorité et à donner une meilleure visibilité des opportunités de construction ou de réhabilitation dans l'existant.

En complément, des objectifs de production diversifiée de logements ont été inscrits dans les OAP (logement collectif, individuel groupé) pour renforcer la production de logements et la densité de l'habitat dans les villages (exemple : Replonges, Bâgé-Dommartin).

Analyse de la commission :

La commission déplore à nouveau que la répartition des surfaces foncières projetées sur la durée du PLUi soit reportée sans précision de date, d'autant plus que chaque commune aurait transmis aux BE les documents nécessaires.

La commission apprécie par ailleurs que le tableau relatif aux disponibilités foncières en zones UX et 1AUX lui soit communiqué. Cependant, l'absence de justification des demandes d'extension sur ces zones demeure.

Elle prend en compte l'explication donnée du maintien en zone N et A de certaines parcelles situées à l'intérieur des enveloppes urbaines bien que la fragilité juridique mise en avant par les services de l'état demeure entière.

La commission a également bien pris note du long rappel concernant la démarche suivie pour élaborer le diagnostic foncier du territoire. Il paraît logique pour les sept communes citées dont le patrimoine foncier constructible est limité par les obligations qui s'imposent à elles, d'avoir réduit leurs ambitions en extension pour se centrer sur le renforcement de l'enveloppe urbaine. Mais la question reste surtout posée pour les 13 autres communes de la CCBS.

Si la commission a pu constater le consentement des communes, de manière assez générale, pour réduire leurs ambitions initiales en matière de consommation foncière, la mise en œuvre d'actions pour prioriser la densification des centres-bourgs ne se lit pas aussi aisément.

La loi promulguée en juillet 2023 ne s'applique pas à l'actuel PLUi qui bénéficie de sorte d'un sursis. En revanche, l'esprit reste présent et c'est bien une consommation foncière entre 2021 et 2031 qui devra être réduite de 50%, soit 100ha pour la CCBS, par rapport à celle des années 2011-2021 (200ha consommés par la CCBS selon les données CEREMA). Actuellement ni le SCoT, ni le PLUi ne le prévoient. Ce qui rendra l'application de la dernière phase 2031-2050 plus compliquée et rude...

3.2.1.4 Thème 1.4 : Équipements

Deux observations de la CCI et de la MRAe et une du public sont recensées sur ce thème. Elles concernent, pour les PPA, trois points très distincts se rapportant spécifiquement à ce domaine. Ils concernent principalement :

- Le déploiement de la fibre optique ;
- La conformité des stations d'épuration des eaux usées dans certaines communes (Pont de Vaux, Reyssouze, Feillens, Boz, Replonges) au regard de la capacité des installations ou de la qualité de leurs rejets, voire, dans certains cas, des deux ;
- L'absence d'assainissement collectif dans cinq communes de la CCBS (Arbigny, Asnières sur Saône, Boissey, Saint Etienne sur Reyssouze et Vésines) conjuguée à un très faible taux de conformité des installations individuelles (19,2%) nécessitent d'engager des mesures et un calendrier de leur réalisation de manière à prévenir les risques sanitaires.

Enfin l'observation d'un élu de Feillens (RE57-5) « déplore le manque de synergie avec le pôle de Mâcon, par l'absence d'une prise en compte de la notion de bassin de vie ».

La commission d'enquête n'a pas de demande complémentaire sur le premier aspect et attend que réponse lui soit donnée dans le tableau en annexe.

Analyse et appréciation de la commission d'enquête

En revanche, elle attend une réponse sur la prise en compte des seconds et troisièmes points puisque la non-conformité de ces stations fait naître des risques sérieux vis-à-vis de l'environnement, voire de la santé publique. De surcroît, elle pourrait engendrer, pour les communes concernées, la limitation, ou l'arrêt de l'autorisation accordée à construire de nouveaux logements, donc de la capacité à recevoir de nouveaux habitants.

Réponse de la CCBS :

Les stations d'épuration de Replonges et de Pont de Vaux sont neuves : mise en service respectivement en 2021 et 2022.

Concernant la station d'épuration de Boz, elle a été créée pour 670 habitants or la commune ne compte que 534 habitants. Considérant la capacité disponible et les prévisions affichées dans les OAP, la station sera conforme sur les 15 prochaines années.

Il en est de même pour la station d'épuration de Feillens qui est conforme suite à des travaux.

Concernant Reyssouze, des travaux sont prévus afin de raccorder les habitations du sud de la commune et celles du hameau Vernet à la nouvelle station d'épuration de Pont de Vaux.

Concernant les communes en assainissement autonome, le dernier rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif (réalisé en 2022) fait état d'une amélioration du taux de conformité des installations (voir tableau ci-dessous). Le rapport complet sera annexé au dossier de PLUi.

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée	438	682	709	747	770
Nombre total d'installations contrôlés depuis la mise en place du service	2001	2044	2067	2082	2088
Taux de conformité [%]	21,90%	33,40%	34,30%	35,87%	36,87%

Analyse et appréciation de la commission d'enquête

Analyse de la commission :

La commission prend note des précisions fournies au sujet des capacités des stations d'épuration qui avaient fait l'objet de suspicions de la part des services de l'État.

L'aspect récent de la construction de deux d'entre elles (Replonges et Pont de Vaux), la marge d'extension du traitement disponible sur celle de Boz, l'affirmation de la conformité de celle de Feillens et l'engagement pris à réaliser des travaux de raccordement pour un secteur de Reyssouze sur celle de Pont de Vaux, sont des éléments essentiels pour garantir la prise en compte par la CCBS des questions relatives au traitement des eaux usées.

Thème 1.5 : Mobilité

Ce thème fait l'objet de cinq observations distinctes émanant de l'État, de la région AURA, de la CCI et de l'agglomération de Mâcon-Beaujolais et de deux observations du public. Elles portent globalement sur la place accordée aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle dans le projet de la CCBS. Ainsi, sont successivement abordées les questions relatives à :

- l'insuffisante prise en compte de la mixité des modes de déplacement (observation RE57-4) ;
- la nécessité de compléter l'inventaire des modalités de stationnements ;
- l'accès vers les zones d'activité par des moyens autres que la voiture ;
- la facilité accordée pour la mise en place de parcs relais visant à favoriser le covoiturage ;
- la mise en évidence sur les documents graphiques des possibilités de rabattement vers les gares ferroviaires au nord du département ;
- le développement des transports en commun et de leurs connexions avec les transports urbains afin de relier le territoire et le bassin de vie de Mâcon.

La commission d'enquête souhaite être informée des actions concrètes entreprises ou projetées par la CCBS dans ce domaine.

Réponse de la CCBS :

L'inventaire des places de stationnement des véhicules sera renforcé dans le rapport de présentation. Dans le cadre du Schéma Directeur des IRVE sur le département de l'Ain, permettant d'organiser le déploiement des bornes de recharge avec les communes, un recensement des besoins des communes et des parkings soumis aux obligations réglementaires a été réalisé dans les communes. Ces données viendront donc compléter ou actualiser le diagnostic territorial sur ce sujet.

En revanche, il n'y aura pas d'information complémentaire apportée sur les autres modes de déplacement, conformément au rappel législatif de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme citant l'article 37 II de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

En parallèle du PLUi, la CCBS a élaboré son PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) dans lequel la mobilité est un sujet important. Celui-ci a été adopté en 2020. L'axe 3 du plan d'actions s'intitule : « Réduire le poids des déplacements dans la facture énergétique du territoire ». Il se traduit par les actions ci-dessous.

➔ **Axe 3 : Réduire le poids des déplacements dans la facture énergétique du territoire**

► **OBJECTIF 8 - Favoriser le changement de comportement en matière de mobilité**

ACTION 20 : Être le relais d'information en matière de mobilité

► **OBJECTIF 9 - Se déplacer autrement qu'en voiture**

ACTION 21 : Réaliser un schéma cyclable cohérent à l'échelle du SCoT Bresse-Val de Saône

ACTION 22 : Faire du lobbying auprès des régions Bourgogne Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes pour l'offre ferroviaire

ACTION 23 : Créer une offre de liaison de transport en commun routier (navettes) entre les gares de Fleurville, Pont-de-Veyle et Tournus

► **OBJECTIF 10 - Utiliser la voiture autrement**

ACTION 24 : Identifier, signaler les aires de covoiturage et en créer de nouvelles

ACTION 25 : Pacifier la circulation dans les centres bourgs

ACTION 26 : Développer le covoiturage entre entreprises, en s'inscrivant dans le programme PEND'AURA

ACTION 27 : Réaliser un schéma de développement du télétravail et de coworking

ACTION 28 : Mettre en place un plan de déplacement durable pour les agents des collectivités

Analyse de la commission :

La commission prend acte de l'engagement de la CCBS à actualiser son inventaire des places de stationnement en le complétant par des informations au sujet du programme de déploiement des bornes de recharge.

Elle note également sa volonté de ne pas apporter d'informations complémentaires sur les modes de déplacement comme l'y autorise l'article 37 de la loi 2018-1021 du 23/11/2018 pour les prescriptions de PLU postérieures à cette loi.

Enfin, elle prend connaissance des objectifs visant à réduire le poids des déplacements dans la facture énergétique du territoire du PCAET adopté en 2020 auquel elle souscrit.

3.2.2 Thème 2 : Développement économique

3.2.2.1 Thème 2.1 : Économie

Ce thème fait l'objet de six observations sur l'analyse du volet économique du projet de la CCBS. Pour sa part la chambre d'agriculture regrette globalement le manque de justification sur le potentiel existant des zones d'activités et sur l'identification insuffisante de leurs besoins en termes d'extension. Quant à elle, la chambre de commerce et d'industrie (CCI) souligne la nécessité d'explicitier davantage la vocation non commerciale des ZAC et des extensions prévues. Elle souhaite également conforter la protection des commerces existants par la limitation renforcée des moyennes et grandes surfaces. En revanche, elle milite pour réduire la durée d'interdiction du changement de destination liée aux locaux commerciaux afin de favoriser la vitalité des centres-bourgs.

La commission d'enquête souhaite connaître la position de la CCBS sur ces remarques et attend notamment des précisions chiffrées sur les taux d'occupation des zones d'activité économique afin de mettre en évidence et de justifier les besoins exprimés dans ce domaine.

Réponse de la CCBS :

Les réponses apportées par la CCBS sur ces sujets sont présentes dans l'Annexe 1 du PV de synthèse.

Il y est rappelé que les analyses foncières réalisées par la CCBS dans les zones d'activités économiques seront annexées au dossier du PLUi.

Analyse de la commission :

La commission s'étonne de l'insuffisance de l'engagement pris par la CCBS au sujet des analyses foncières correspondant aux zones d'activités en se limitant à les annexer, prochainement, au dossier de PLUi sans que la commission ne puisse y accéder, sans délais, au moment de rendre son avis.

3.2.2.2 Thème 2.2 : Agriculture

En dehors des nombreuses remarques émanant de la chambre d'agriculture qui ont été ventilées pour la plupart dans différents chapitres auxquels elles se réfèrent (SCoT, règlement ...), ce thème recense finalement cinq observations issues de la chambre d'agriculture, de l'État, du département de l'Ain et de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) qui souhaitent principalement :

- Des précisions sur le mode d'identification des enjeux agricoles et leur traduction dans le règlement permettant notamment, de prendre en compte la valeur agronomique des terrains afin de les protéger, en particulier pour les zones maraîchères nombreuses dans certains secteurs (Boz, Feillens, Manziat) ;
- La recherche d'un meilleur équilibre entre le développement des activités agricoles, celui de la filière bois et celle de la gestion des écosystèmes naturels et bocagers ;
- L'évocation des enjeux de la qualité et de l'origine dans le diagnostic agricole ;
- La mise en évidence des bâtiments agricoles sur le plan graphique afin de mieux percevoir les obligations liées à leur présence (zone d'éviction de toute construction ou changement de destination destinés à l'habitat dans un rayon de 100 mètres).

La commission d'enquête souhaite accéder à ces demandes de précisions qui semblent nécessaires dans la traduction concrète de la prise en compte des enjeux agricoles sur le territoire de la CCBS.

En outre, la commission s'étonne du manque de justification vis-à-vis de différents changements de zonages opérés entre zone A et N et inversement, entre les anciens documents d'urbanisme et le projet de PLUi.

Réponse de la CCBS :

Les réponses apportées par la CCBS sur le sujet agricole sont présentes dans l'Annexe 1 du PV de synthèse.

Par ailleurs, les modifications opérées au niveau des zonages A et N sont liés à l'intégration des enjeux environnementaux. Plusieurs enjeux ont justifié le classement de zones A en zones N

- *La protection des captages et des périmètres immédiats et rapprochés*
- *La prévention des risques et particulièrement l'inconstructibilité des zones d'aléa fort « rouge » du PPRI*
- *La déclinaison réglementaire de la trame verte et bleue. Un diagnostic de la TVB a été mené à l'échelon local afin de pouvoir identifier les différentes composantes des continuités écologiques. Pour la déclinaison réglementaire, les principes mentionnés dans le tableau ci-après ont été appliqués :*

Analyse et appréciation de la commission d'enquête

ENJEU	OBJECTIF	PRINCIPE DE DECLINAISON	COMMENTAIRE : REGLEMENT
Réservoirs de biodiversité forestiers)	Préservation des grandes entités boisées	Zone Nre	Les aménagements de chemins et plateforme pour l'exploitation sylvicole peuvent être admis sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte aux espaces naturels remarquables et paysage
	Eviter les défrichements et coupes à blanc dans les réservoirs de biodiversité boisés (or cultures d'arbres – résineux peupleraie)	+ L151-23	
Réservoirs de biodiversité agricoles des vallées inondables et fonds de vallon Autres Réservoirs de biodiversité liés à des milieux particuliers (dunes, tourbières)	Préserver les zones humides et inondables Préserver les cours d'eau	Zone Nre	Limitation stricte des constructions (les extensions mesurées de l'existant peuvent être admises)
Réservoirs agricole à dominante bocage	Préserver le bocage et l'activité d'élevage indispensable à ce milieu	Zone A	
Corridors agricoles en fond de vallon	Préserver la continuité du corridor par une interdiction stricte des constructions	Zone Nco	Limitation stricte des constructions (les extensions mesurées de l'existant peuvent être admises)
Corridors agricole contraints par l'urbanisation e	Préserver la perméabilité de ces corridors souvent restreinte (quelques parcelles encore non bâties)	Zone ACo	Limitation stricte des constructions (aménagement de l'existant)
Corridors - mixtes Structures végétales contribuant aux corridors – Bosquets (surface <0,5ha)	Maintenir ces structures au même titre que le réseau de haies	Zone A L151-23	Interdiction de la destruction des structures boisées
Corridors mixtes : Structures végétales contribuant aux corridors – Boquetaux (0,5ha à 4 ha) et bois >4ha	Préserver ces structures boisées qui contribuent à la bonne fonctionnalité du territoire et constitue des zones refuge pour la faune	Zone N	Limitation stricte des constructions
		+ L151-23	Interdiction de destruction

Analyse et appréciation de la commission d'enquête

ENJEU	OBJECTIF	PRINCIPE DE DECLINAISON	COMMENTAIRE : REGLEMENT
Zones humides	Préserver strictement les zones humides	Affichage des zones humides dont la présence est confirmée sur le plan de zonage	Principes de préservation des ZH dans le règlement (dispositions générales ou dans le règlement de chaque zone)
Mares	Préserver les mares et un espace de fonctionnalité	Règlement/OAP	Principe de préservation des mares et un espace de fonctionnalité de 10 m autour de la mare
Arbres de haute tige et haies présents sur les parcelles à aménager	Préserver au maximum les arbres et haies existantes	Règlement/OAP	Principes de préservation de l'existant sauf impossibilité technique ou raison sanitaire

Analyse de la commission :

La commission a bien pris connaissance des arguments énoncés dans le tableau et ne remet pas en cause leur pertinence. Cependant, elle aurait apprécié que chaque situation de changement de zonage (A vers N et réciproquement) soit précisément argumentée afin d'en améliorer la lecture et juger de leur adaptation.

3.2.2.3 Thème 2.3 : Tourisme

Ce thème fait finalement l'objet d'un nombre restreint de remarques directes puisque seule la MRAe signale le défaut d'analyse des incidences liées au développement de l'activité touristique sur les milieux protégés. En effet, la volonté énoncée par la CCBS de valoriser les atouts touristiques de son territoire, notamment par l'orientation donnée à certains STECAL de quelques communes (Bâgé-Dommartin, Chavannes sur Reyssouze, Reyssouze), interroge la MRAe.

L'analyse des conséquences de l'ouverture ou le développement de la fréquentation de certains lieux par le public et la construction de bâtiments à vocation d'accueil touristique en fonction des flux attendus, se pose. Or, contrairement aux exigences de l'article R414-23 du Code de l'environnement, il n'est fait état d'aucune projection pour approcher le nombre de visiteurs attendus, envisager les besoins en infrastructures et donc évaluer les risques potentiels sur le milieu environnant.

La commission souhaiterait donc recueillir de la part de la CCBS, soit les éléments nécessaires pour s'assurer de l'absence ou du faible niveau d'incidences liées au développement touristique sur les milieux protégés dans les zones concernées, soit l'engagement à réaliser cette étude dans un délai rapproché.

Réponse de la CCBS :

Les activités touristiques actuelles et futures du territoire, dont le développement ou la création s'établit essentiellement en milieu à dominante agricole ou naturelle, font l'objet de STECAL. A ce titre, chaque projet d'extension ou de création d'activité nouvelle a été analysé par la CDPENAF de l'Ain en qualité de personne publique associée. Les STECAL projetés dans le futur PLUi ont chacun fait l'objet d'un avis, après présentation officielle en plénière devant les services de la DDT et les membres de la CDPENAF (en mars 2023). Chaque projet a fait l'objet d'une analyse environnementale de site avec mise

en évidence des impacts paysagers et écologiques potentiellement générés par les aménagements futurs. Les avis remis par la CDPENAF sur les projets (touristiques) en tiennent compte.

Il est par ailleurs probable que des études complémentaires et plus fines soient menées au moment de la réalisation de chaque projet. Ces études seront initiées par les porteurs de projet / aménageurs.

Analyse de la commission :

Le mémoire en réponse, à propos du développement des potentialités touristiques de la CCBS, considère que les projets dans ce domaine font l'objet de STECAL qui ont été soumis à l'avis de la CDPENAF et contiennent donc déjà « *une analyse environnementale du site avec mise en évidence des sites paysagers et écologiques potentiellement générés par les aménagements futurs.* ».

Il convient d'attendre à présent, selon elle, l'analyse des porteurs de projets et aménageurs pour aller plus en avant, dans l'analyse des incidences sur les milieux environnants.

La commission considère que le PLUi a pour vocation de protéger les territoires et, à ce titre, il lui paraît assez pertinent de prévoir dans ce cadre, un ensemble suffisant de limites et de contraintes pour permettre le développement d'activités sans atteinte au milieu environnant que le PADD s'est engagé à préserver.

Si la CDPENAF s'est bien prononcée favorablement sur un certain nombre de STECAL à vocation touristique, d'autres restent soumis à des réserves qui devront être levées pour conserver le bénéfice de l'avis favorable anticipé.

3.2.3 Thème 3 : Environnement

3.2.3.1 Thème 3.1 : Protection des zones A et N / Trames verte et bleue / Biodiversité

La chambre d'agriculture a établi un document très complet avec les détails pour chaque commune visant à protéger et repréciser les besoins des agriculteurs pour les zones A et N qui les concernent en premier lieu pour l'exercice de leurs activités.

Il est à noter que la reproduction du document ayant pour objet l'avis de la chambre d'agriculture (CA) sur l'arrêt projet du PLUi Bresse-Saône est de médiocre qualité et limite son interprétation dans le détail concernant les plans.

Néanmoins, il ressort pour chaque commune que la chambre d'agriculture souhaite classer en zone A les bâtiments agricoles classés en zone N (dans ce projet de PLUi) afin qu'ils puissent être modifiés, mais sans changement de destination.

La CA demande d'éviter les développements linéaires le long des voiries ce qui condamne l'accès aux parcelles agricoles restant à l'arrière. Éviter les extensions d'urbanisation dans les terrains exploités actuellement en maraîchage, cœur de métier de l'agriculture locale (Ozan, Manziat, etc.)

De même, la CA demande une justification et s'oppose à de grandes surfaces d'emplacements réservés ne correspondant pas toujours au réel besoin annoncé (traité au thème 5.5 ER n°2).

Elle s'oppose également au développement de parcs photovoltaïques en zone A exploitée et suggère de préconiser des terrains impropres à la culture comme indiqué dans la doctrine générale nationale sur l'énergie renouvelable (traité au thème 5.6. STECAL n° 23 et ER n°7).

L'INAO émet un avis défavorable au projet de PLUi au fait qu'il est trop consommateur de terres agricoles et qu'il ne prend pas suffisamment en compte les enjeux de la production agricole sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Il apparaît également que certaines zones sensibles en matière de biodiversité ont été déclassées au motif qu'elles ne présentaient pas les caractéristiques de réservoir de biodiversité. Ce déclassé nécessite de présenter les analyses sur lesquelles il s'appuie notamment le terrain de quad de Pont de Vaux et les peupleraies d'Asnières sur Saône et de Pont de Vaux.

C'est une demande de la FNE de replacer le terrain de quad parmi les réservoirs de biodiversité.

La FNE, 4 particuliers et une association "bien vivre à Replonges" demandent plus de protection des zones sensibles telles les zones humides sur Replonges, Bagé-Dommartin, Saint Bénigne, Saint Etienne-sur-Reyssouze, Saint- André-de-Bagé.

Trois particuliers demandent une meilleure protection des espaces naturels (au profit de la briqueterie à Pont de Vaux) et le maintien du potentiel de culture et d'élevage.

La DDT remarque la présence de nombreuses zones A et N au sein des enveloppes urbaines en dents creuses ou en zone d'enclave convenant à l'urbanisation.

La FNE demande que des mesures compensatoires soient prévues par le PLUi ainsi que des indications sur la retranscription dans les documents opposables de la limitation de constructibilité des corridors liés aux cours d'eau.

Globalement cinq particuliers et la FNE déplorent que les enjeux environnementaux ne soient pas pris en considération et demandent de préserver les terres bocagères et les zones naturelles sauvages de l'expansion urbaine.

La commission d'enquête souhaite recevoir des réponses détaillées dans le tableau en annexe, pour chaque remarque formulée, en particulier pour chaque commune, étant donné que ce PLUi concerne une région fortement axée sur l'agriculture maraîchère et l'élevage. Elle rejoint la demande de l'État d'une justification du maintien de ce zonage A et N en dent creuse au titre de l'article L151-9 du code de l'urbanisme.

En complément des thèmes 5.2 et 7.4 traités plus loin, Il est également nécessaire de répondre dans le tableau annexé aux remarques concernant les OAP sectorielles ainsi qu'aux différents articles du règlement liés à l'agriculture et aux zones A et N.

Dans le but de protéger les trames verte et bleue ainsi que la biodiversité, il apparaît selon les enjeux du PLUi, qu'il est important de mieux contrôler et limiter la consommation des espaces naturels et agricoles. La commission demande donc d'examiner cette question et d'apporter une réponse quant à cette limitation et notamment le grand nombre de STECAL consommant plus de 100 ha.

Une précision doit être apportée quant au déclassé de certaines zones sensibles en matière de biodiversité.

Réponse de la CCBS :

Les réponses apportées par la CCBS sont bien présentes dans les Annexes 1 et 2 du PV de synthèse.

Les réponses apportées aux PPA sur le volet de la consommation foncière et l'ensemble des observations portées sur les STECAL sont traités dans l'Annexe 1 du PV de synthèse. Nous rappelons à ce titre que seuls 2 STECAL sur 27 ont fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF, suite à la réunion plénière tenue devant les services de la DDT et les membres de la CDPENAF en mars 2023. La superficie totale générée par les STECAL sera revue à la baisse dans le futur dossier d'approbation du PLUi.

Analyse et appréciation de la commission d'enquête

Dans le cadre de la définition du zonage, une évaluation environnementale itérative a été menée pour la définition du zonage.

Cette analyse fait l'objet de plusieurs étapes afin de permettre d'alimenter la réflexion sur le choix des zones à urbaniser :

- Un principe posé **d'invariants environnementaux** comme socle de définition du projet (cf. justification des choix).
- **Une délimitation des zones fondée sur la prise en compte des enjeux environnementaux spatialisés** (notamment TVB, risques, protection des ressources, paysage)
- **Au moment de la définition des secteurs de développement : dans un premier temps, un croisement sous SIG des potentiels fonciers** avec les enjeux environnementaux identifiés dans l'EIE pour appréhender a priori les risques d'incidences et écarter les secteurs pour lesquels les enjeux étaient trop importants.
- **dans un second temps, une photo interprétation de l'occupation des sols** à la parcelle ainsi que la détermination des incidences, positives ou négatives, prévisibles pour tous les secteurs pressentis pour le développement.
- **dans un 3^{ème} temps, une visite de terrain sur les secteurs de projets** afin de vérifier qu'il n'existait, a priori, pas d'enjeux rédhibitoires et de préciser les contraintes ou enjeux environnementaux lorsqu'ils étaient visibles ou perceptibles. A cette occasion, il a été proposé d'écarter les secteurs les plus sensibles afin de les préserver.
- **La démarche a été consignée dans les cahiers communaux comprenant des tableaux et fiches d'analyse restitués aux communes.** Elles ont pu s'appuyer dessus pour faire leur choix et définir les orientations d'aménagement et de programmation. Ces cahiers pourront également constituer un outil pour la mise en œuvre des projets.

Analyse de la commission :

La commission prend note que la CCBS va compléter son rapport de présentation par une analyse cohérente et complète des incidences sur les sites Natura 2000. Cependant, la CCBS n'a pas l'intention de réexaminer la hiérarchie des enjeux environnementaux en complétant tout d'abord l'état initial, tout en améliorant la prise en compte des zones humides.

La commission note également l'intention de la CCBS de diminuer la superficie des STECAL dans le dossier d'approbation du PLUi. Toutefois, elle ne précise pas la valeur de cette diminution.

La CCBS revient sur la méthode employée pour définir ses orientations d'aménagement notamment dans les cahiers communaux sans apporter des justifications plus précises des choix fait par les communes et de ce fait ne répond pas aux interrogations des contributeurs. La commission prend note que la CCBS ne souhaite pas ajouter une OAP thématique sur la préservation des continuités écologiques.

3.2.3.2 Thème 3.2 : Patrimoine

On distingue divers types de morphologie urbaine, les centres-bourgs anciens, les bourgs centralisés, les villages-rue, les espaces pavillonnaires, les hameaux et bâtis isolés avec des densités d'habitats variant de 5 à 30 logements/ ha.

Le patrimoine bâti recense 14 sites classés au titre des monuments historiques de qualité avec des éléments caractéristiques du pays bressan et du Val de Saône comme les cheminées sarrasines, les

Analyse et appréciation de la commission d'enquête

maisons à pans de bois, les maisons de maître, églises, châteaux, tours, mairies-écoles. Les fermes bressanes constituent également des éléments de patrimoine important pour le territoire. Le bâti industriel situé en zones d'activité se caractérise par des gros volumes dont l'emprise au sol est généralement importante.

Aucune contribution ou avis des PPA sur ce thème, mais la commission s'interroge sur la mise en valeur du patrimoine dans le PLUi.

La commission d'enquête souhaite connaître les intentions de la CCBS pour préserver et valoriser ce bâti historique et l'intégrer aux enjeux touristiques.

Réponse de la CCBS :

La CCBS a instauré au travers du PLUi que les éléments identifiés au règlement graphique en tant que patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (cf. article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) devront faire l'objet d'une déclaration préalable pour tous travaux les concernant. Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, devront être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt. Aussi, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre de cet article L.151-19 devra faire l'objet d'une autorisation préalable et d'un permis de démolir.

La CCBS ne dispose pas d'étude complémentaire réalisée sur les questions patrimoniales (sujets ABF).

Analyse de la commission :

La commission prend en considération les engagements de la CCBS au travers les demandes d'urbanisme signalant des travaux sur les sites patrimoniaux de son territoire. Elle souhaite que ces demandes d'autorisation préalable avant travaux ou permis de démolir soient instruites avec une grande vigilance afin de préserver le patrimoine (privé et public) de la collectivité.

3.2.3.3 Thème 3.3 : Risques / Santé

Ce thème traite de la limitation de l'exposition des populations face aux risques naturels, aux risques technologiques, aux nuisances sonores ou à la pollution atmosphérique. Le risque le plus prégnant est le risque inondation dans le Val de Saône et au bord des cours d'eau de : la Reyssouze, la Loëze, et la Grande Loëze. En protégeant la trame bleue et en prenant des mesures de protection de cours d'eau, en limitant l'imperméabilisation des sols et la consommation d'espaces naturels, la CCBS souhaite limiter de l'exposition aux risques naturels les populations.

Cinq contributions et une association souhaitent que soient actualisés les risques d'inondation compte tenu de l'aggravation des conditions climatiques.

Plusieurs contributions de l'ARS font des recommandations quant à la nature des plantations d'arbres et demandent de veiller à ce qu'elles ne soient pas fortement allergènes (bouleaux, cyprès etc) et de renforcer les exigences d'entretien des espaces extérieurs contre la prolifération des plantes invasives et des plantes allergènes (ambroisie...).

L'ARS insiste également sur la nécessité de faire des études de la pollution des sols avant leur réutilisation et préconise la valorisation des circuits courts, la pratique de l'activité sportive, la limitation de la promiscuité des habitats, les pollutions sonores (équipements de façade) et toutes les actions jugées favorables à la santé des résidents.

La CCI fait le choix de développer l'habitat à distance des zones d'activité et de réduire les distances de recul des activités économiques par rapport aux voiries et les limites séparatives afin de préserver l'espace naturel mais exclut d'interdire certaines activités en zone urbaine.

La prise en compte des risques technologiques et naturels sont également traités dans les thèmes 5.3 règlement graphique et 5.7 SUP.

La commission d'enquête souhaite savoir pourquoi certaines OAP situées en zone inondable (Feillens OAP 7 et 2) ne prennent pas en compte ce risque et de quelle manière la CCBS envisage de le faire. Il semblerait au regard des demandes d'urbanisation que la prise en compte de ces risques soit insuffisante. Elle souhaite que les recommandations concernant l'amélioration de la santé des habitants émises précédemment par l'ARS et la CCI soient prises en considération.

Réponse de la CCBS :

L'actualisation des risques d'inondation, en anticipation de l'aggravation éventuelle des conditions climatiques futures, est du ressort des PPRi qui s'appliquent actuellement sur le territoire et disposent de leurs propres règlements. Le PLUi s'attache à être conforme avec les zones inconstructibles des PPRi (rappel : une zone bleue du PPRi est constructible, sous conditions). Le règlement du PLUi ne se substituant aucunement à celui des PPRi en vigueur, il appartient aux pétitionnaires de consulter et respecter le règlement dudit PPRi si leur propriété foncière ou bâtie est caractérisée par ces risques.

Afin de limiter les nuisances de toutes nature (visuelles, bruit, pollution...) pouvant être liées aux équipements techniques (climatisation, EnR, chauffage, assainissement ...), des règles sont définies pour leur intégration : sauf en cas d'impossibilité technique démontrée, ces équipements devront être positionnés en façade arrière des bâtiments par rapport à la rue et sur la façade la plus éloignée des limites séparatives. Le cas échéant, des mesures d'intégration architecturales ou paysagères pourront être demandées. Les dispositifs d'évacuation des fumées ne seront autorisés qu'en toiture, au-dessus des faîtages (interdiction de sortie en façade qui pose beaucoup de soucis de voisinage).

Une diversité minimum d'essences pour la plantation de haies (5) sera imposée, et une liste d'essences de références annexée. Les Tuias et les haies monospécifiques seront interdits. De plus, l'utilisation de plantes invasives pour les aménagements extérieurs est proscrite (une liste sera ajoutée en annexe en parallèlement à la liste d'essences de références). L'ensemble des réseaux humides et dispositifs de gestion ou récupération des eaux pluviales devront être conçus de sorte à éviter la prolifération des moustiques.

Les zones d'activités actuelles ne sont pas impactées par la préexistence de nombreuses habitations, ce sujet ne semble pas être un enjeu sur le territoire CCBS. En revanche, les OAP présentes dans le dossier du PLUi à vocation principalement économique seront complétées pour mieux gérer cette interface. De même, les OAP sectorielles à vocation principale d'habitat seront également complétées en ce sens dans le cas du voisinage de sites d'activités économiques.

Il est par ailleurs rappelé la nécessité de mener des études de sols dans le cadre des opérations d'aménagement : géotechnique et pollutions des sols en cas d'occupation antérieure des terrains susceptibles d'avoir entraîné un risque de pollution.

La CCBS n'envisage pas en revanche d'OAP thématique sur les questions environnementales ou de trame verte et bleue. Certaines demandes ne pourront donc pas être traitées dans le dossier approuvé.

Analyse et appréciation de la commission d'enquête

Analyse de la commission :

La commission prend acte de la volonté de la CCBS de traiter les risques en utilisant principalement les zonages des PPRI. Pour la santé, notamment les problèmes de bruit et de pollution visuelle ou de cohabitation, elle les traite dans le règlement écrit.

La commission prend note qu'une diversité minimum d'essences pour la plantation de haies sera imposée, et qu'une liste d'essences de références sera annexée, enfin, les thuyas et les haies mono-spécifiques seront interdits.

3.2.4 Thème 4 : Ressources, énergie et climat

3.2.4.1 Thème 4.1 : Ressources en eau

Ce thème traite de la ressource en eau potable des 20 communes de la CCBS.

Le syndicat d'eau potable (SEP) Saône-Veyle-Reyssouze produit et distribue l'eau potable aux communes. Il est exploité en affermage par deux sociétés SAUR et la société Suez Eau de France.

Pour le service Basse Reyssouze (SAUR), les eaux souterraines brutes sont prélevées dans le puits d'Asnières sur Saône et ensuite traitées à la station de Boz. Il y avait 9417 abonnés en 2021 pour une population de 17164 h. Le rendement du réseau est donné pour 90% en 2021.

Le service Saône Veyle (Suez Eaux de France) dessert 20 665 h et 9810 abonnés. Les eaux sont prélevées, traitées et produites aux puits de La Madeleine et au puits de La Vuidée. Le rendement du réseau était de 82,3% en 2021.

La CCBS prévoit la protection des zones humides dans les grands projets d'aménagement et optimise la gestion des eaux pluviales en respectant les pentes naturelles d'écoulement dans les OAP afin de favoriser leur infiltration. L'ARS, la MRAe ainsi qu'un élu de Feillens souhaitent que cet affichage de protection de la ressource en eau soit mieux souligné.

Un particulier est défavorable au PLUi qui n'est pas à la hauteur des enjeux climatiques et du manque d'eau

La commission d'enquête souhaite savoir quelles sont les possibles leviers de préservation de la ressource en eau envisagée par la CCBS et les comparer aux objectifs du SDAGE (2022-2027).

Réponse de la CCBS :

Une approche globale de préservation des grands cours d'eau et vallées alluviales a été privilégiée, espaces incluant également les ressources en eau majeures du territoire. Ces zones sont classées en zone N ou NRe. En complément, la préservation des zones humides est assurée via le zonage, le règlement et les OAP.

Analyse de la commission :

La commission note que la réponse attendue concernait la ressource en eau potable pour la CCBS et non pas les zones humides ou les cours d'eau.

3.2.4.2 Thème 4.2 : Ressources en matériaux

Ce thème traite de la ressource en matériaux de construction. Il s'agit surtout de la carrière de Saint Etienne-sur-Reyssouze qui alimente l'usine de briques de Pont de Vaux. Un périmètre d'exploitation est prévu dans un STECAL.

La commission d'enquête souhaite savoir s'il y a d'autres ressources en matériaux sur le territoire de la CCBS. Les questions sur l'extension de la carrière sont traitées au thème « 5.6 Stecal ».

Réponse de la CCBS :

La CCBS confirme qu'il n'y a pas d'autres ressources en matériaux sur le territoire.

Des éléments de réponse complémentaires sont présents dans l'Annexe 1 du PV de synthèse.

Analyse de la commission :

La commission prend note que les ressources en matériaux se limitent à la production d'argile.

3.2.4.3 Thème 4.3 : Transition énergétique et changement climatique

Ce thème traite de la transition énergétique en précisant que la collectivité lutte contre l'augmentation des gaz à effet de serre via un dispositif de limitation des déplacements motorisés.

Pour la transition énergétique et surtout les énergies nouvelles comme le photovoltaïque (les observations sur ce projet sont traitées au thème 5.6 Stecal) Il n'y a qu'un site proposé utilisant des terres agricoles.

La MRAe rappelle les obligations (fixées à l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme) qui prévoient d'intégrer les dispositifs d'énergie renouvelable aux toitures de bâtiment à usages commerciaux, industriels et agricoles. On remarque un grand nombre de ces derniers dans les hameaux traités par des STECAL. Le département de l'Ain signale qu'il est opposé à tout projet d'implantation de parc éolien s'il ne fait pas consensus sur le territoire concerné. Quant à la chambre d'agriculture, elle s'oppose à toute implantation de capteurs photovoltaïques sur des terres cultivables.

Un élu de Feillens estime que le PLUi ne s'approprie pas franchement les questions du dérèglement climatique et de l'autonomie énergétique.

La commission d'enquête souhaite que cette orientation n°3 de l'axe 4 du PADD soit plus développée et précisée. Le PLUi au travers de son règlement et de celui des OAP envisage-t-il l'installation de dispositifs visant la production d'énergie renouvelable ?

Réponse de la CCBS :

La CCBS n'envisage pas d'approfondir le PADD à ce stade de la procédure d'élaboration du PLUi.

A titre de rappel, la CCBS au travers du règlement écrit encourage les mesures visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments, et notamment l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables tels que les capteurs solaires en façade et sur les toitures, les couvertures végétalisées, ou encore les dispositifs de transformation de l'énergie solaire en électricité.

En complément, la commune de Reyssouze prévoit l'installation d'un parc photovoltaïque à proximité de ses futurs bâtiments municipaux (salle des fêtes...) avec l'objectif de les alimenter en énergie solaire.

Analyse de la commission :

La commission prend acte des mesures incitant l'usage des énergies renouvelables et rappelle la doctrine du département de l'Ain qui conduit la CDPENAF à émettre un avis défavorable sur le parc photovoltaïque de Reyssouze.

Enfin, la commission s'étonne que l'engagement de la CCBS de fournir des compléments concernant les enjeux au regard du changement climatique soient au conditionnel.

3.2.5 Thème 5 : PLUi

Ce thème aborde les avis et contributions relatifs au projet du PLUi.

3.2.5.1 Thème 5.1 : Compatibilité document supra

Ce sujet aborde la question de la compatibilité et de l'articulation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

On recense 15 observations des Personnes Publiques Associées (PPA) et 2 observations du public sur ce sujet. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), l'État, la Région et la chambre d'agriculture souhaitent une démonstration concrète de la compatibilité avec le SCoT. La chambre d'agriculture relève même des incompatibilités, notamment en ce qui concerne la protection de certaines zones agricoles (exploitations engagées dans les signes d'identification de la qualité et de l'origine SIQO ; terrains ayant une valeur agronomique, espaces maraîchers). De plus, l'État souligne qu'il manque un inventaire des dents creuses, des zones enclavées et des friches économiques.

La MRAe demande également une démonstration de l'articulation du PLUi avec le PCAET.

Enfin, la Région précise que les modifications du SRADDET, qui seront finalisées d'ici fin 2023, doivent être intégrées dans le PLUi d'ici août 2027.

La commission d'enquête souhaite que la CCBS démontre avec une argumentation détaillée que son PLUi est compatible avec le SCoT.

Réponse de la CCBS :

Pour rappel, les SCoT sont opposables aux PLUi dans un rapport de compatibilité ce qui implique de respecter l'esprit de la règle (ce qui est différent du rapport de conformité qui impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre).

Ainsi, le SCoT définit un cadre général et laisse aux collectivités assez d'espace pour élaborer leur projet intercommunal (voir communal), dès lors qu'elles gardent l'esprit du projet politique initial.

La compatibilité ne constitue pas une adaptation de la règle, puisqu'elle fait sens avec le projet politique. Par ailleurs, la compatibilité au SCoT s'apprécie aussi au regard du contexte intercommunal et communal (risques, spécificités et enjeux des territoires).

Au regard de ces définitions, le PLUi est compatible avec le SCoT BVS. En effet, les objectifs du SCoT sont traduits dans les orientations du PLUi, notamment au travers :

- *de la maîtrise de la consommation foncière (atteinte du - 30 % sur la consommation foncière future par rapport à la consommation passée),*

- du renforcement de l'armature territoriale définie dans le SCoT (taux de croissance, production de logements et densité différenciés selon la polarité de la commune).

Les autres objectifs (prise en compte des risques, des enjeux environnementaux et paysagers) se retrouvent également dans les orientations du PLUi.

Nous tenons également à ajouter que la démarche PLUi a démarré avant celle du SCoT BVS et c'est justement dans un souci de compatibilité que plusieurs réunions de travail ont été menées entre le SCoT et le PLUi. Ces réunions ont fait évoluer le projet initial de PLUi afin de respecter l'esprit du projet du SCoT.

Analyse de la commission :

La commission fait bien la différence entre conformité et compatibilité. Si les orientations du PLUi sont bien compatibles avec le SCoT, il manque dans les déclinaisons concrètes de ces orientations la démonstration de cette compatibilité. L'intégration par exemple de l'inventaire des dents creuses, de zone d'enclave et des friches économiques fondamentaux pour limiter la consommation foncière et demandé par le SCoT ne figure pas au PLUi et n'est pas actuellement fourni par la CCBS.

En outre, l'absence totale de réaction du SCoT concernant le projet de PLUi contraste nettement avec les réponses habituelles des PPA à qui le projet a été exposé, ce qui soulève des questions quant à cette convergence d'opinions.

De plus, des doutes subsistent sur l'atteinte de l'objectif concernant la réduction de 30% en matière de consommation foncière dans la mesure où la CCBS n'a pas fourni à la commission le tableau des consommations foncières actualisées en prenant en compte les dix dernières années jusqu'en 2022.

Enfin certaines communes prévoient des zones d'aménagement au-delà des limites de construction fixées par le SCoT (Boz, Chevroux, Feillens, Ozan et Saint André de Bâgé).

3.2.5.2 Thème 5.2 : Règlement

Le thème concerne le règlement écrit, pour lequel la Région, le Département, la CDPENAF, la chambre d'agriculture et RTE ont formulé 35 observations, la plupart demandant une modification de la rédaction d'articles. Les 11 observations du public sur ce sujet portent sur des interrogations relatives à la réglementation.

La commission d'enquête n'a pas de demande particulière sur ce thème et attend comme pour les autres thèmes que la CCBS apporte une réponse ou un commentaire à chacune des observations dans les tableaux annexés au PV de synthèse.

Analyse de la commission :

La commission prend acte d'un certain nombre de modifications du règlement actées par la CCBS, notamment pour les zones d'activités économiques demandées par la CCI et pour les zones agricoles demandées par la chambre d'agriculture.

En revanche la CCBS se contente pour l'instant de prévoir l'étude d'intégration aux dispositions générales des servitudes liées aux canalisations de gaz. Or cette étude aurait dû intervenir avant la remise du mémoire en réponse, les avis des PPA datant de plus de 6 mois.

Les analyses des toutes les demandes relatives au règlement sont présentées dans les annexes 1 et 2 du rapport.

3.2.5.3 Thème 5.3 : Règlement graphique

Ce sujet concerne les cartes de zonage. Les PPA ont émis 41 observations sur ce sujet, tandis que 125 observations ont été formulées par le public.

Justification du classement des parcelles non bâties en zone U : L'État demande de justifier le classement et leur protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Changements de destination : la DDT indique que les changements de destination ne sont pas clairement identifiés sur le plan de zonage et certains correspondent même à des parcelles non bâties. De plus, l'article L151-11 du code de l'urbanisme exige que la valeur patrimoniale convienne d'être justifiée.

Reclassement en zone A : La chambre d'agriculture demande de localiser et de classer tous les bâtiments agricoles et les zones maraîchères en zones A. Elle souhaite également retirer des zones urbanisées les parcelles non construites qui se trouvent à proximité d'un bâtiment agricole en exploitation.

Report d'information sur les cartes : L'État demande que soient reportés sur les cartes de zonage, les servitudes telles que les zones inondables, le transport de matières dangereuses. De même RTE, demande d'indiquer l'axe des lignes électriques afin d'exclure les EBC sur une bande de 20 mètres de part et d'autre. La Région souhaite une retranscription sur les cartes des modes de cheminement doux.

Amélioration de la lisibilité des cartes : Enfin, la commission recommande d'améliorer la localisation et l'identification des parcelles sur les cartes de zonage en ajoutant le nom des rues, des voies routières et des cours d'eau. Elle suggère également de rendre lisibles les numéros des parcelles.

La majorité des observations du public sur ce sujet demande de rendre des parcelles constructibles pour différentes raisons. Certains font valoir que ces parcelles sont déjà déclarées constructibles dans les documents d'urbanisme actuels ou plus anciens, tandis que d'autres soulignent qu'elles bénéficient déjà en partie, voire totalement, des infrastructures nécessaires. Certains justifient également leur réclamation en invoquant une demande non satisfaite depuis un certain temps.

La commission souhaite que chaque observation figurant dans le tableau en annexe soit traitée et reçoive une réponse appropriée et argumentée notamment pour les demandes de constructibilité.

La commission souhaite également connaître les améliorations et les ajouts graphiques que la CCBS prévoit d'apporter aux cartes de zonage (report des servitudes d'utilité publique, lisibilité des cartes...). Merci également d'indiquer, si les demandes de reclassement en zone agricole et d'ajout des bâtiments agricoles demandés par la chambre d'agriculture et madame le maire de Saint Bénigne, seront prises en compte. Enfin la CCBS s'attachera à apporter des éléments probants sur les changements de destination et sur le classement en zone U des terrains non bâtis.

Réponse de la CCBS :

Chaque observation figurant dans le tableau en Annexe 2 du PV de synthèse sera assorti d'une réponse.

Les réponses apportées par la CCBS sur le volet du règlement graphique sont présentes dans l'Annexe 1 du PV de synthèse.

Rappelons que les servitudes d'utilité publique n'ont pas à apparaître dans le règlement graphique, leur place étant dans les annexes du PLUi conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme....

Analyse de la commission :

La commission prend note que la CCBS va améliorer la lisibilité des documents graphiques et compléter la localisation des bâtiments agricoles, la numérotation des OAP et des justifications pour le classement des parcelles non bâties situées en zone U au titre de l'article L151-2 » du code l'urbanisme

La commission comprend également que toutes les servitudes ne peuvent pas figurer sur le règlement graphique au risque de le rendre illisible. Elle note toutefois que les servitudes des PPRI figureront sur les plans d'urbanisme.

Enfin, la commission relève que la majorité des demandes du public visant à rendre constructibles des parcelles classées en zone A ou N dans le projet du PLUi ont été rejetées par la CCBS. Cependant, certaines de ces demandes ont été acceptées, ce qui va augmenter la superficie ouverte à l'urbanisation. Il est également noté que ces modifications ont été parfois acceptées soit sans explication, soit pour des raisons similaires à celles pour lesquelles d'autres demandes ont été refusées.

3.2.5.4 Thème 5.4 : OAP

Ce thème est en lien avec le thème « 1.3 Consommation foncière / Densification ». 54 observations des PPA et 18 du public concernent les OAP.

Dents creuses : L'État insiste sur la nécessité d'une définition claire des dents creuses dans l'OAP thématique unique "Mobiliser les gisements fonciers dans la trame bâtie" qui vise à faciliter l'identification des dents creuses, sans ambiguïté.

Échéancier et phasage : L'État demande un calendrier précis pour les OAP à l'échelle du territoire dans son ensemble. Il recommande de donner la priorité aux OAP situées près des centres-bourgs et signale des erreurs entre le schéma de phasage et la note explicative. Plusieurs observations du public expriment des inquiétudes quant à la mise en œuvre de l'OAP dans les cas où certains propriétaires des terrains concernés ne souhaitent pas vendre. Ils demandent la possibilité d'aménager une partie de l'OAP pour ne pas bloquer sa réalisation.

Habitat : L'État recommande une définition précise des formes d'habitat pour toutes les OAP et l'ARS souhaite que les habitations prévues dans les OAP bénéficient de lumière naturelle et d'aération.

Nombre de logements : La chambre d'agriculture soulève un certain nombre d'erreurs dans le calcul du nombre de logements en fonction de la surface de l'OAP et de la densité minimale requise. La commission constate également que certaines OAP de Chevroux affichent des fourchettes très larges (ex OAP n°1 : 31 à 45, la fourchette haute des 45 logements correspondant à la moyenne à respecter de 15 l/ha, OAP n°4 entre 15 et 21 logements).

Voiries : Le conseil départemental fournit des informations sur les accès aux OAP, signalant des positions incorrectes ou des accès non acquis ou non autorisés. L'État recommande l'élaboration d'un schéma des voiries pour toutes les OAP, en évitant les impasses et en retravaillant les cheminements doux. À la demande de la chambre d'agriculture, ces derniers ne doivent pas aboutir sur une parcelle agricole.

Espaces verts et boisés : L'État recommande de différencier clairement les franges paysagères à créer ou existantes et de ne pas entourer systématiquement les OAP par des haies ou des bandes boisées. L'ARS demande la création de noues paysagères sur certaines OAP.

Nuisances sonores : L'ARS demande une prise en compte des nuisances sonores dans les OAP.

Eaux pluviales : l'ARS demande des bassins de rétention des eaux pluviales sur certaines OAP.

Servitudes d'utilité publique : L'État souhaite que les risques d'inondation soient indiqués sur les OAP et GRT gaz indique que certaines OAP sont concernées par des canalisations de gaz.

La commission d'enquête souhaite obtenir la définition des dents creuses adoptée par la CCBS et attend des informations précises sur l'échéancier et le phasage des OAP ainsi que sur la définition de l'orientation et des formes d'habitat, y compris les voiries lorsque celles-ci sont absentes. La commission souhaite également que des règles minimales fixent la possibilité d'aménager une partie des OAP lorsque les terrains ne sont pas tous à vendre (phasage, surface minimum, voirie minimum...). La commission demande également que les 2 OAP de Chevroux qui affichent des fourchettes très larges, précisent le nombre exact de logements prévus. Enfin, la commission demande, pour faciliter le repérage que les numéros des OAP figurent sur le plan de zonage en complément de la zone AU. Les réponses aux autres questions peuvent être consignées dans les tableaux annexés.

Réponse de la CCBS :

Les réponses apportées par la CCBS sur ces sujets sont présentes dans l'Annexe 1 du PV de synthèse.

La lisibilité des OAP et la cohérence entre les pièces du dossier seront améliorées via la numérotation des OAP reportée sur les règlements graphiques.

Analyse de la commission :

La commission note que conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, les zones à urbaniser (AU), bénéficient toutes d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

La commission prend acte de la décision de la CCBS :

- de reporter la numérotation des OAP sur les plans du règlement graphique ;
- de distinguer les franges paysagères existantes ;
- de revoir sa définition des dents creuses.

En revanche la commission déplore que seules les OAP à vocation d'habitat soient soumises à un échéancier et regrette que les analyses foncières correspondant aux zones d'activités ne lui aient pas été fournies avant la remise de ses conclusions. La commission propose également que l'extension de l'urbanisation de la deuxième phase des OAP soit soumise à un taux d'occupation minimum de la première phase. Elle déplore aussi que les OAP mitoyennes avec une zone A ne stipulent pas une distance de sécurité entre l'habitation et le milieu agricole. Enfin les mares à conserver ne sont pas suffisamment prises en compte.

En règle générale les OAP ne définissent pas précisément les orientations de l'aménagement du secteur. C'est le cas particulièrement pour :

- les formes et la disposition de d'habitat ;
- le type de logement ;
- l'aspect conditionnel du taux de remplissage de l'ouverture des projets de phase 2 par rapport à ceux de phase1 ;
- les voiries y compris en mode doux.

De plus les franges paysagères sont souvent prévues sans raison particulière en limite des OAP.

3.2.5.5 Thème 5.5 : ER

Les emplacements réservés ont donné lieu à 15 observations des PPA et 6 du public.

Le Département, la chambre d'agriculture, l'INAO et la FNE de l'Ain soulignent que certains ER ne sont pas justifiés, en particulier en vertu de l'article R151-22 du code de l'urbanisme, qui exige la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. De plus, la taille excessive de certains ER doit également être démontrée.

La chambre d'agriculture demande même la suppression des ER qui fragmentent les zones agricoles.

Deux observations du public contestent les ER qui constituent une atteinte à la propriété privée sans indemnisation.

L'ER n°7 pour l'implantation d'un parc photovoltaïque à Reyssouze est traité dans le thème suivant « STECAL ».

L'ER n°9 pour l'implantation d'un collège sur Pont-de-Vaux : Le Département indique qu'il ne réalisera aucune acquisition foncière sans un projet validé par les autorités et que les surfaces sont surdimensionnées pour l'implantation d'un collège. Ce surdimensionnement est également pointé par l'INAO.

La commission d'enquête demande à la CCBS d'indiquer à quel stade se situe le projet d'implantation du collège et de justifier les surfaces prévues par l'ER n°7. Les autres réponses sont attendues dans les annexes au PV de synthèse.

Réponse de la CCBS :

La CCBS souhaite conserver cet ER7 afin de faire des acquisitions foncières en vue de la réalisation d'un nouveau collège et de nouveaux équipements publics

Analyse de la commission :

La réponse de la CCBS concerne l'ER9 (l'implantation d'un collège à Pont-de-Vaux) plutôt que l'ER7. L'argumentation selon laquelle une surface excessive pour un collège est justifiée par de futurs équipements prévus à plus long terme est fortement discutable, étant donné que le PLUi et l'ER ont une périodicité respectivement de 13 et 10 ans, et le terme "nouveaux équipements" est trop vague pour refléter un besoin concret. Pour cet ER également si la présence d'une zone humide est effectivement constatée, cela suppose la remise en question d'une partie de l'ER 9 de Pont de Vaux.

Le problème de surdimensionnement s'applique également à l'ER4 à Feillens. . Certes, cet ER était déjà existant, mais cela ne suffit pas à en justifier le maintien. En outre l'acquisition par la commune d'une surface foncière de moins d'1ha ne représente finalement que le 1/20 de la surface totale et n'est donc pas déterminante dans le maintien d'une surface aussi vaste.

L'ER34 à Manziat souffre également d'un surdimensionnement, 4000 m² paraissent excessifs pour les besoins de stationnement, de stockage et faciliter les manœuvres d'une commune de 2000 habitants.

Enfin pour l'ER7 à Reyssouze relatif au parc photovoltaïque est lié au STECAL n°23, la commission renvoie à son analyse du thème suivant 5.6 STECAL.

De manière plus générale la commission regrette l'absence de justification des ER dont seule la liste est proposée sans autre explication, ce qui paraît insuffisant.

Analyse et appréciation de la commission d'enquête

3.2.5.6 Thème 5.6 : STECAL

Ce thème qui traite des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles (STECAL) est en liaison avec le « thème 3.1 : Protection des zones A et N / Trames verte et bleue / Biodiversité ».

Une dizaine d'observations sur les STECAL figurent dans les avis des PPA et une dizaine du public. L'ARS comme pour les OAP recommande une vigilance sur les nuisances sonores. La Région et la CDPENAF s'inquiètent de la création de STECAL dans des zones écologiquement sensibles (zones humides, corridor écologique, trame bleue ...). La CDPENAF demande que chaque STECAL définisse dans son règlement une surface totale des constructions et réclame même l'interdiction de construction sur l'une d'entre elles.

Parc photovoltaïque à Reyssouze (STECAL n° 23 et ER n°7) : La CDPENAF indique que le parc photovoltaïque n'est pas conforme à la doctrine départementale. La chambre d'agriculture, la FNE de l'Ain et quatre particuliers s'opposent également à la création du parc photovoltaïque et préconisent plutôt l'installation de panneaux solaires sur les toitures ou comme l'INAO le suggère sur des parcelles non exploitables.

Extension de la carrière à Saint-Etienne-sur-Reyssouze (STECAL n° 26) : La CDPENAF, l'INAO et 6 particuliers s'opposent à cette extension de carrière pour des motifs écologiques, de préservation des terres agricoles et d'aggravation de la sécheresse alors que le futur exploitant conteste l'existence d'une zone d'intérêt écologique majeur et demande la prise en compte de cette extension dans le PLUi.

La commission d'enquête demande à la CCBS de fournir des justifications concernant la création de STECAL dans des zones sensibles et notamment celles relatives au parc photovoltaïque et l'extension de la carrière. De plus, la CCBS devra indiquer, pour chaque STECAL, une surface maximale d'implantation des constructions, représentée sur les cartes de zonage par un polygone d'implantation pour les localiser.

Réponse de la CCBS :

Les réponses apportées par la CCBS sur ces sujets particuliers des STECAL de parc photovoltaïque à Reyssouze (STECAL n°23) et d'extension de la carrière de à Saint-Etienne-sur-Reyssouze (STECAL n°26) sont présentes dans l'Annexe 1 du PV de synthèse.

Par ailleurs, la CCBS indiquera la surface maximale d'implantation des constructions pour chaque STECAL, en revanche il n'est pas envisagé de définir des polygones d'implantation des constructions pour chacun des STECAL. En effet, cette demande ne semble pas être mentionnée dans l'avis CDPENAF.

Néanmoins, au vu de ses enjeux spécifiques, il sera proposé la localisation de polygones d'implantation des constructions pour le projet touristique du Domaine des Feuilles à Bâgé-Dommartin (STECAL n°6).

Analyse de la commission :

La CDPENAF a donné un avis sur les STECAL du PLUi comme l'exige la loi ALUR. Si cette commission s'est prononcée favorablement sur un certain nombre de STECAL, d'autres restent soumis à des réserves qui devront être levées pour conserver le bénéfice de l'avis favorable. Enfin, la CDPENAF a émis deux avis défavorables :

- Pour le STECAL N°23 à Reyssouze, relatif à l'installation d'un parc photovoltaïque ; avis défavorable basé sur la politique départementale qui exige que tout projet fasse l'unanimité. La commune indique que ce parc photovoltaïque est prévu pour alimenter de futurs bâtiments communaux. Or la commune

pourrait équiper les toitures de ces nouveaux bâtiments de panneaux photovoltaïques plutôt que d'installer ces derniers en zone agricole.

- Pour le STECAL n°26 à Saint Etienne sur Reyssouze. La commission s'étonne de la remise en question de ce STECAL s'il a précédemment été autorisé par les services de la Préfecture. En outre, d'après la CCBS, la surface du STECAL serait inférieure à celle initialement autorisée puisqu'une parcelle a été oubliée... Enfin la carrière est actuellement légalement en activité, il semble inopportun de remettre en question les conditions territoriales de son fonctionnement. Par ailleurs, la commission s'étonne de l'identification tardive d'une zone humide qui ne semble pas avoir posé question jusque-là.

La commission prend note que la CCBS prévoira une surface minimale pour chaque STECAL. Cependant, elle regrette que le polygone d'implantation ne soit pas retenu, estimant que cette représentation visuelle aurait pu offrir une illustration plus efficace du projet et servir d'indice de la réflexion approfondie qui a été menée à son sujet. Il est plutôt étonnant d'entendre l'argument selon lequel le rejet de cette demande de la commission repose sur le simple fait qu'elle ne provient pas de la CDPENAF.

De plus la commission rappelle que la loi ALUR demande de restreindre le recours aux STECAL en précisant que ces derniers devaient **rester exceptionnels**. La commission prend donc note que la CCBS va intégrer des dispositions au niveau de certains STECAL afin de mieux définir les conditions d'aménagement des sites et réduire la consommation foncière globale.

Enfin, la commission note également que la CCBS va mener une analyse des STECAL pour renforcer l'incidence Natura 2000.

3.2.5.7 Thème 5.7 : SUP

Plusieurs organismes, l'État, GRT gaz, RTE et la société TRAPIL (société des transports pétroliers par pipeline) ont exprimé par une dizaine d'observations, le besoin d'afficher les servitudes d'utilité publique (SUP) en les représentants sur les cartes de zonage dans le règlement et dans l'annexe dédiée aux servitudes. GRT gaz souhaite également inclure un rappel de la servitude dans le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans certaines Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), afin d'éviter la construction de logements ou d'infrastructures publiques dans les zones concernées par une servitude. Enfin, RTE demande que la zone de servitude I4 ne soit pas soumise à un EBC car cela serait incompatible avec l'élagage sous les lignes à haute tension.

Merci de préciser si la CCBS va compléter le dossier du PLUi par les servitudes d'utilité publique et notamment en les indiquant sur les cartes de zonage.

Réponse de la CCBS :

Rappelons que les servitudes d'utilité publique n'ont pas à apparaître dans le règlement graphique, leur place étant dans les annexes du PLUi conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme.

Le règlement graphique fera en revanche apparaître les zonages des PPRI communaux en vigueur.

Analyse de la commission :

La représentation des servitudes sur les plans d'urbanismes, même si la réglementation ne l'impose pas, permet de mieux visualiser les différentes contraintes. Cependant la commission reconnaît que le report de l'ensemble des servitudes peut nuire à la lisibilité des documents papiers. La commission prend note que le zonage des PPRI en vigueur sera représenté sur le règlement graphique.

Les plans d'urbanismes et les servitudes représentés dans le format SIG permettraient d'améliorer la superposition des contraintes.

3.2.5.8 Thème 5.8 : Erreurs / Actualisation / Complément

Une douzaine d'observations des PPA et une observation de la FNE de l'Ain demandent des corrections d'erreurs, des actualisations ou des compléments.

La commission d'enquête souhaite que soient précisés pour chaque demande, dans les tableaux en annexe, les corrections, actualisations et compléments qu'elle compte apporter.

Analyse de la commission :

La CCBS accepte de corriger l'ensemble des erreurs, actualisation et compléments demandés par les PPA et le public. La commission regrette seulement que certaines rectifications soient soumises à une vérification préalable, une étape que la CCBS aurait pu effectuer pour une prise en compte définitive dans son mémoire en réponse.

L'analyse détaillée de la commission des demandes concernant ce sujet sont présentées dans les annexes 1 et 2 du rapport.

3.2.5.9 Thème 5.9 : Suivi du PLUi

Ce thème fait l'objet de deux observations (MRAe et Etat). Elles se conjuguent pour demander :

- l'intégration de nouveaux critères pour surveiller l'évolution du PLUi dans différents domaines : consommation des ENAF, étalement urbain, ...
- le recours à des valeurs initiales et à des valeurs cibles afin d'assurer le pilotage du PLUi dans chacun des domaines retenus ;
- l'indication des périodicités liées au recueil des données.

La commission attend des réponses précises de la part de la CCBS pour améliorer le dispositif de suivi tel qu'il est défini à ce jour en prenant en compte les demandes formulées précédemment.

Réponse de la CCBS :

Un dispositif de suivi du SCoT BVS est en cours de réalisation en collaboration avec les deux PLUi (Bresse et Saône et Veyle).

Ce dispositif doit permettre le suivi et la mise en œuvre des trois documents de planification et répondre aux exigences du Code de l'urbanisme quant au bilan à produire au bout des 6 ans d'application du SCoT et des PLUi.

Les indicateurs permettront de suivre l'ensemble des thématiques (environnement, paysage, tourisme, activité, consommation foncière, habitat, population, assainissement...). La fréquence de mise à jour est prévue d'être annuelle (sauf si la donnée n'est pas mise à jour annuellement). Le point de départ de la donnée sera l'approbation du PLUi. Ce dispositif sera accompagné d'un suivi sous SIG.

Analyse de la commission :

La commission prend note que la CCBS disposera d'un instrument de suivi pour son PLUi. Si cet instrument est partagé avec celui du SCoT, il est essentiel que la CCBS veille à en conserver le contrôle, car elle demeure responsable de son propre dispositif de suivi. En outre, le suivi doit incorporer de nouveaux indicateurs pour évaluer la progression du PLUi dans divers domaines tels que la

consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'étalement urbain, le suivi d'accroissement démographique etc. L'outil de suivi doit utiliser des données de référence et des objectifs à atteindre pour guider la gestion du PLUi dans chaque domaine sélectionné, et il doit également préciser les fréquences de collecte des données.

3.2.6 Thème 6 : Abrogation des cartes communales

Ce thème traite de l'abrogation des cartes communales des communes de Boisse, Chavannes sur Reyssouze, Chevroux, Gorrevod, Saint Etienne sur Reyssouze.

Lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'élaboration d'un PLUi il est recommandé de prévoir l'abrogation de celles-ci au moment de l'approbation du nouveau document d'urbanisme étant donné qu'il ne peut pas y avoir deux documents d'urbanisme en vigueur sur un même territoire.

La commission d'enquête souhaite savoir si ce sujet a été abordé au cours de la concertation alors que rien n'est précisé dans les délibérations de prescription d'élaboration du PLUi.

Réponse de la CCBS :

La démarche d'abrogation des cartes communales en vigueur a été initiée sur le territoire de la CCBS, une procédure administrative complémentaire étant nécessaire pour les abroger. Les cartes communales ne relèvent pas du même régime que les PLU ou POS communaux en vigueur, puisqu'elles sont approuvées à la fois par la collectivité et le Préfet. Même si la procédure d'abrogation des cartes communales n'est pas définie par le Code de l'urbanisme, il convient de s'inspirer de la procédure d'élaboration de la carte communale pour mettre en œuvre son abrogation, en vertu du principe juridique du parallélisme des formes. Il a donc été convenu, entre la CCBS et la commission d'enquête désignée pour accompagner et suivre la CCBS dans sa démarche d'enquête publique, de tenir une enquête publique Unique relative à l'élaboration du PLUi de la CCBS et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze. Il conviendra ensuite de veiller à ce que les validations finales de ces procédures s'exécutent par délibération emportant à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales.

L'abrogation des cartes communales n'a pas été particulièrement abordée au cours de la concertation (non obligatoire).

Analyse de la commission :

La commission prend acte de la réponse de la CCBS et regrette que l'arrêté de prescription d'élaboration du PLUi n'évoque pas l'abrogation des cartes communales.

3.2.7 Thème 7 : Enquête publique

3.2.7.1 Thème 7.1 : Procédure d'enquête

Ce thème traite de la procédure mise en place pour l'enquête publique par la CCBS. Une observation du public déplore le manque d'information sur la commune de Saint-Etienne-sur-Reyssouze et le même contributeur souligne la difficulté d'identifier les documents numériques et leur « lourdeur », certains n'ayant pas pu être téléchargés. Un contributeur souhaite une enquête publique transparente, équitable et accessible afin d'assurer la même information à tous les citoyens,

Analyse et appréciation de la commission d'enquête

concernant les enjeux liés aux modifications des sols, afin de leur permettre de participer activement au processus décisionnel.

Enfin, la FNE de l'Ain déplore que le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe soit incomplet et définitif et que les apports promis ne figurent pas au dossier d'enquête.

La commission d'enquête attend pour ce thème les réponses de la CCBS sur le tableau des contributions du public.

Analyse de la commission :

La commission après avoir vérifié les conditions dans lesquelles s'est réalisée cette enquête confirme que son déroulement a respecté en tous points les attentes administratives et légales dans ce domaine. Elle renvoie à l'analyse plus complète dans son rapport au chapitre 2.4 modalités d'organisation de l'enquête.

Pour les difficultés liées aux documents numériques du dossier d'enquête, la commission renvoie à son analyse paragraphe 1.5.2 « Pièces du dossier de l'élaboration du PLUi » du rapport d'enquête dans lequel elle s'est déjà prononcée sur ce point.

Enfin, pour le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, la commission renvoie à son analyse point par point dans l'annexe 1 au rapport Observations des PPA et des communes.

3.2.7.2 Thème 7.2 : Doublons

L'objectif de ce thème est simplement de repérer les observations en doublon, c'est-à-dire les contributions identiques déposées plusieurs fois par le même contributeur, qu'elles aient été soumises par courrier, mail, registre papier ou électronique. On dénombre une observation de la chambre d'agriculture et 18 du public. A noter que l'un des contributeurs a fait la même demande 9 fois.

La commission d'enquête n'attend pas de réponse sur ce thème, les doublons sont identifiés dans les annexes 1 et 2 et renvoient à l'observation initiale.

Analyse de la commission :

Les analyses de la commission des demandes spécifiques concernant ce sujet sont présentées dans les annexes 1 et 2 du rapport.

3.2.7.3 Thème 7.3 : hors enquête

Deux contributions du public sont hors enquête, la première concerne la définition des périmètres de protection du patrimoine et l'autre d'un élu d'Asnières-sur-Saône qui demande de réduire la zone Natura 2000.

La commission d'enquête n'attend pas de réponse sur ce thème mais la CCBS peut répondre dans l'annexe 2.

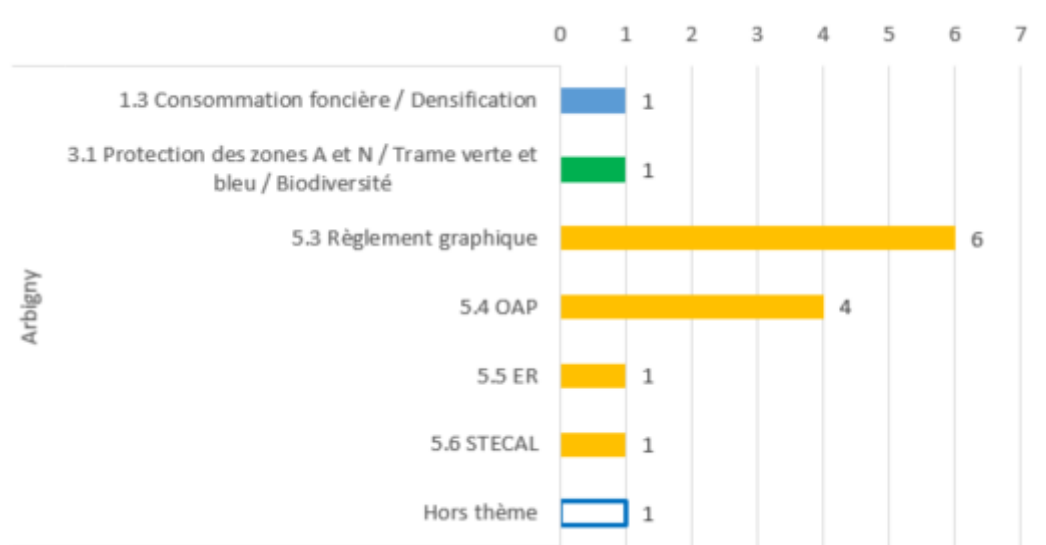
Analyse de la commission :

La commission regrette que, même si elle n'en a pas l'obligation, la CCBS n'ait pas apporté une réponse à certaines demandes « hors enquête ». En revanche, la CCBS a considéré certaines demandes comme ne relevant pas du PLUi alors que la commission n'a pas la même analyse (ex observations à Bâgé Dommartin RE51, RP46, RP51 et RE 64).

3.3 Analyse par commune

3.3.1 Arbigny

La commune est concernée par 15 observations réparties selon les thèmes suivants :



La commune d'Arbigny dispose d'une zone de développement rapportée à 2,23ha après avoir été initialement évaluée à 7,42ha. Deux zones sont particulièrement sensibles, l'une concernée par les nuisances sonores d'origine routière et l'autre par un enjeu de ruissellement.

L'INAO critique la taille trop importante du parc public d'Arbigny, la jugeant trop consommatrice d'espace et demande des explications à ce sujet. De plus, l'INAO demande une justification concernant la densité de logements prévue sur les 8000 m2 destinés à l'extension.

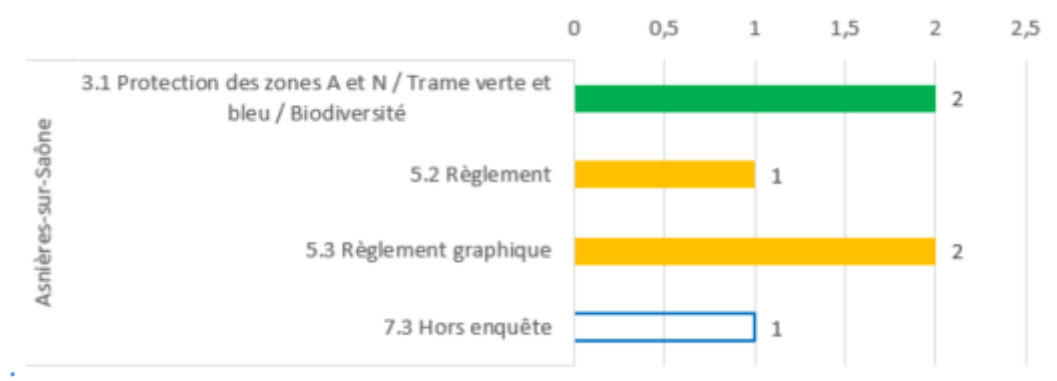
La chambre d'agriculture a relevé des erreurs dans les densités des OAP 1 et 2. Elle s'oppose catégoriquement au projet de cheminement doux de l'OAP2, ainsi qu'à l'extension de l'urbanisation vers les bâtiments agricoles prévue dans cette OAP. La chambre d'agriculture est également défavorable à l'ER1 et à l'urbanisation des zones non construites en Zone Urbaine (UB) et en Zone 1AUH, surtout à proximité des bâtiments agricoles.

Les cinq contributions du public expriment le souhait que leurs parcelles deviennent ou restent constructibles.

Analyse de la commission : La commission note que cette commune actuellement au RNU a fait un réel effort pour limiter l'expansion urbaine qui passe de 7,42 à 2,23 ha. En revanche, la commission considère que le parc public de 2 ha (ERn°1) est surdimensionné pour une commune rurale. De plus, la partie sud de l'OAP2 génère une dent creuse qui rend inexploitable les parcelles classées en zone agricole. Les 2 OAP de la commune ont une densité globale de 11,52 logts/ha pour un objectif à atteindre de 15 logts/ha. La commission estime cette prévision insuffisante et demande le renforcement de la densité sur ces deux OAP.

3.3.2 Asnières-sur-Saône

La commune qui est concernée par 6 observations réparties selon les thèmes suivants :



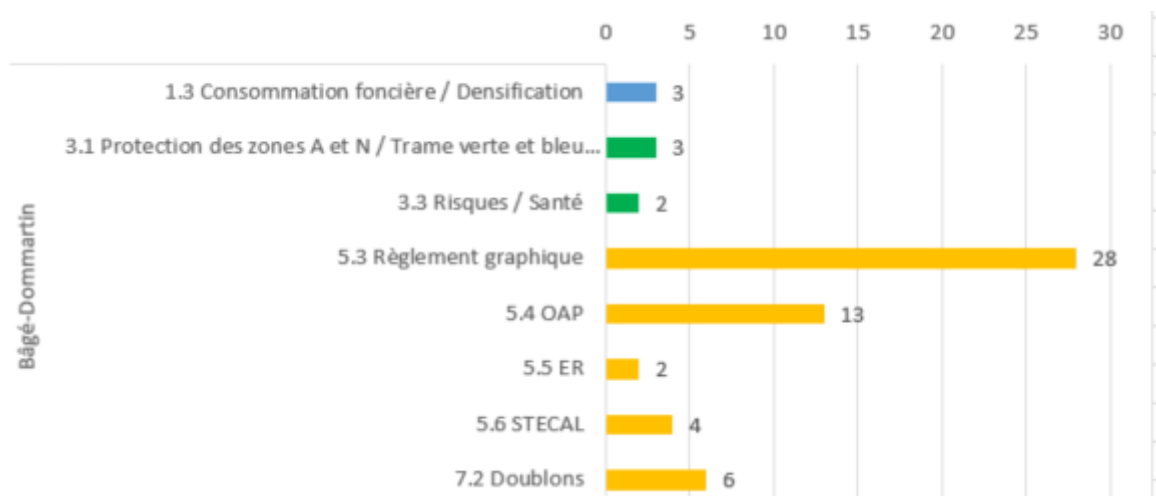
La commune d'Asnières sur Saône ne dispose d'aucune zone de développement urbain sur son territoire en raison des risques d'inondation prépondérants. Elle ne peut donc s'en remettre qu'à la maintenance et à la réhabilitation de l'habitat existant.

La chambre d'agriculture (CA) souhaite que la vocation agricole des terrains exploités comme tels soit reconnue dans un zonage A absent sur cette commune en y intégrant les bâtiments agricoles classés actuellement en AU3 ainsi que le bâtiment agricole situé sur les parcelles 237 et 42. Elle demande que les parcelles non constructibles placées à proximité de ceux-ci ne soient pas en zone constructible.

Analyse de la commission : La commission remarque qu'il n'y a pas eu d'observation de la part du public pour cette commune. La seule exprimée est redondante avec une demande de la CA. Elle souhaite que soit revu plus précisément le caractère agricole de certains éléments dans cette commune en tenant compte de son classement en zone inondable.

3.3.3 Bâgé-Dommartin

La commune est concernée par 61 observations (dont 6 doublons) réparties selon les thèmes suivants :



Bâgé-Dommartin dispose désormais d'une zone de développement de 19,29ha, au lieu des 68,48ha initialement prévus, ce qui représente une réduction d'environ 1/3 des surfaces. On note cependant certains passages en NXa et UXa qui contribuent à l'extension urbaine.

Cette commune résulte du regroupement de la commune de Bâgé la ville et celle de Dommartin où se sont tenues deux permanences (une dans chaque mairie). 38 observations du public ont été reçues. 24 concernent le règlement graphique. Les autres observations du public relatives aux OAP rejoignent celles des PPA pour l'accès des lots à la fois sur la voie publique et entre eux. Les accès sur la voie publique sont à revoir avec les services du CD01. Ces observations sont développées dans le thème 5 PLUi 5-4

L'INAO est défavorable à une zone AUh car elle vient obérer des zones agricoles réputées pour le maraichage bio.

Le bailleur social, Ain Habitat, souhaite limiter à 44 lots au lieu de 50 dans son projet (OAPn°1 bis) afin de mieux protéger l'environnement (noues, bassin de rétention) et trouver une meilleure harmonie urbaine pour ce village. La chambre d'agriculture demande, comme pour d'autres communes, que les bâtiments agricoles existants soient classés en zone A.

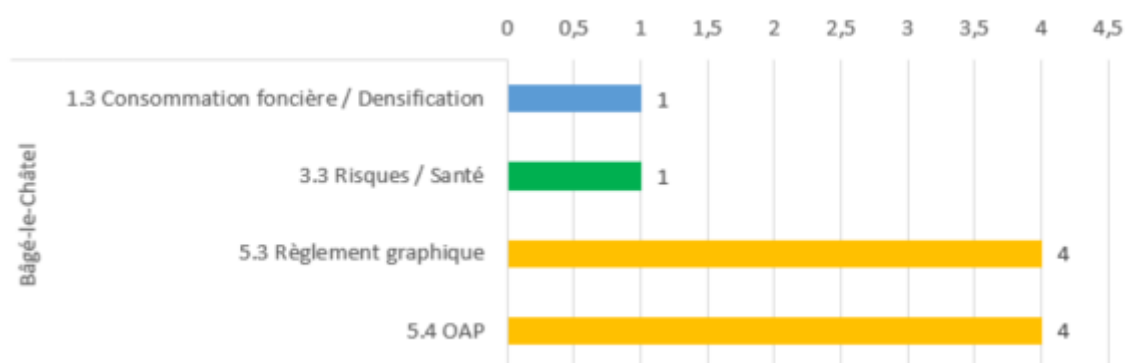
Deux associations (FNE et Bien vivre à Replonges) demandent plus de protection des zones sensibles A et N /trame verte et bleue.

On note une forte participation du public dont beaucoup d'indivisions souhaitant conserver les classements actuels. Il y a réduction des zones constructibles dans les PLU en vigueur par rapport au projet de PLUi.

Analyse de la commission : Globalement les extensions urbaines sur ce PLUi sont limitées. Les dessertes des OAP sont à optimiser pour favoriser des phases de construction échelonnées et correspondantes aux parcelles cadastrales comme indiqué également dans le thème 5 PLUi.

3.3.4 Bâgé-le-Châtel

La commune est concernée par 10 observations réparties selon les thèmes suivants :



La commune de Bâgé le Chatel conserve finalement l'une zone de développement urbain de 2,57 ha au lieu des 5,45ha initialement envisagés.

La FNE estime que les surfaces des Stecal sont disproportionnées par rapport à la taille limitée de la commune. Le Département signale que le troisième accès de l'OAP n°3, qui débouche sur la route départementale, n'est pas encore acquis en raison d'un manque de visibilité à la sortie. La chambre d'agriculture demande que la limite de la zone 1AUh soit déterminée en fonction de l'usage plutôt que

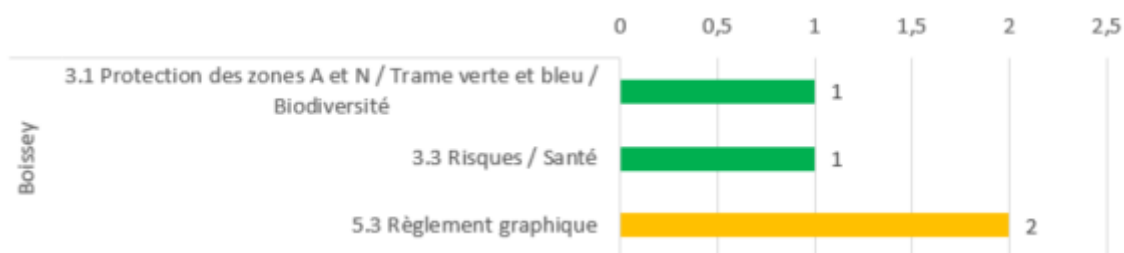
Analyse et appréciation de la commission d'enquête

de la limite parcellaire et souhaite que les périmètres des zones évitent le risque de délaisés. GRT gaz précise que la commune est impactée par le transport de matières dangereuses. Le public demande des précisions sur les critères pour lancer l'aménagement d'une OAP. Une seule observation demande le reclassement d'un terrain en zone constructible.

Analyse de la commission : La commission observe sur cette commune une diminution de moitié des zones à urbaniser. Il est vrai que la surface du STECAL n°10 est excessive et nécessite une meilleure délimitation (cf l'analyse de la commission sur les STECAL). Cependant, il convient de noter que cette zone est déjà classée en zone urbanisée dans le PLU actuel.

3.3.5 Boissey

La commune est concernée par 4 observations réparties selon les thèmes suivants :



Boissey dispose d'une zone de développement urbain de 1,75ha au lieu de 2,17ha initialement prévus.

Deux remarques des PPA concernent la commune de Boissey :

- La chambre d'agriculture demande que les bâtiments agricoles repérés et situés en zone UA3 soient localisés en zone A. Cette volonté semble approuvée par madame le maire qui établit une requête dans le même sens, dans le cadre des contributions du public.
- La DDT quant à elle signale l'absence de voie de desserte dans le projet de l'OAP 1 et demande que cette dernière soit complétée.

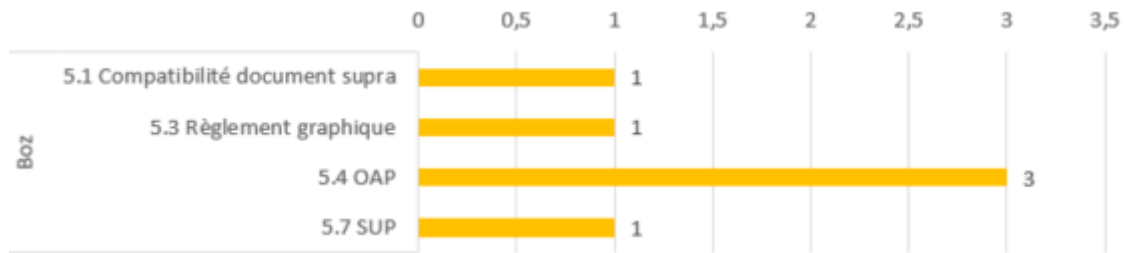
Il apparaît également, sur cette même OAP qu'un bassin de rétention soit nécessaire en raison de la présence d'un fossé humide traversant la parcelle considérée. Or, aucun élément ne permet de situer son emplacement sur le plan arrêté.

Une seconde suggestion du public réclame "la préservation des terres bocagères et des zones naturelles sauvages de l'expansion urbaine et de l'agriculture, qui conduisent à leur appauvrissement en sacrifiant la biodiversité au profit économique".

Analyse de la commission : A Boissey, comme dans d'autres communes de la CCBS, la description des OAP semble parfois trop succincte et manquer de précision. Il apparaît pourtant essentiel que le tracé prévisionnel des voies, comme l'emplacement d'un bassin de rétention s'il s'avère indispensable en raison de la présence d'un fossé humide, soient anticipés de manière à sécuriser la réalisation future de l'opération d'aménagement. Par ailleurs, prévue sur une surface totale de 1,75ha, la zone de développement est envisagée en deux phases distinctes, ce qui rend le projet équilibré.

3.3.6 Boz

La commune est concernée par 6 observations réparties selon les thèmes suivants :



Boz bénéficie d'une zone de développement de 8,42ha au lieu des 11,89 ha initialement arrêtés. Elle conserve toujours une zone AUc isolée, en dehors de la limite de l'urbanisation définie par le SCoT, et une zone AUXi traversée par une canalisation de gaz et en partie actuellement boisée.

La commune de Boz est concernée par trois observations des PPA et une de la MRAe.

- Pour sa part GRT Gaz rappelle que le territoire de l'OAP 3 est traversé, en limite Est, par une canalisation (DN80) et qu'il convient d'en décrire les servitudes qui sont de deux types.
- La DDT signale quant à elle, une erreur sur le zonage Nre : le secteur OB de la commune de Boz (site Natura 2000 lande tourbeuse) ne couvre pas la totalité des sites Natura 2000 des Oignons.
- L'ARS indique que la partie la plus au sud du bourg de Boz (zone UB et UA3) est située dans le périmètre éloigné des zones de captage d'eau potable du Puits d'Asnières.

Dans sa réponse, en page 10/23, la MRAe note, au sujet de l'assainissement, que la station de Boz est non conforme en performance.

Il existe enfin quatre contributions de la part du public. Elles concernent :

- L'OAP 1 : il s'agit d'une remise en question de l'aménagement et du phasage prévus jugés manquer de cohérence. En effet, la présence d'une voie trop étroite et située sur une parcelle dont le propriétaire n'est pas vendeur semblent bloquer la réalisation effective de ce projet et pénaliser, de fait, la constructibilité de certaines parcelles ;
- L'OAP 2 : Demande que les parcelles de l'OAP n°2 du PLU actuel, supprimée au PLUi, et identifiées en zone N soient reclassées en zone A ;
- La remise en question de l'extension de la zone UXi qui ne semble pas encore saturée à ce jour.

Analyse de la commission : La zone de développement sur la commune de BOZ couvre 8,42ha.

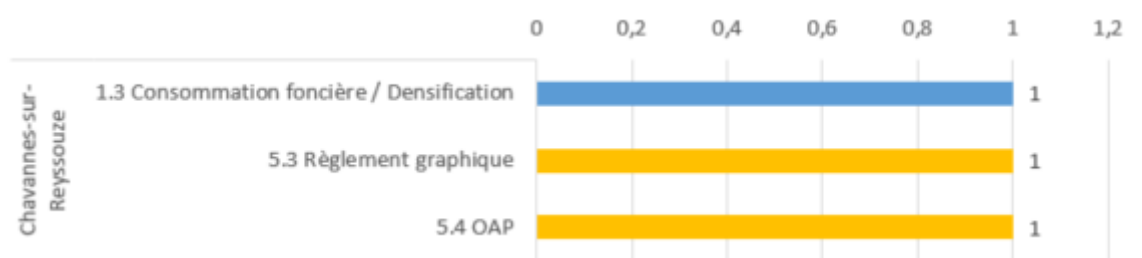
Si les prévisions en rapport avec la zone habitable concernent une dent creuse et une extension de l'enveloppe cohérente avec son organisation globale, l'extension de la zone AUXi induit une forte consommation d'espace qui nécessite une justification complémentaire. En outre, la création d'une zone AUe très isolée de l'enveloppe urbaine et visiblement située en dehors des limites d'urbanisation fixées par le SCoT, interroge la commission.

Par ailleurs, les observations exprimées par les PPA et la MRAe semblent importantes à prendre en compte.

Les remarques du public au sujet de l'OAP 1 nécessitent que soit mieux explicitée la situation. Quant à la remise en question de la zone UXi, elle nourrit l'interrogation portée plus haut par la commission à propos de l'absence d'un véritable état des lieux pour l'ensemble des zones d'activités de la CCBS.

3.3.7 Chavannes-sur-Reyssouze

La commune est concernée par 3 observations réparties selon les thèmes suivants :



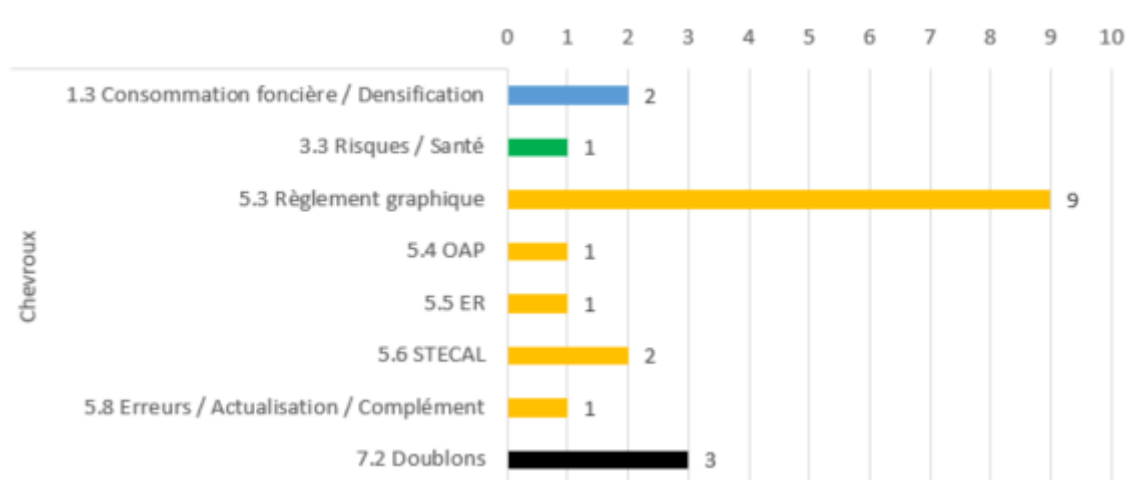
Chavannes sur Reyssouze a fortement réduit sa zone de développement urbain en passant de 6,6ha à 0,91ha.

La chambre d'agriculture pointe une erreur de calcul des logements de l'OAP n°2 qui ne correspond pas à la densité affichée de 20 l/ha. L'INAO demande de prévoir une densité de logements sur les tènements de plus d'un hectare. La seule observation du public sur cette commune dotée d'une carte communale est une demande de reclassement en zone constructible de parcelles en zone A.

Analyse de la commission : La commune ne prévoit pratiquement pas d'expansion de son urbanisation en ayant réduit les surfaces des zones à urbaniser avec la seule exception de l'extension de la zone UXe par rapport au PLU actuel.

3.3.8 Chevroux

La commune est concernée par 20 observations réparties selon les thèmes suivants :



La commune de Chevroux a finalement retenu une zone de développement de 4,94ha contre les 10,1 initialement prévus, ce qui représente une réduction de plus de 50% des surfaces envisagées. On remarque cependant plusieurs zones situées en dehors de la limite à l'urbanisation fixée par le SCoT, une zone humide non prise en compte et le passage d'une zone agricole en UE.

Dix observations des PPA, une de la MRAe et 9 du Public concernent la commune de Chevroux :

- la CDPENAF formule une réserve qui s'applique à deux STECAL (14 et 15) pour lesquels elle souhaite voir évoluer le règlement pour interdire les constructions sur le périmètre défini ;
- la chambre d'agriculture quant à elle établit différentes demandes et remarques :

- contestation de l'existence de certaines haies portées sur le plan graphique, qui selon elle, n'existent pas ou plus ;
 - justification de l'ER 13 dont la surface lui semble très importante pour la taille de la commune ;
 - préconisation de renforcer la densité des OAP prévues en fixant le nombre de logements à réaliser sur le maximum de la fourchette indiquée ;
 - classement en zone A d'une exploitation classée en zone N, ainsi que les terrains qui l'entourent ;
 - justification du besoin d'étendre la zone UE de l'autre côté du chemin (en jaune sur le plan, page 10 de l'avis) ;
 - justification de l'extension de la zone UE sur l'îlot agricole (en vert sur le plan p.10 de l'avis), et préconisation d'un reclassement en zone A ;
 - justification des besoins et des capacités restantes de la zone Nt14 qui semble exister sur la parcelle 717 avant d'empiéter sur un nouvel îlot agricole ;
 - repérage d'un bâtiment d'élevage en activité comme agricole sur le plan (en orange sur le plan p.10 de l'avis).
- l'INAO pour sa part demande que la densité d'habitat sur les logements de plus d'1 hectare soit précisée et signale le risque des nuisances pour les constructions prévues en bordure de zone agricole.

La MRAe attire l'attention sur la surface très conséquente dédiée à l'urbanisation future (4ha), pour l'essentiel en extension de l'enveloppe, alors que l'on se trouve au plus petit échelon de la trame urbaine de la CCBS ce qui entraîne donc une dynamique d'étalement urbain.

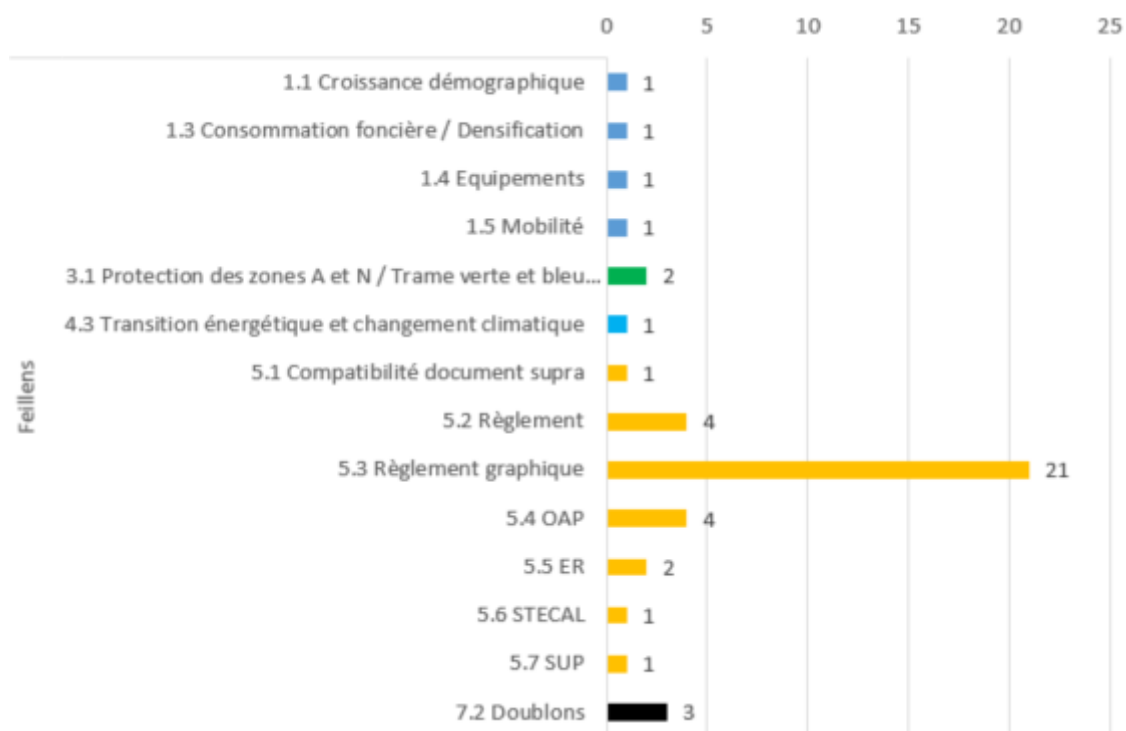
Les contributions du public concernent soit la modification de zonage de certaines parcelles, soit signalent des erreurs au plan graphique qui nécessitent d'être corrigées.

Analyse de la commission : La zone de développement de la commune de Chevroux compte 4,94ha. Si la zone à urbaniser à vocation d'habitation recouvre des dents creuses, la zone au nord de l'enveloppe urbaine paraît beaucoup s'étendre en dehors et représenter une extension non négligeable. En outre le passage d'une zone de culture en UE, en dehors des limites fixées à l'urbanisation par le SCoT, interroge la commission.

Cette dernière estime également que les demandes de justification requises par les PPA conviennent d'être respectées. Sur les OAP, la prévision du nombre de logements établie sous la forme d'une fourchette dont seul le maximum prend en compte les exigences du SCoT est à modifier.

3.3.9 Feillens

La commune est concernée par 44 observations réparties selon les thèmes suivants :



La commune de Feillens dispose d'une zone de développement urbain de 22,66ha au lieu des 37,52ha initialement prévus. La consommation d'espaces naturels et agricoles est malgré tout maintenue et l'on note de nombreux permis de construire récemment déposés. Une zone AUXc s'établit en dehors de la limite à l'urbanisation fixée par le SCoT. Enfin deux zones sont concernées par des périmètres de réciprocité des exploitations agricoles.

La chambre d'agriculture rappelle que les zones prévues en 1AUh sont prioritairement à préserver. La valeur de ces terrains situés en zone urbaine doit être prise en compte dans le cas d'une urbanisation. Elle demande que les bâtiments agricoles soient localisés en zone A et propose un meilleur découpage de la zone 1AUXc

La DDT demande à ce que les OAP 2 et 7 fassent figurer les risques inondation et GRT gaz signale deux servitudes d'utilité publique sur l'OAP 5

Un particulier reproche au PLUi d'être basé sur un taux de croissance trop élevé, qu'il ne préserve pas les espaces naturels et agricoles. Il constate qu'il ne s'approprie pas franchement les conséquences du dérèglement climatique et de la mixité des modes de transport. Il regrette qu'il n'y ait pas de synergie avec le bassin de vie de Macon.

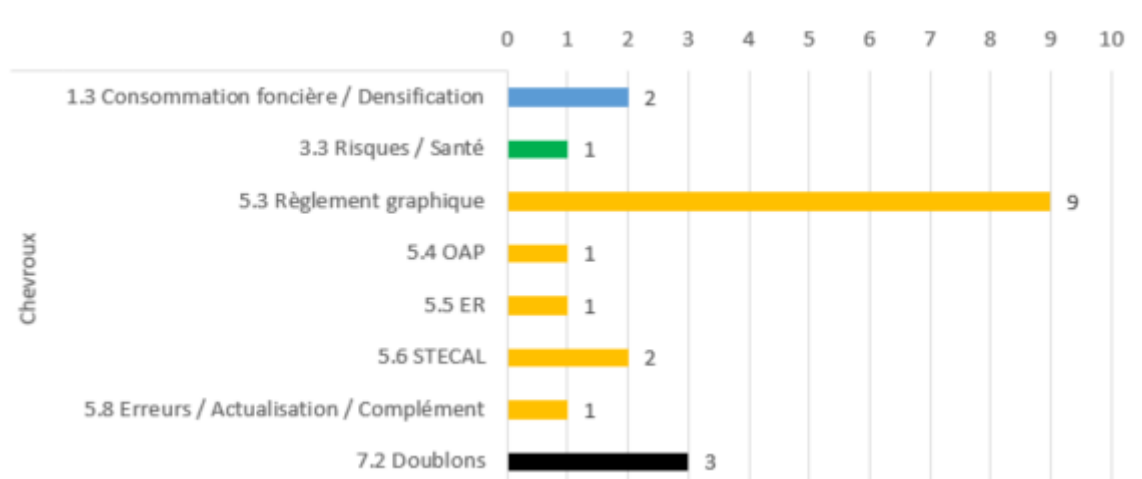
33 particuliers ont déposé leurs observations dont 18 relatives au maintien de leurs terrains en zone constructible suite à la réduction des extensions urbaines

Analyse de la commission : La commission remarque la forte participation du public dans cette commune. Plus de la moitié souhaite un maintien des zones constructibles alors que le PLUi réduit la consommation foncière afin de protéger les zones naturelles et l'agriculture très spécialisée dans le maraîchage. La commission est favorable à la réduction des zones constructibles et à la préservation des zones de maraîchage.

3.3.10 Gorrevod

La commune a considérablement réduit sa zone de développement urbain initialement fixée à 18,04ha pour la ramener à 4,16ha.

La commune est concernée par 10 observations (dont un doublon et une observation hors enquête) réparties selon les thèmes suivants :



La chambre d'agriculture rappelle que la zone 1AUh est définie comme secteur à préserver prioritairement et que la valeur de ces terrains concernés devra être prise en compte en cas d'urbanisation.

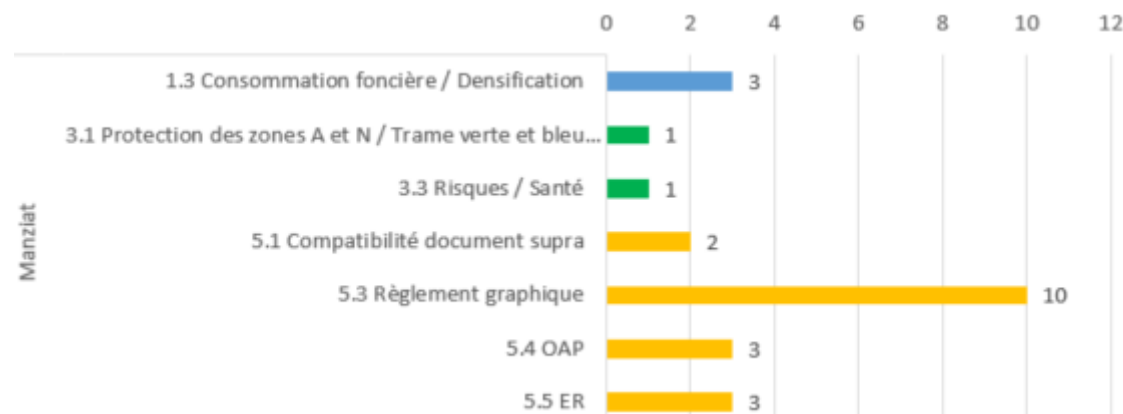
L'INAO recommande de limiter les prélèvements en zone Ub sur les parcelles en culture biologique

Les contributions des particuliers portent sur le maintien en l'état des zones constructibles du PLU

Analyse de la commission : On remarque que la chambre d'agriculture souhaite la limitation des consommations foncières alors que les demandes du public souhaitent conserver des terrains constructibles non utilisés à ce jour. La commission estime les prévisions d'extension prévues suffisantes.

3.3.11 Manziat

La commune est concernée par 23 observations réparties selon les thèmes suivants :



La commune de Manziat a sensiblement réduit sa zone de développement urbain initialement fixée à 30,28 ha pour la ramener à 10,91ha. Cependant, certains secteurs font l'objet de modifications

Analyse et appréciation de la commission d'enquête

contestables : une zone AUh supprimée, mais modifiée en Uc (0,2ha); une zone AUh devenue AUc (1,25ha); une zone AUXa transformée en UX et une zone AUXi modifiée en UXi car en cours de construction.

Vingt-trois contributions, dont 13 issues des PPA et 10 du public concernent la commune de Manziat.

Elles ont trait aux points suivants :

- à propos des ER : les espaces n°1 et n°17 destinés à la création de bassins de rétention et l'espace n°34 sont grevés d'un avis défavorable de la chambre d'agriculture à moins qu'une justification soit apportée en au regard de l'article R151-22 du Code de l'urbanisme ;
- à propos des OAP :
 - N°6 : la chambre d'agriculture émet un avis défavorable sur ce projet en raison de la proximité des bâtiments agricoles et sur le projet de constructions établi sur des parcelles en maraîchage ;
 - N°3 : le conseil départemental de l'Ain fait remarquer que l'utilisation de l'accès à cette OAP présente un danger de visibilité qu'il convient de résoudre ;
 - N°5 et n°9 : les services de l'Etat recommandent de prendre en compte les nuisances sonores dues à la présence d'activités à proximité.
- de manière générale, la chambre d'agriculture demande le positionnement en zone A des bâtiments agricoles (voir plan page 16 de l'avis) y compris celui situé en zone UB (voir plan page 17 de l'avis) ;
- de son côté, le conseil municipal qui a pourtant globalement émis un avis favorable sur le projet, rappelle que les contraintes liées aux OAP en matière de phasage et de densité (18 logts/ha) lui ont été imposées par l'Etat ;
- à propos des zones AUh et UXi:
 - La chambre d'agriculture rappelle que la zone 1AUh correspond à un territoire défini comme secteur à préserver de manière prioritaire et la valeur des terrains devrait être prise en compte avant l'ouverture à l'urbanisation (en bleu et en vert sur le plan p.17 de l'avis). En cas de réalisation, le risque d'entraîner le délaissement de l'îlot agricole est important." ;
 - Elle s'oppose également au secteur d'extension de l'urbanisation 1AUh (bleu) qui est localisé sur des parcelles en maraîchage et à proximité de bâtiments agricoles. Comme le demande le SCOT, Il devrait s'agir de secteur à préserver de manière prioritaire et la valeur des terrains devrait être prise en compte avant toute ouverture à l'urbanisation. (p. 17 de l'avis) ;
 - cette dernière remarque précédente s'applique également sur les parcelles classées en UA2 (cercle jaune plan p.17) ;
 - enfin, toujours la chambre d'agriculture identifie des secteurs en zone UXi et en 1AUh (cercles violets) localisés encore sur des parcelles en maraîchage. En outre, aucune analyse ni justification des besoins n'est apportée notamment au regard du potentiel restant dans la zone UXi. (p. 17 de l'avis).
- De manière générale, le conseil municipal fait savoir que ses souhaits de développement de la zone à construire ont été significativement restreints par le respect des obligations contenues dans la loi climat et résilience de 2021. À ce titre, il demande de rétablir le tracé initial des zones constructibles tel qu'établi dans l'ancien POS, pour les parcelles B184 à B188, B1936 et B1937 situées à cheval entre la zone UC et la zone A.

Les autres contributions du public concernent des modifications de zonage au plan graphique auxquelles il convient d'apporter une réponse individualisée.

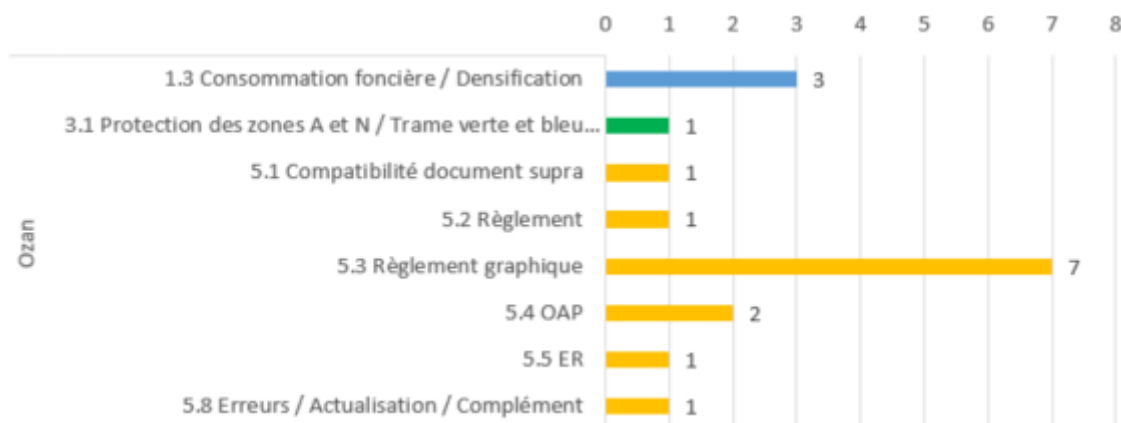
Analyse de la commission : La zone de développement de la commune de Manziat comprend 10,91ha. On n'y recense pas moins de onze OAP consacrées à l'habitat, dont une, au sud-ouest, clairement située en extension de l'enveloppe. Face à cette démesure apparente, la commission estime donc que la description des projets d'aménagement doit être complétée pour permettre de vérifier leur adéquation aux orientations du SCoT.

La problématique de la prise en compte des zones maraîchères, comme le souligne d'ailleurs le SCoT, en particulier sur la commune de Manziat, est au cœur des préoccupations de la chambre d'agriculture et convient d'être traitée concrètement avec des mesures précises. L'utilisation des terrains concernés à des fins autres que celle de la culture proprement dite nécessite donc un encadrement et une justification.

En outre, la commission estime que l'extension des zones d'activités se heurte, là aussi, à l'absence d'état des lieux de la situation actuelle et à l'affichage précis des besoins.

3.3.12 Ozan

La commune est concernée par 17 observations réparties selon les thèmes suivants :



La commune dispose d'une zone de développement de 5,2ha au lieu des 13,83 initialement identifiés. Cependant une zone se trouve toujours en dehors de la limite d'urbanisation du SCoT et une autre est occupée par une zone humide sans être prise en compte.

Les contributions concernant la commune d'Ozan sont principalement relatives :

- Aux OAP :
 - OAP n°1 : l'Etat déplore que la typologie et la forme des habitats ne soient pas complètement définies. Ainsi l'inscription « Une mixité des formes urbaines est attendue, entre logements individuels et individuels groupés » apparaît insuffisante pour répondre aux objectifs du SCoT qui préconisent une définition moins générale : logements locatifs, petits logements T1 à T3, logements abordables et logements adaptés
 - OAP n°3 : la chambre d'agriculture souhaite la réduction du périmètre de cette OAP.
- A la protection des bâtiments agricoles et des zones de culture :
 - la suppression des parcelles non construites (A89 et A90), classées en UA3 (en jaune p.18 de l'avis) demande effectuée par la chambre d'agriculture pour qu'un bâtiment agricole (parcelle A 175) soit localisé en zone A et non plus en zone N (voir plan page 18 de l'avis)
 - Elle demande par ailleurs la suppression de la parcelle (ZD 433) non construite de la zone UB compte tenu de la présence d'un bâtiment agricole en activité (p.20)

Analyse et appréciation de la commission d'enquête

- Elle souhaite aussi compte tenu de la proximité des bâtiments agricoles et de la localisation de ces parcelles en zone de maraîchage.
- Elle attend également le reclassement en zone A des parcelles (B 1614, B1449 et B 1448 : cercle violet p.20) afin d'éviter une urbanisation trop linéaire qui tend à obstruer l'accès aux parcelles agricoles restées en arrière. En outre, des précautions d'éloignement minimal entre les zones d'habitation et les zones cultivées afin d'écarter tout risque d'origine phytosanitaire lors du traitement des surfaces conviendraient d'être prises.
- À différents autres points :
 - La chambre d'agriculture signale que le secteur d'intérêt patrimonial, entouré en bleu n'est pas boisé (p.18 de l'avis)
 - Elle demande aussi la réduction de la zone 1AUx pour ne pas entamer l'ilôt agricole en créant des angles contraignants pour son exploitation comme indiqué sur le plan (p. 20 de son avis)
 - Toujours selon elle, un EBC repéré sur le plan graphique semble un espace non boisé (partie de la parcelle B 1623) et convient donc d'être corrigé
 - Enfin l'INAO souhaite que soit prévue une densité de logements sur les tènements de plus d'un hectare.
 - Un particulier émet le souhait que la zone à urbaniser se fasse en dehors de toute zone stratégique pour la ressource en eau (ZSNEA)
 - Un autre demande la suppression de la zone 1AUX prétextant qu'il existe visiblement des disponibilités dans la zone UX existante.
 - La suppression de l'ER4 est réclamée par un autre contributeur évoquant la création devenue inutile du chemin piéton qui relie la zone « Curtail Bailly » à la RD933 en raison de la suppression de la zone AU.

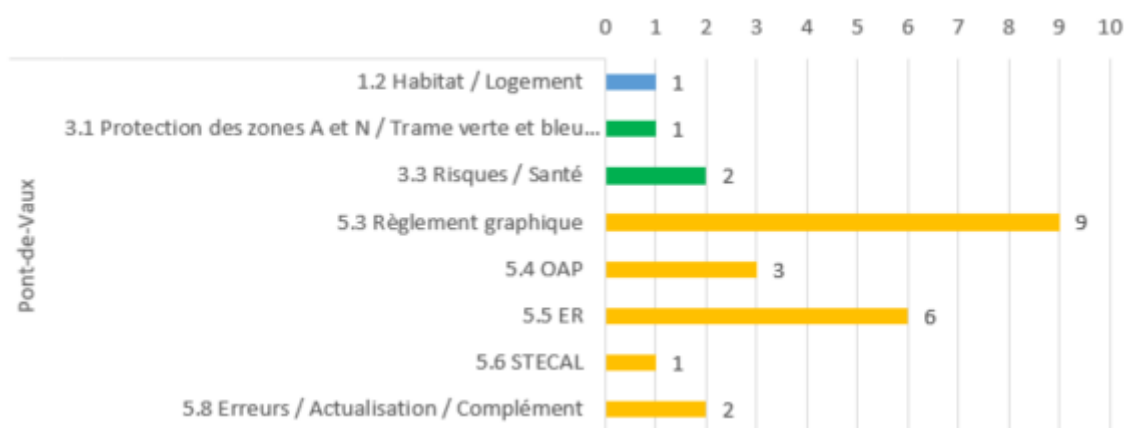
Enfin d'autres requêtes concernant des modifications de zonage ou du règlement écrit en lien avec des situations personnelles.

Analyse de la commission : La commune d'Ozan comprend une zone de développement de 5,2ha, sur un territoire assez globalement marqué par la forte dispersion de l'habitat. Trois zones AUh sont identifiées dont l'une de 0,47ha, située au nord-ouest, en extension de l'enveloppe urbaine. Son maintien nécessite d'être justifié.

Une attention particulière doit être portée à l'adaptation du zonage des bâtiments agricoles et à la protection des zones de maraîchage encore très présentes sur cette commune rurale, tout en prenant en compte l'évolution prévisible, à moyen terme, des exploitations concernées.

3.3.13 Pont-de-Vaux

La commune est concernée par 25 observations réparties selon les thèmes suivants :



La commune de Pont de Vaux a consenti à réduire sa zone initiale de développement urbain en passant de 26,65ha dans sa prévision à 6,32ha.

Le CD01, la chambre d'agriculture, l'INAO sont défavorables à la surface de l'ER 9 de 10ha prévu pour la construction d'un collège et de ses équipements sportifs. La surface nécessaire à ce projet est estimée entre 25000 et 30000m².

Le CD01 signale qu'il n'y a pas dans l'immédiat de programmation de ce type d'équipement et que cet ER 9 comporte une zone humide. Dans cet ER9 ainsi que sur l'ER4, GRT gaz signale qu'il y a un passage de canalisation DN80.

Enfin, le CD01 soulève le faible objectif de production de logements, 24/an, en comparaison à celui du SCOT, 39/an, et demande de revoir la desserte des OAP 2, OAP 4 et OAP 9. Tous ces accès sur les voies publiques départementales ne sont pas acquis.

L'INAO demande une relocalisation sur des parcelles non exploitées du parc photovoltaïque.

La FNE de l'Ain insiste sur la protection des zones A et de la trame verte et bleue.

7 contributions du public portent sur le maintien en l'état de zones constructibles.

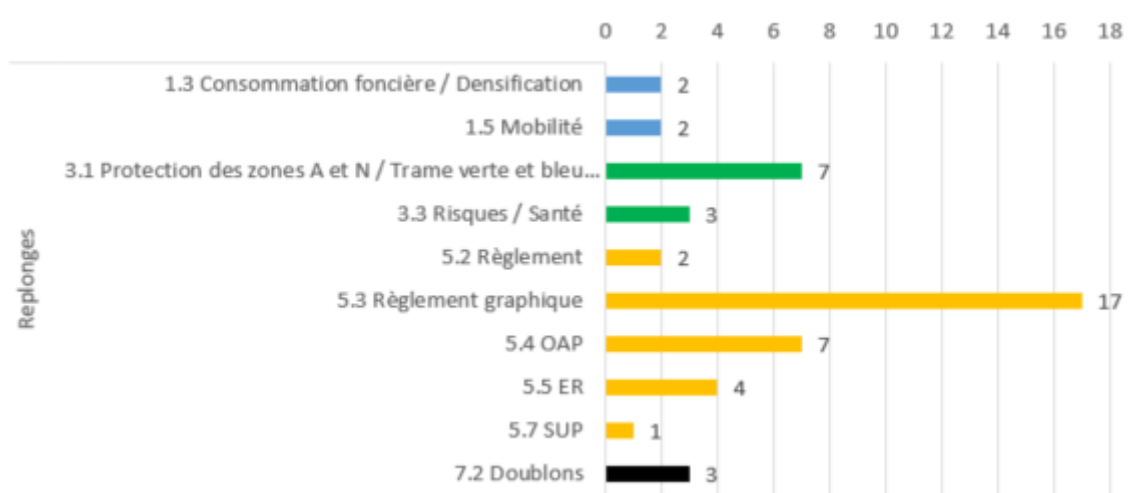
Le représentant de la société Weinerberger propriétaire de la parcelle A0024 située en zone N, demande qu'une bande de 100m de large soit classée en zone UX afin de modifier l'accès à l'usine de brique et détruire l'ancienne usine.

Les élus souhaitent disposer d'un emplacement de 2500m² vers la zone commerciale de Netto pour la création d'une maison funéraire au lieu-dit Les Plantes

Analyse de la commission : La réduction de l'ER 9 correspondant à un éventuel besoin non défini aujourd'hui. Il lui semble opportun d'étudier la demande de l'usine de briques afin de faciliter l'accès des poids lourds à cette entreprise ainsi que la demande des élus pour cette emprise de 2500m² au lieu-dit Les Plantes. Ils souhaitent y aménager une chambre funéraire.

3.3.14 Replonges

La commune est concernée par 48 observations (dont 3 doublons) réparties selon les thèmes suivants :



La commune de Replonges a réduit de plus de 50% sa zone de développement urbain initialement prévue en passant de 67,57 ha à 33,35ha. Sa consommation d'espaces naturels et agricoles reste cependant élevée. Une zone AUXe est en particulier très fortement agrandie.

La participation du public est importante avec 33 contributions de particuliers et d'une association "Vivre à Replonges". Cette association a fait des observations sur la santé et souhaite faire le point sur les modélisations concernant les inondations, la sécheresse et l'anticipation du dérèglement climatique. Elle demande la prise en compte des mares, des hais, de l'aspect bocager. Elle déplore que l'urbanisation se fasse au détriment de la préservation des zones humides et de la biodiversité.

Elle partage l'avis de la MRAe sur la protection de l'environnement

Le CD01 souhaite la possibilité de créer des arrêts ou parking en zone N pour favoriser la mobilité collective entre la CCBS et le pôle d'activité de Macon proche.

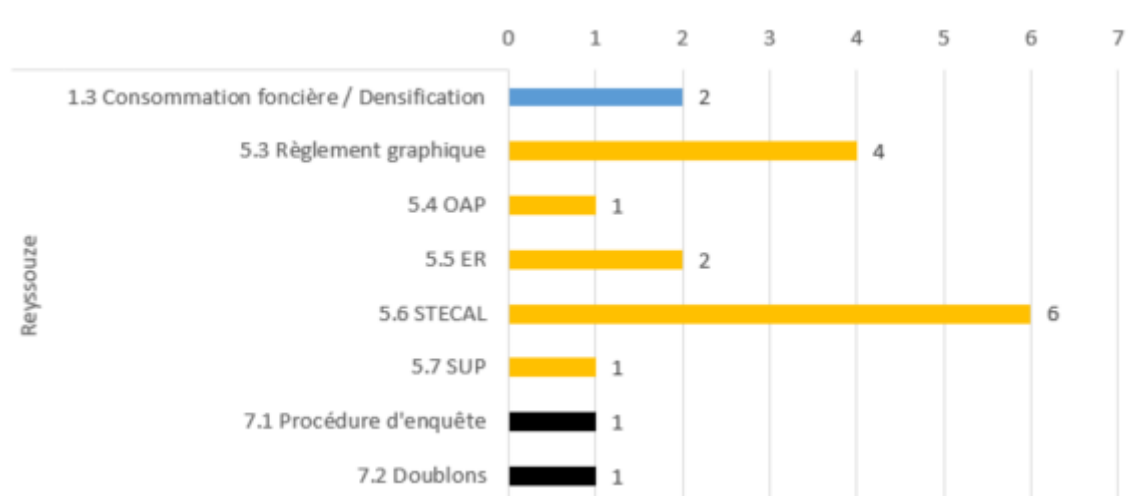
La chambre d'agriculture demande la suppression de parcelles non construites en UB à proximité d'une exploitation, et demande la suppression d'un ER qui partage en son milieu une exploitation en activité. Elle est défavorable à l'urbanisation linéaire d'une zone AUXa condamnant l'accès aux parcelles (en zone N) située en deuxième plan de cette zone

Pour le public dont les observations pour certaines sont identiques avec l'association, "vivre à Replonges" l'essentiel des observations concernent le règlement graphique.

Analyse de la commission : Un meilleur examen des zonages et du règlement est attendu pour assurer une meilleure protection des zones humides et limiter l'extension urbaine dans ces zones.

3.3.15 Reyssouze

La commune est concernée par 18 observations réparties selon les thèmes suivants :



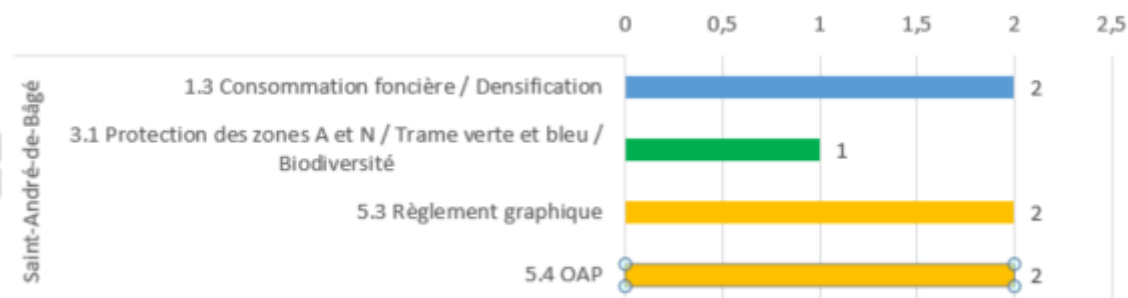
La commune de Reyssouze affiche dorénavant une zone de développement urbain de 8,06ha au lieu des 20,92ha initialement prévus. Cependant, une zone 1AUXi, au sud, bien que réduite chevauche toujours un corridor, et est concernée par le passage de canalisations de matières dangereuses non pris en compte.

L'INAO demande de limiter les prélèvements des parcelles agricoles, en particulier celles relevant de l'agriculture biologique. La chambre d'agriculture souhaite une justification des surfaces de la zone 1AUe et de sa localisation en urbanisation linéaire. La CDPENAF, la chambre d'agriculture, la FNE et quatre observations du public s'opposent au parc photovoltaïque. GRT gaz rappelle les servitudes qui affectent l'OAP3, correspondant à l'extension de la zone d'activités économiques, et la FNE est contre cette extension, car elle empiète sur un corridor écologique identifié par le SRADDET. Le groupe Atlantis, pour sa part, demande une extension de la zone, mais sur la partie située à Boz. La chambre d'agriculture demande également la suppression de l'ER n°2, qui correspond à un cheminement doux. Une observation du public sur cette commune consiste à demander le reclassement en zone constructible de parcelles actuellement classées en zone N.

Analyse de la commission : La commission note la nette réduction des surfaces en extension urbaine de cette commune. Cette commune, soumise actuellement au RNU, fait face à des constructions illégales, y compris dans des zones inondables. La commission estime qu'une justification doit être apportée pour l'ER n°6 prévu pour la construction d'une salle des fêtes avec un city-stade. Enfin, le STECAL n°23 (l'ER n°7) destiné à accueillir un parc photovoltaïque, a reçu un avis défavorable de la CDPENAF basé sur la politique départementale. La commune indique que ce parc photovoltaïque est prévu pour alimenter de futurs bâtiments communaux. Or la commune pourrait équiper les toitures de ces nouveaux bâtiments de panneaux photovoltaïques plutôt que d'installer ces derniers en zone agricole.

3.3.16 Saint-André-de-Bâgé

La commune est concernée par 7 observations réparties selon les thèmes suivants :



Sur cette commune la zone de développement urbain est passée de 8,02 ha à 6,4 ha cependant une zone AUx reste ne dehors de la limite à l'urbanisation fixée par le SCoT.

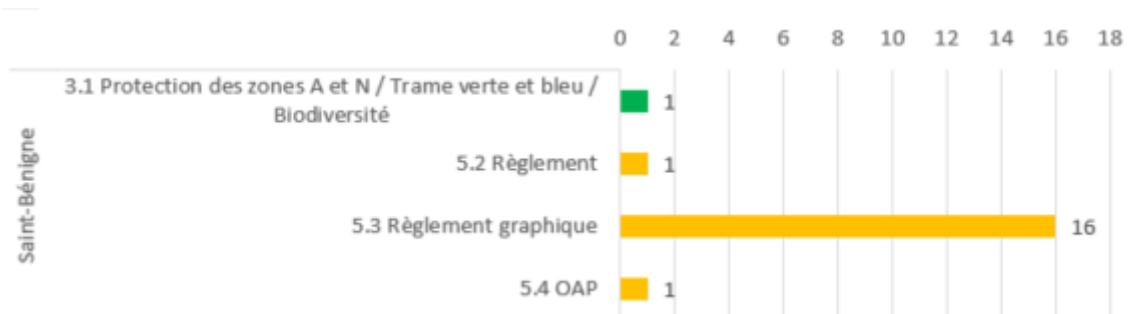
L'INAO demande une densité de logement sur les tènements de plus d'un hectare. Une justification de la zone AUx, tenant compte des disponibilités dans la zone Ux, est souhaitée par la chambre d'agriculture. Cette dernière demande également que le cheminement doux de l'OAP n°4 ne débouche pas sur une parcelle agricole. La FNE indique la présence probable de zones humides et de boisements sur les sites 146, 148, 150 et 151. Un particulier demande de classer en EBC, des arbres situés en limite de sa parcelle 665.

Les deux observations restantes sont des demandes de classement de parcelles en zone constructible.

Analyse de la commission : La commission note que la municipalité a réduit de 20 % l'expansion de son urbanisation par rapport au PLU en vigueur. Cependant, elle exprime son étonnement quant au fait que certaines zones N du PLU actuel soient classées en zones U dans le projet, avec la présence de constructions. En revanche, la commission prend en compte la justification de l'extension de la zone AUX.

3.3.17 Saint-Bénigne

La commune est concernée par 19 observations réparties selon les thèmes suivants :



La commune de Saint Bénigne à réduit sa zone de développement des 3/4, en passant de 37,87ha a 9,05ha. Il reste cependant à prendre en compte une zone humide.

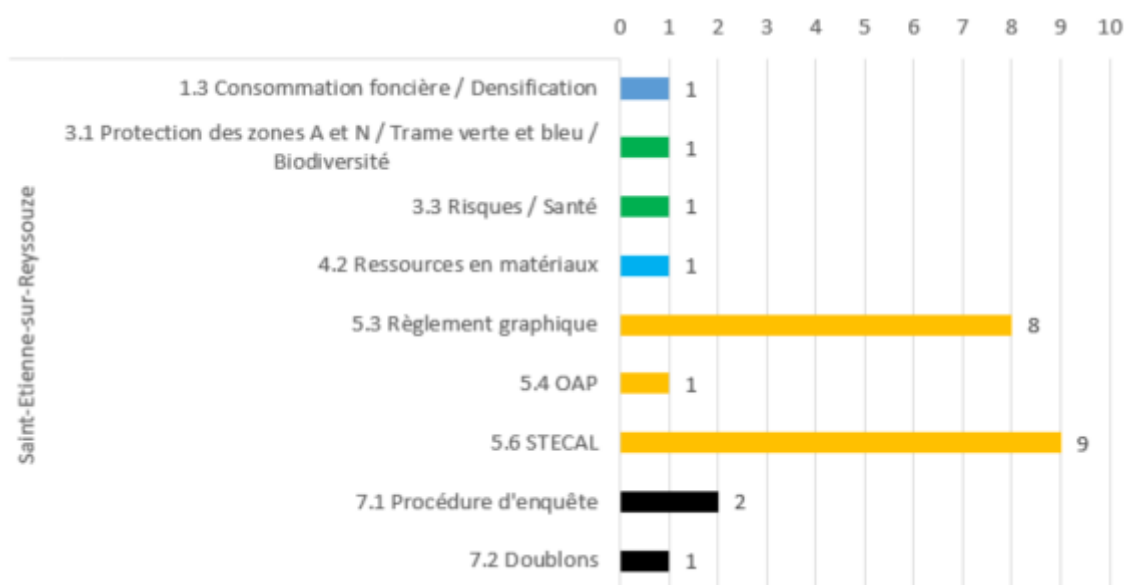
La chambre d'agriculture signale une erreur dans le nombre de logements prévus sur l'OAP n°2, en contradiction avec la densité minimale annoncée et demande que les serres d'une exploitation actuellement classées en zone N soient reclassées en zone A. De même, un particulier souhaite reclasser une parcelle en zone A afin d'y installer un marcheur circulaire pour chevaux. La FNE signale la présence probable de zones humides, d'arbres remarquables et de corridors écologiques sur certains

sites. Madame le maire demande d'ajouter 9 bâtiments agricoles à la liste des identifications. Un particulier souhaite connaître la surface autorisée pour une extension d'abri. Les autres observations concernent des demandes de reclassement en zone constructible des terrains que le projet classe actuellement en zone A ou N.

Analyse de la commission : La commission relève que cette commune a considérablement réduit ses surfaces en expansion urbaine par rapport au PLU actuellement en vigueur. Elle prend en compte la modification apportée par la CCBS à l'OAP n°2, portant le nombre de logements de 20 à 22 afin de maintenir la densité minimale requise. Enfin, elle note que la CCBS va identifier tous les bâtiments agricoles signalés par madame le Maire.

3.3.18 Saint-Etienne-sur-Reyssouze

La commune est concernée par 25 observations (dont 1 doublon) réparties selon les thèmes suivants :



La commune de Saint Etienne sur Reyssouze a fortement réduit sa zone de développement urbain initialement prévue de 13,58ha à 1,67ha. Cependant, le dépôt récent d'un certain nombre de permis de construire modifie sensiblement des zones U.

Les différentes contributions concernant cette commune ont trait aux aspects suivants :

- l'OAP1, où le département de l'Ain fait remarquer qu'un unique accès doit être prévu, en particulier si la limite d'agglomération n'est pas adaptée à l'évolution de l'urbanisation ;
- La chambre d'agriculture demande la suppression des parcelles non construites de la zone UC du fait de la présence d'une exploitation agricole avec des bâtiments d'élevage (voir plan p.27 de l'avis), mais également celle des parcelles de la zone UA3 (en vert sur le plan p.28) pour les mêmes raisons ;
- La CDPENAF, la chambre d'agriculture, l'INAO rejoignent l'avis de plusieurs contributeurs pour émettre un avis défavorable sur l'extension de la carrière d'argile proposée dans le STECAL n°26. Les principaux arguments exposés concernent l'absence de demande officielle auprès des services de la DREAL et de justification du projet, mais aussi les conséquences néfastes qu'entraîne le prélèvement des argiles dans le sous-sol: assèchement des terres, renforcement du risque de retrait. En outre, la présence d'une zone humide au sud-est de la parcelle concernée où la présence

Analyse et appréciation de la commission d'enquête

d'amphibiens est relevée est signalée, ce que semble contester l'exploitant qui prétend ignorer cette qualification, indique avoir déposé, certes tardivement, un dossier qui est en cours d'instruction auprès des services et signale une erreur dans la définition du périmètre d'extension qui ne comprendrait pas les parcelles C13 et C14. L'ARS de son côté signale la vigilance qu'il conviendrait d'exercer pour se protéger des nuisances sonores que pourrait engendrer une extension de la carrière ;

- D'autres contributeurs font état de demandes individuelles concernant le zonage de parcelles leur appartenant ou signalent une certaine inadéquation du dossier d'enquête à une information adaptée du public. Ces éléments spécifiques seront traités séparément par ailleurs.

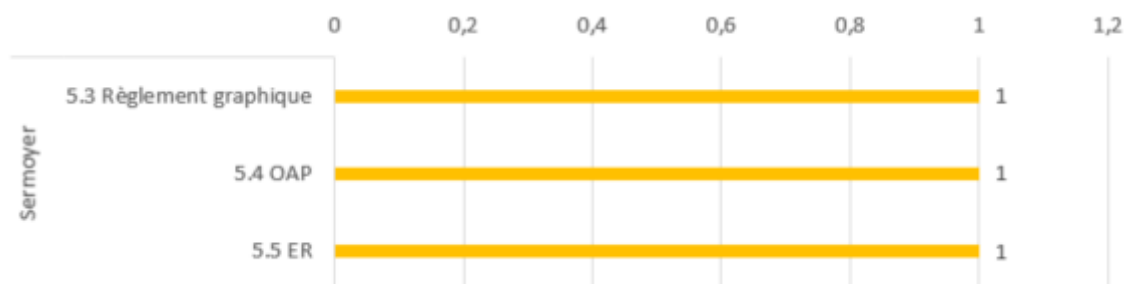
Analyse de la commission : La zone de développement de la commune de Saint Etienne sur Reyssouze comprend 1, 67ha sur un territoire où l'habitat semble éclaté en sept entités distinctes, créant ainsi une forme de mitage assez importante. En outre, le dépôt récent de plusieurs permis de construire modifie sensiblement les limites de la zone U, créant une forme de passage en force, pour éviter les restrictions futures.

D'autre part, la zone AUh représente sur le plan graphique un bras d'extension de l'enveloppe urbaine alors que des dents creuses subsistent et auraient pu être mobilisées de manière plus cohérente pour définir cette zone.

La commission constate, en outre, que la question de l'extension de la carrière d'argile fait l'objet d'une contestation réelle. Le projet n'est pas porté au plan graphique. Elle souhaite connaître la décision d'autorisation ou de refus émanant de la DREAL, après examen de l'étude environnementale, pour établir son avis.

3.3.19 Sermoyer

La commune est concernée par 3 observations réparties selon les thèmes suivants :



La commune de Sermoyer dispose d'une zone de développement urbain de 1,34ha en remplacement des 6,16ha initialement prévus, en raison en partie du net recul de l'agrandissement de la zone Uxi ramenée à 2500m².

La chambre d'agriculture insiste sur le fait que le cheminement doux de l'OAP n°1 ne doit pas déboucher au nord sur le terrain agricole. De plus, elle demande que l'ER n°1, qui correspond au futur parking de l'école et la zone UE soient localisés dans un secteur déjà urbanisé.

Analyse de la commission : La commission constate que la commune a réduit les surfaces constructibles par rapport au PLU en vigueur. Elle prend en compte l'argument de sécurité pour maintenir l'ER1. En revanche la commission soutient la demande de la chambre d'agriculture de supprimer le débouché de l'OAP n°1 sur une parcelle agricole.

3.3.20 Vésines

La commune est concernée par 1 seule observation attribuée au thème suivant :



Il n'existe pas de zone de développement urbain à Vésines en raison de sa situation exclusivement en zone inondable du PPRI.

La commune de Vésines n'a fait l'objet que d'une seule contribution émanant de la chambre d'agriculture.

Il est demandé, à minima, le classement de la zone maraîchère et des bâtiments agricoles en zone A, la commune n'en disposant pas jusque-là.

Analyse de la commission : Placée dans une situation géographique très particulière en raison de sa proximité avec la Saône, la commune de Vésines se trouve très contrainte par les obligations liées au PPRI puisqu'elle ne dispose d'aucune zone de développement sur son territoire, ni même de zone agricole.

La commission s'interroge sur l'intention réelle de la demande de classement opérée par la chambre d'agriculture. Dans le cas où il s'agirait de permettre l'extension des bâtiments agricoles existants, les effets du risque inondation seraient augmentés.

4 Clôture du rapport

Les conclusions motivées de la commission d'enquête avec son avis, consécutives du présent rapport, font l'objet de deux documents séparés : un relatif au projet d'élaboration du PLUi de la CCBS et un relatif à l'abrogation des cartes communales des communes de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze.

La commission d'enquête a établi, signé et clos le présent rapport d'enquête accompagné de 3 annexes :

- Annexe 1 : Observations des PPA et des communes ;
- Annexe 2 : Observations du public par commune ;
- Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse de la CCBS.

L'ensemble des documents : Rapport, annexes et conclusions a été remis au président de la CCBS le 20 octobre 2023.

Le 20 octobre 2023

Le président de la commission



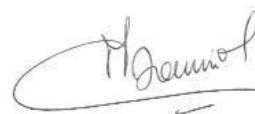
Roland DASSIN

Le commissaire enquêteur



André MOINGEON

Le commissaire enquêteur



Michel BOUNIOL